

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 350

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

***Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations***

VOLUME 350

1960

Annex A — No. 814 (XXXI)

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered on 5 February 1960*

	<i>Page</i>
ANNEX A. Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations	
No. 814. General Agreement on Tariffs and Trade:	
XXXI. Declaration on the provisional accession of the Swiss Confederation to the General Agreement on Tariffs and Trade. Done at Geneva, on 22 November 1958.	1
ANNEX—Schedules of participating governments:	
Austria	17
Benelux (Belgium, Luxembourg, Netherlands)	27
Canada	43
Denmark	47
Finland	51
France	57
Federal Republic of Germany	61
Italy	125
Norway	197
Sweden	201
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	205
Swiss Confederation	215

**Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies**

VOLUME 350

1960

Annexe A — N° 814 (XXXI)

TABLE DES MATIERES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés le 5 février 1960*

Pages

ANNEXE A. *Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

N° 814. **Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce:**

XXXI. Déclaration concernant l'accèsion de la Confédération suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Faite à Genève, le 22 novembre 1958 1

ANNEXE — Listes des gouvernements participants:

Autriche	17
Benelux (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas)	27
Canada	43
Danemark	47
Finlande	51
France	57
République fédérale d'Allemagne	61
Italie	125
Norvège	197
Suède	201
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	205
Confédération suisse	215

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration, which has not been registered, may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly by resolution 97 (I) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, Vol. 76, p. XVIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party, or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* * *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series*, have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRETARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme "traité" et l'expression "accord international" n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de "traité" ou d'"accord international" si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* * *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil*, ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

No. 814

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

XXXI. Declaration on the provisional accession of the Swiss Confederation to the General Agreement on Tariffs and Trade. Done at Geneva, on 22 November 1958

Official texts: English and French.

Registered by the Executive Secretary to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade on 5 February 1960.

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE**

XXXI. Déclaration concernant l'accèsion de la Confédération suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Faite à Genève, le 22 novembre 1958

Textes officiels anglais et français.

Enregistrée par le Secrétaire exécutif des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le 5 février 1960.

No. 814. GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE¹

XXXI. DECLARATION² ON THE PROVISIONAL ACCESSION OF THE SWISS CONFEDERATION TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE. DONE AT GENEVA, ON 22 NOVEMBER 1958

The contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade¹ on behalf of which this Declaration has been accepted (hereinafter referred to as the "participating contracting parties" and the "General Agreement") and the Government of the Swiss Confederation,

HAVING REGARD to the arrangements for the provisional accession of Switzerland set forth in the relevant report approved by the CONTRACTING PARTIES to the General Agreement (hereinafter referred to as the "CONTRACTING PARTIES") at their eleventh session, and

HAVING REGARD to the results of the tariff negotiations conducted between Switzerland and a number of contracting parties in accordance with the arrangements referred to above,

1. DECLARE that the commercial relations between the participating contracting parties and the Swiss Confederation shall, subject to the terms of para-

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 55, p. 187; Vols. 56 to 64; Vol. 65, p. 335; Vol. 66, pp. 358 and 359; Vol. 68, p. 286; Vol. 70, p. 306; Vol. 71, p. 328; Vol. 76, p. 282, Vol. 77, p. 367; Vol. 81, pp. 344 to 377; Vol. 90, p. 324; Vol. 92, p. 405; Vol. 104, p. 351; Vol. 107, p. 83; Vol. 117, p. 387; Vol. 123, p. 303; Vol. 131, p. 316; Vol. 135, p. 336; Vol. 138, p. 334; Vol. 141, p. 382; Vols. 142 to 146; Vol. 147, p. 159; Vol. 161, p. 365; Vol. 163, p. 375; Vol. 167, p. 265; Vol. 172, p. 340; Vol. 173, p. 395; Vol. 176, p. 3; Vol. 180, p. 299; Vol. 183, p. 351; Vol. 186, p. 314; Vol. 188, p. 366; Vol. 189, p. 360; Vol. 191, p. 364; Vol. 220, p. 154; Vol. 225, p. 258; Vol. 226, p. 342; Vol. 228, p. 366; Vol. 230, p. 430; Vol. 234, p. 310; Vol. 243, p. 314; Vols. 244 to 246; Vol. 247, p. 386; Vol. 248, p. 359; Vol. 250, p. 290; Vol. 253, p. 316; Vol. 256, p. 338; Vol. 257, p. 362; Vol. 258, p. 384; Vol. 261, p. 390; Vol. 265, p. 328; Vol. 271, p. 386; Vol. 274, p. 322; Vol. 277, p. 346; Vol. 278, p. 168; Vol. 280, p. 350; Vol. 281, p. 394; Vol. 283, p. 308; Vol. 285, p. 372; Vol. 287, p. 343; Vol. 300, p. 371; Vol. 306, p. 332; Vol. 309, p. 362; Vol. 317, p. 317; Vol. 320, p. 326; Vol. 321, p. 244; Vol. 324, p. 300; Vol. 328, Vol. 330, Vol. 338, Vol. 344, Vol. 346, Vol. 347 and Vol. 349.

² In accordance with paragraph 8, the Declaration came into force on 1 January 1960 for the following States:

Austria	India	Sweden
Belgium	Indonesia	Switzerland
Canada	Luxembourg	United Kingdom of Great
Ceylon	Netherlands	Britain and Northern
Czechoslovakia	Norway	Ireland
Denmark	Peru	Uruguay
Finland	Federation of Rhodesia and Nyasaland	

It came into force subsequently for the following States on the dates indicated:

France, 4 February 1960; Chile, 29 February 1960.

N° 814. ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE¹

XXXI. DECLARATION² CONCERNANT L'ACCESSION PROVISOIRE DE LA CONFEDERATION SUISSE A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE. FAITE A GENEVE, LE 22 NOVEMBRE 1958

Les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹ au nom desquelles la présente Déclaration a été acceptée (dénommés ci-après, respectivement, "les parties contractantes participantes" et l'"Accord général") et le gouvernement de la Confédération suisse,

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à l'accession provisoire de la Suisse qui sont exposées dans le rapport sur cette question, adopté par les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général à leur onzième session (dénommées ci-après les "PARTIES CONTRACTANTES"),

CONSIDÉRANT les résultats des négociations tarifaires menées entre la Suisse et un certain nombre de parties contractantes conformément aux dispositions susmentionnées,

1. DÉCLARENT que les relations commerciales entre les parties contractantes participantes et la Confédération suisse seront, sous réserve des termes des para-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187; vol. 56 à 64; vol. 65, p. 335; vol. 66, p. 358 et 359; vol. 68, p. 286; vol. 70, p. 306; vol. 71, p. 328; vol. 76, p. 282; vol. 77, p. 367; vol. 81, p. 344 à 377; vol. 90, p. 324; vol. 92, p. 405; vol. 104, p. 351; vol. 107, p. 83; vol. 117, p. 387; vol. 123, p. 303; vol. 131, p. 317; vol. 135, p. 337; vol. 138, p. 335; vol. 141, p. 383; vol. 142 à 146; vol. 147, p. 159; vol. 161, p. 365; vol. 163, p. 375; vol. 167, p. 265; vol. 172, p. 341; vol. 173, p. 395; vol. 176, p. 3; vol. 180, p. 299; vol. 183, p. 351; vol. 186, p. 314; vol. 188, p. 366; vol. 189, p. 361; vol. 191, p. 364; vol. 220, p. 155; vol. 225, p. 259; vol. 226, p. 343; vol. 228, p. 367; vol. 230, p. 430; vol. 234, p. 311; vol. 243, p. 315; vol. 244 à 246; vol. 247, p. 387; vol. 248, p. 359; vol. 250, p. 291; vol. 253, p. 316; vol. 256, p. 338; vol. 257, p. 363; vol. 258, p. 385; vol. 261, p. 390; vol. 265, p. 329; vol. 271, p. 387; vol. 274, p. 323; vol. 277, p. 346; vol. 278, p. 169; vol. 280, p. 351; vol. 281, p. 395; vol. 283, p. 309; vol. 285, p. 373; vol. 287, p. 343; vol. 300, p. 371; vol. 306, p. 333; vol. 309, p. 363; vol. 317, p. 317; vol. 320, p. 327; vol. 321, p. 244; vol. 324, p. 300; vol. 328, vol. 330, vol. 338, vol. 344, vol. 346, vol. 347, et vol. 349.

² Conformément au paragraphe 8, la Déclaration est entrée en vigueur le 1er janvier 1960 à l'égard des Etats suivants:

Autriche	Indonésie	Royaume-Uni de Grande-
Belgique	Luxembourg	Bretagne et d'Irlande
Canada	Norvège	du Nord
Ceylan	Pays-Bas	Suède
Danemark	Pérou	Suisse
Finlande	Fédération de la Rhodésie	Tchécoslovaquie
Inde	et du Nyassaland	Uruguay

La Déclaration est ultérieurement entrée en vigueur à l'égard des Etats ci-après, aux dates indiquées:

France, 4 février 1960; Chili, 29 février 1960.

graphs (a), (b) and (c) below, be based upon the General Agreement as if the Swiss Confederation had acceded to the General Agreement in accordance with the relevant procedures and as if the schedules annexed to this Declaration were schedules annexed to the General Agreement:

(a) The Government of the Swiss Confederation reserves its position with respect to the provisions of paragraph 6 of Article XV of the General Agreement. The Swiss monetary policy is set forth in the declaration made by the Government of the Swiss Confederation at the meeting of the eleventh session of the CONTRACTING PARTIES on 17 November 1956, which is incorporated by reference into this Declaration. In this connexion the Swiss Confederation undertakes that it will act in exchange matters in accordance with the intent of the General Agreement and in particular undertakes not, by exchange action, to frustrate the intent of the provisions of the General Agreement. The Swiss Confederation agrees to consult with the CONTRACTING PARTIES at any time, subject to thirty days' notice, upon the request of any signatory to this Declaration which considers that the Swiss Confederation has taken exchange action which may have a significant effect on the application of the provisions of the General Agreement or is inconsistent with the principles and objectives of the Special Exchange Agreement annexed to the resolution of 20 June 1949.

(b) The Government of the Swiss Confederation reserves its position with regard to the application of the provisions of Article XI of the General Agreement to the extent necessary to permit the Government of the Swiss Confederation to apply import restrictions pursuant to Title II of the Federal Law of 3 October 1951 as well as to the legislation concerning the alcohol and wheat monopolies based on Articles 32 *bis* and 23 *bis* (as amended in 1952) of the Federal Constitution and pursuant to Article 11 of the Federal Law of 28 September 1956. In applying measures under these Laws the Government of the Swiss Confederation will so far as is consistent with the implementation of these Laws, observe to the fullest possible extent the appropriate provisions of the General Agreement, and in particular will endeavour to ensure that they are applied in such a manner as to cause minimum harm to the interests of the signatories to this Declaration. Thus, the Government of the Swiss Confederation, consistently with Article XIII of the General Agreement will apply all restrictions imposed under these Laws in accordance with the principles of non-discrimination, and pursuant to Article XXII and to paragraph 1 of Article XXIII of the General Agreement will give sympathetic consideration to any representations made to it by any other signatory to this Declaration, and enter into consultation with respect to such representations. At the first session of the CONTRACTING PARTIES following the entry into force of this Declaration and at each annual session thereafter so long as the Declaration remains in force, the Government of the Swiss Confederation will furnish to the CONTRACTING PARTIES a report of the measures maintained consistently with this reservation, and upon request of the CONTRACTING PARTIES, enter into consultation with them regarding such measures.

(c) The Government of the Swiss Confederation undertakes, that following the entry into force of this Declaration, and the approval by the CONTRACTING

graphes a), b) et c) ci-après, fondées sur l'Accord général, de la même manière que si la Confédération suisse avait accédé à l'Accord général conformément à la procédure applicable en la matière et de la même manière que si les listes annexées à la présente Déclaration étaient des listes annexées à l'Accord général:

a) Le gouvernement de la Confédération suisse réserve sa position en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article XV de l'Accord général. La politique monétaire de la Confédération suisse est exposée dans la communication du Gouvernement suisse présentée à la séance du 17 novembre 1956 de la onzième session des PARTIES CONTRACTANTES et que la présente Déclaration est réputée reprendre. A cet égard, la Confédération suisse s'engage à suivre en matière de change une politique conforme à l'esprit de l'Accord général; elle s'engage notamment à ne prendre, le cas échéant, aucune mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions de l'Accord général. La Confédération suisse accepte de procéder à des consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES en tout temps, sous réserve d'un préavis de trente jours, à la demande de tout signataire de la présente Déclaration qui estimerait que la Confédération suisse a pris, en matière de change, des mesures qui peuvent avoir une incidence marquée sur l'application des dispositions de l'Accord général ou qui sont incompatibles avec les principes et les objectifs de l'Accord spécial de change annexé à la résolution du 20 juin 1949.

b) Le gouvernement de la Confédération suisse réserve sa position en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article XI de l'Accord général, dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'appliquer des restrictions à l'importation, conformément au titre II de la loi fédérale du 3 octobre 1951 ainsi qu'à la législation concernant les monopoles de l'alcool et du blé, fondée sur les articles 32 *bis* et 23 *bis* (modifiés en 1952) de la Constitution fédérale, et conformément à l'article 11 de la loi fédérale du 28 septembre 1956. En appliquant toute mesure édictée dans le cadre des lois précitées, le Gouvernement suisse observera, dans toute la mesure compatible avec lesdites lois, les dispositions appropriées de l'Accord général; en particulier, il fera tout en son pouvoir pour que la mise en œuvre des dispositions arrêtées cause le moins de préjudice possible aux intérêts des signataires de la présente Déclaration. Ainsi, conformément à l'article XIII de l'Accord général, le Gouvernement suisse, dans l'application de toutes restrictions instituées dans le cadre de la loi susvisée, respectera les principes de non-discrimination; conformément à l'article XXII et au paragraphe 1 de l'article XXIII de l'Accord général, il examinera avec compréhension les représentations qui lui seraient adressées par tout autre signataire de la présente Déclaration et engagera des consultations au sujet de ces représentations. A la première session des PARTIES CONTRACTANTES qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Déclaration et à toutes les sessions annuelles ultérieures qui auront lieu pendant la durée de validité de la Déclaration, le Gouvernement suisse fera rapport aux PARTIES CONTRACTANTES sur les mesures qu'il maintient en conformité de la présente réserve et, à la demande des PARTIES CONTRACTANTES, il entrera en consultation avec elles au sujet desdites mesures.

c) Le gouvernement de la Confédération suisse s'engage, après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration et l'approbation par les PARTIES CONTRACTANTES

PARTIES of a concurrent resolution inviting the Swiss Confederation to participate in the work of the CONTRACTING PARTIES, it will enter into consultations with the CONTRACTING PARTIES with a view to finding solutions compatible with the basic principles of the General Agreement, to the problems dealt with in the foregoing reservation.

2. REQUEST the CONTRACTING PARTIES to perform such functions as are necessary for the operation of this Declaration.

3. For the purposes of the territorial application of this Declaration the customs territory of the Swiss Confederation shall be deemed to include the territory of the Principality of Liechtenstein as long as the treaty for the Customs Union with the Swiss Confederation¹ is in force.

4. Should certain negotiations not be completed in time to be annexed to the Declaration when it is opened for signature, the schedules of concessions resulting from these negotiations shall be annexed to this Declaration, and shall be governed by the provisions thereof, as from the day following the signature of a *Procès-Verbal* by the government concerned and by the Government of the Swiss Confederation.

5. (a) This Declaration shall be deposited with the Executive Secretary of the CONTRACTING PARTIES to the General Agreement.

(b) The Executive Secretary of the CONTRACTING PARTIES to the General Agreement shall promptly furnish a certified copy of this Declaration, and a notification of each acceptance thereto, to each contracting party to the General Agreement.

6. This Declaration shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

7. This Declaration shall remain open for acceptance, by signature or otherwise, until 30 June 1959,² by contracting parties having entered into negotiations with the Government of the Swiss Confederation pursuant to the arrangements made for the provisional accession of Switzerland, by contracting parties which have not conducted such negotiations but have agreed with that Government that their trade relations should be governed by the terms of this Declaration, and by the Government of the Swiss Confederation.

8. This Declaration shall become effective between the Swiss Confederation and any contracting party on the thirtieth day following the day upon which it shall have been accepted, by signature or otherwise, on behalf of the Swiss Confederation and of that contracting party; it shall remain in force until the Government of the Swiss Confederation accedes to the General Agreement under the provisions of Article XXXIII of the General Agreement or until 31 December

¹ League of Nations, *Treaty Series*, Vol. XXI, p. 231.

² The time-limit for the acceptance of the Declaration was extended to 19 November 1960 by decisions of the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade dated 29 May and 19 November 1959 and 30 April and 24 May 1960.

d'une résolution concomitante invitant la Confédération suisse à participer aux travaux des PARTIES CONTRACTANTES en vue de trouver des solutions compatibles avec les dispositions fondamentales de l'Accord général aux problèmes visés par les réserves ci-dessus.

2. DEMANDENT AUX PARTIES CONTRACTANTES d'exercer les fonctions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Déclaration.

3. Aux fins de l'application territoriale de la présente Déclaration, le territoire douanier de la Confédération suisse sera considéré comme comprenant le territoire de la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que le traité d'Union douanière entre ce territoire et la Confédération suisse¹ sera en vigueur.

4. Pour le cas où certaines négociations ne seraient pas terminées en temps utile pour être annexées à la présente Déclaration à la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, les listes de concessions issues de ces négociations seront annexées à la présente Déclaration et seront régies par les dispositions de ladite Déclaration à compter du jour qui suivra celui de la signature d'un procès-verbal par le gouvernement intéressé et par le gouvernement de la Confédération suisse.

5. a) La présente Déclaration sera déposée auprès du Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général.

b) Le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général transmettra promptement à chaque partie contractante à l'Accord général copie certifiée conforme de la présente Déclaration; il lui notifiera promptement chaque acceptation de ladite Déclaration.

6. La présente Déclaration sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

7. La présente Déclaration sera ouverte à l'acceptation, par signature ou autrement, jusqu'au 30 juin 1959², des parties contractantes qui auront entamé des négociations avec le gouvernement de la Confédération suisse conformément aux dispositions prises en vue de l'accession provisoire de la Suisse, des parties contractantes qui n'auront pas engagé de telles négociations, mais seront convenues avec ledit gouvernement que leurs relations commerciales seront régies par les termes de la présente Déclaration, et du gouvernement de la Confédération suisse.

8. La présente Déclaration prendra effet entre la Confédération suisse et toute partie contractante le trentième jour qui suivra le jour où elle aura été acceptée, par signature ou autrement, par la Confédération suisse et ladite partie contractante; elle restera en vigueur soit jusqu'à ce que le gouvernement de la Confédération suisse accède à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII dudit Accord, soit jusqu'au 31 décembre 1961 si à cette date

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXI, p. 321.

² La date limite pour l'acceptation de la Déclaration a été prorogée jusqu'au 19 novembre 1960 par décisions des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date des 29 mai et 19 novembre 1959 et 30 avril et 24 mai 1960.

1961, whichever date is earlier, unless it has been agreed by the parties to this Declaration to extend its validity to a later date.

DONE at Geneva, this twenty-second day of November, one thousand nine hundred and fifty-eight, in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic except as otherwise specified in the schedules annexed hereto.¹

¹ See p. 15 of this volume.

l'accession n'est pas intervenue, à moins que les parties à la présente Déclaration ne décident d'en proroger la validité jusqu'à une date ultérieure.

FAIT à Genève, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-huit, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf dispositions contraires prévues dans les listes ci-annexées¹.

¹ Voir p. 15 de ce volume.

For the Commonwealth of Australia: Pour le Commonwealth d'Australie:

For the Republic of Austria: Pour la République d'Autriche:

TREU (sous réserve de ratification)¹
22 novembre 1958

For the Kingdom of Belgium: Pour le Royaume de Belgique:

J. ETIENNE (sous réserve de ratification)²
13 mai 1959

For the United States of Brazil: Pour les Etats-Unis du Brésil:

For the Union of Burma: Pour l'Union Birmane:

For Canada: Pour le Canada:

MAX WERSHOF
4 May 1959

For Ceylon: Pour Ceylan:

K. KANAGASUNDRAM
30 May 1959

For the Republic of Chile: Pour la République du Chili:

F. GARCIA OLDINI
29 January 1960

For the Republic of Cuba: Pour la République de Cuba:

For the Czechoslovak Republic: Pour la République tchécoslovaque:

Dr. Pribyslav PAVLIK
23 July 1959

¹ Subject to ratification.

Instrument of ratification of the Declaration was deposited with the Executive Secretary by the Government of Austria on 2 December 1959.

Le Gouvernement autrichien a déposé son instrument de ratification de la Déclaration auprès du Secrétaire exécutif le 2 décembre 1959.

² Subject to ratification.

Declaration fully accepting the terms of the Declaration was deposited with the Executive Secretary by the Government of Belgium on 25 June 1959.

Le Gouvernement belge a déposé auprès du Secrétaire exécutif, le 25 juin 1959, une déclaration par laquelle il accepte entièrement les termes de la Déclaration.

- For the Kingdom of Denmark: Pour le Royaume de Danemark:
 Finn GUNDELACH (subject to acceptance)¹
 27 February 1959
- For the Dominican Republic: Pour la République Dominicaine:
- For the Republic of Finland: Pour la République de Finlande:
 T. TIKANVAARA
 29 May 1959
- For the French Republic: Pour la République française:
 DE CURTON (sous réserve de ratification)²
 6 avril 1959
- For the Federal Republic of Pour la République fédérale
 Germany d'Allemagne:
 KLEIN (subject to ratification)³
- For the Federation of Malaya: Pour la Fédération de Malaisie:
- For the Federation of Rhodesia Pour la Fédération de la Rhodésie
 and Nyasaland: et du Nyassaland:
 Noel TOWNLEY
 20 February 1959
- For Ghana: Pour le Ghana:
- For the Kingdom of Greece: Pour le Royaume de Grèce:

¹ Sous réserve d'acceptation.

Declaration fully accepting the terms of the Declaration was deposited with the Executive Secretary by the Government of Denmark on 26 October 1959.

Le Gouvernement danois a déposé auprès du Secrétaire exécutif, le 26 octobre 1959, une déclaration par laquelle il accepte entièrement les termes de la Déclaration.

² Subject to ratification.

Instrument of ratification of the Declaration was deposited with the Executive Secretary by the Government of France on 5 January 1960.

Le Gouvernement français a déposé son instrument de ratification de la Déclaration auprès du Secrétaire exécutif le 5 janvier 1960.

³ Sous réserve de ratification.

For the Republic of Haiti:

Pour la République d'Haïti:

For India:

Pour l'Inde:

M. K. VELLODI
2 July 1959

For the Republic of Indonesia:

Pour la République d'Indonésie:

Ahmad SUBARDJO DJ.
26 May 1959

For the Republic of Italy:

Pour la République d'Italie:

Sergio PARBONI (sous réserve de ratification)¹

For Japan:

Pour le Japon:

For the Grand-Duchy of Luxembourg:

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

A. DUHR (subject to ratification)²
13 May 1959

For the Kingdom of the Netherlands:

Pour le Royaume des Pays-Bas:

W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK
13 May 1959

For New Zealand:

Pour la Nouvelle-Zélande:

For the Republic of Nicaragua:

Pour la République de Nicaragua:

For the Kingdom of Norway:

Pour le Royaume de Norvège:

Johan CAPPELEN
1 December 1958

¹ Subject to ratification.

² Sous réserve de ratification.

Declaration fully accepting the terms of the Declaration was deposited with the Executive Secretary by the Government of Luxembourg on 31 July 1959.

Le Gouvernement luxembourgeois a déposé auprès du Secrétaire exécutif, le 31 juillet 1959, une déclaration par laquelle il accepte entièrement les termes de la Déclaration.

For Pakistan:

Pour le Pakistan:

For Peru:

Pour le Pérou:

MAX DE LA FUENTE-LOCKER
16 November 1959

For the Kingdom of Sweden:

Pour le Royaume de Suède:

P. B. KOLLBERG (subject to ratification)¹
2 March 1959

For the Republic of Turkey:

Pour la République de Turquie:

For the Union of South Africa:

Pour l'Union Sud-Africaine:

For the United Kingdom of Great
Britain and Northern Ireland:Pour le Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord:

C. W. JARDINE
19 May 1959

For the United States of America:

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

For the Republic of Uruguay:

Pour la République d'Uruguay:

G. MAGARIÑOS
17 November 1959

For the Swiss Confederation:

Pour la Confédération suisse:

SCHAFFNER (sous réserve de ratification)²
22 novembre 1958

¹ Sous réserve de ratification.

Declaration fully accepting the terms of the Declaration was deposited with the Executive Secretary by the Government of Sweden on 29 May 1959.

Le Gouvernement suédois a déposé auprès du Secrétaire exécutif, le 29 mai 1959, une déclaration par laquelle il accepte entièrement les termes de la Déclaration.

² Subject to ratification.

A notification from the Swiss Government was received by the Executive Secretary on 26 November 1959 to the effect that the Declaration had been ratified by the Swiss Confederation and that, accordingly, the reservation having accompanied the signature of its plenipotentiary would become inoperative on 2 December 1959.

Le Secrétaire exécutif a reçu du Gouvernement suisse, le 26 novembre 1959, une notification l'avisant que la Confédération suisse avait ratifié la Déclaration et que la réserve qui accompagnait la signature du plénipotentiaire de la Suisse deviendrait donc caduque le 2 décembre 1959.

A N N E X

Schedules of participating governments



A N N E X E

Listes des gouvernements participants

AUSTRIA¹

¹United Nations, *Treaty Series*, Vol. 142, pp. 9 and 34; Vol. 146, p. 45; Vol. 172, p. 344; Vol. 246, p. 77; Vol. 309, p. 368; Vol. 321, p. 260, and Vol. 324, p. 318.

SCHEDULE of AUSTRIA

This schedule is authentic only in the English language

PART I

Most-Favoured-Nation Tariff

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of Duty
		% ad val. or in Schilling per 100 kgs
04.04	A - Fine cheese for table use and cheese in boxes	560.-
04.04 Note	Goods falling within heading No.04.04 A in single packages containing 1 kg or less are subject to a supplementary rate of duty of Schilling 200.- per 100 kgs.	
ex 15.08	Castor oil, dehydrated or blown	10 %
ex 18.06	Chocolate	32 % but not less than 460.- per 100 kgs
22.09 ex	D - Spirits obtained from cherries (Kirsch)	2450.-
ex 28.08	Sulphuric acid	12.-
29.25	K - Urea	10 %
30.03	Medicaments (including veterinary medicaments) :	
	B - Other (than penicillin) :	
	1 - Not put up for retail sale	12 %
	2 - Other	16 %

- 2 -

SCHEDULE of AUSTRIAPART I - (continued)

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of Duty
32.05	Synthetic organic dyestuffs (including pigment dyestuffs); synthetic organic products of a kind used as luminophores; products of the kind known as optical bleaching agents, substantive to the fibre; natural indigo : B - Products of the kind known as optical bleaching agents C - Other	% ad val. or in Schilling per 100 kgs free free
34.02	Organic surface-active agents; surface-active preparations and washing preparations, whether or not containing soap : B - Active ionic agents : 1 - Active anionic agents C - Other	20 % 24 %
ex 38.11	Prepared substantive and not volatile moth preventatives on the basis of triphenylmethan derivatives, triphenylphosphin derivatives and chlorinated phenylsulphonamides for impregnation of articles of textile materials	free
ex 38.12	Prepared glazings, prepared dressings and prepared mordants of a kind used in the textile, paper, leather or like industries, except dressings with a basis of starch	20 %

- 3 -

SCHEDULE of AUSTRIAPART I - (continued)

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of Duty
		% ad val., or in Schilling per 100 kgs
46.01	A - Hat-plaits : 1 - Of strips and the like (artificial straw) of synthetic or artificial textile materials with a width of more than 5 millimetres 2 - Other	free free
46.02 Note	Manufactures of plaiting materials (in the piece) falling within heading No.46.02 C in the form of plates and ribbons for the manufacture of hats, under certificate of the Federal Mini- stry for Trade and Reconstruction	free
50.09 Note 4	Necktie fabrics containing at least 60 % of silk or waste silk falling within heading No.50.09 B, figured or woven of dyed threads, not printed, of a width not exceeding 84 centimetres, for tie manufacturers for the manufacture of ties, under certificate of authorized use	22 % but not less than 10.000.- per 100 kgs
50.09 Note 5	Woven fabrics falling within heading No.50.09 B for the manufacture of embroidery without visible ground (burnt- out embroidery), under certificate of authorized use	15 %

- 4 -

SCHEDULE of AUSTRIAPART I - (continued)

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of Duty
		% ad val. or in Schilling per 100 kgs
ex 55.07	Cotton gauze wholly of cotton, weighing 90 grams per square metre or less, having in a square of 5 millimetres side, 20 threads or more	18 %
55.09	Other woven fabrics of cotton : B - Other (than furnishing fabrics, not woven with pile) : 2 - Of yarn over No.50 English and up to No.100 English 3 - Of yarn over No.100 English	26 % 26 %
56.05 Note 4	Yarn wholly of discontinuous artificial textile fibres, falling within heading No.56.05 B, of the schappe-spun type, under certificate of the Federal Ministry for Trade and Reconstruction on the nature stated above	5 %
58.07	A - Hat-plaits	free
59.17 ex	A - Silk bolting cloth on an annual quota of 6000 metres The quota year begins on the 1st of September of each year.	4900.-
60.04	Under garments, knitted or crocheted, not elastic nor rubberised : A - Of silk (even waste silk) B - Of synthetic textile fibres C - Of artificial textile fibres D - Of cotton E - Of other textile fibres	28 % 28 % 28 % 28 % 28 %

- 5 -

SCHEDULE of AUSTRIAPART I - (continued)

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of Duty
		% ad val. or in Schilling per 100 kgs
68.15 ex A	- Nicanite in the form of sheets or plates, with a thickness of 0,3 millimetres up to 2 millimetres inclusive, ground	16 %
75.03	Wrought plates, sheets and strip of nickel, nickel foil, nickel powders and flakes	10 %
82.02 ex A	- 6 - Saw-blades with a working length of 4,5 centimetres up to 15 centimetres fitting into electrically propelled piercing saws with bayonet catch	10 %
82.02 ex B	- 2 - Saw-blades with a working length of 4,5 centimetres up to 15 centimetres fitting into electrically propelled piercing saws with bayonet catch	10 %
82.02 ex B	- 2 - Segment circular saw-blades to be used for cutting metal (Segmentkaltkreissaegblaetter)	12 %
84.05	B - 1 - Steam turbines, weighing each 10.000 kilograms or more	175.-
84.11 ex C	- Gas compressors of iron, weighing each : 1 - 10.000 kilograms or more 2 - Less than 10.000 kilograms and down to 1000 kilograms, without driving engines *) 3 - Less than 1000 kilograms and down to 200 kilograms, without driving engines *)	10 % 245.- 280.-

*) The driving engines are liable to the correspondent general duties of this heading number

- 6 -

SCHEDULE of AUSTRIA

PART I - (continued)

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of Duty
		% ad val. or in Schilling per 100 kgs
84.25 ex	C - 4 - Motordriven mowers	18 %
84.35 ex	C - Rotary presses	5 %
ex 84.36	Ring spinning machines, textile doubling machines, automatic weft winding machines	6 %
84.37 ex	A - Silk weaving looms, automatic single-shuttle ribbon looms, automatic shuttleless ribbon looms	free
ex	D - Warpings, warp tying-in machines	10 %
84.38	C - 1 - All-steel clothing	5 %
84.40 ex	A - Singeing machines, cropping machines	10 %
ex 84.43	Machines for casting under pressure	10 %
ex 90.14	Photogrammetrical instruments and apparatus	free
90.16 ex	C - Instruments for testing plane surfaces, cathetometers	free
90.19	A - Artificial teeth and dentures : 1 - Of porcelain	5 %

- 7 -

SCHEDULE of AUSTRIAPART I - (continued)

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of Duty
		% ad val. or in Schilling per 100 kgs
91.01	Pocket-watches, wrist-watches and other watches, including stop-watches : A - With a customs value of S 80.- or more each B - Other	5 % 8 %
91.04 ex	D - Fancy clocks, in cases of wood, painted, also lacquered, with a customs value of S 1200.- or more each	25 %
91.07	Watch movements (including stop-watch movements), assembled	5 %
91.09	Watch cases and parts of watch cases, including blanks thereof : A - Of precious metal and ornamented with precious stones B - Of precious metal C - Of other materials	5 % 15 % free
<u>PART II</u>		
<u>Preferential Tariff</u>		
NIL		

BENELUX
(Belgique, Luxembourg, Pays-Bas)¹

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 56, p. 369; vol. 62, p. 4 et p. 339; vol. 107, p. 313; vol. 138, p. 444; vol. 142, p. 261; vol. 167, p. 266 et p. 281; vol. 176, p. 5, p. 280 et p. 348; vol. 244, p. 227; vol. 321, p. 245, p. 256, p. 267, p. 273, et p. 275; et vol. 324, p. 303, p. 311 et p. 314.

LISTE - BELGIQUE - LUXEMBOURG - PAYS-BAS

Seul le texte français de la Section A.
de la présente liste fait foi

SECTION A. TERRITOIRES METROPOLITAINSPREMIERE PARTIETarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
26	Fromages de toute sorte : c) Fromages à pâte dure ou demi-dure(x)	15 p.c.
59	Pommes, poires et coings, frais : a) Pommes : 1. du 1er février au 31 mai inclus . 2. du 1er juin au 31 janvier inclus b) Poires : 1. du 1er février au 31 mai inclus . 2. du 1er juin au 31 janvier inclus	6 p.c. 12 p.c. 6 p.c. 12 p.c.
60	Fruits à noyau, frais : a) Abricots et pêches : 1. Abricots	15 p.c. (+)
	(+) Concession valable jusqu'au 31 décembre 1961 inclus	
117	Autres préparations et conserves de viandes : b) et Soupes de viande emballées au ex c) sous forme de tablettes	25 p.c. (+)
	(+) Concession valable jusqu'au 31 décembre 1961 inclus	
292	Médicaments préparés ou dosés et autres préparations pharmaceutiques : a) en conditionnements pour la vente au détail :	

LISTE - BELGIQUE - LUXEMBOURG - PAYS-BAS

2

SECTION A. TERRITOIRES METROPOLITAINES

PREMIERE PARTIE (Suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	1. avec alcool éthylique	12 p.c. du prix de vente au détail diminué de 15 p.c. (1)
	2. sans alcool éthylique	12 p.c. du prix de vente au détail diminué de 15 p.c.
	<u>b)</u> autres :	
	1. avec alcool éthylique	12 p.c. (1)
	2. sans alcool éthylique	12 p.c.
	(1) Ces droits d'entrée ne peuvent être inférieurs à ceux qui seraient dus si ces produits étaient rangés au n° I59 bis.	
314 <u>a</u>	Crayons, mines, pastels et craies à écrire et à dessiner :	
	<u>a)</u> Crayons	12 p.c. (+)
	(+) Concession valable jusqu'au 31 décembre 1961 inclus.	
446	Fils de soie, de bourre ou de déchets de bourre de soie, purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail :	
	<u>a)</u> de soie	12 p.c.
	<u>b)</u> de bourre ou de déchets de bourre de soie	12 p.c.
450	Autres tissus non dénommés ailleurs (A.I)	15 p.c. (+)
	(+) Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, le taux de ce droit ne dépassera pas 12 p.c.	
458	Broderies (A. III) :	
	<u>a)</u> Broderies chimiques (aériennes) et broderies sans fond visible	15 p.c.
	<u>b)</u> autres	15 p.c.

LISTE - BELGIQUE - LUXEMBOURG - PAYS-BAS

SECTION A. TERRITOIRES METROPOLITAINES

PREMIERE PARTIE (Suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
487	Passementerie (B.V.) : <u>a)</u> Tresses, bandes et articles de fantaisie du genre tresses, destinés exclusivement à la fabrication de chapeaux	6 p.c.
488	Broderies (B.V.) : <u>a)</u> Broderies chimiques (aériennes) et broderies sans fond visible <u>b)</u> autres	15 p.c. 15 p.c.
523	Fils de coton retors : <u>a)</u> mesurant au demi-kilogramme, en fil simple, plus de 68.000 mètres . (+) Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, le droit de 4 p.c. ne sera pas perçu. <u>b)</u> autres	4 p.c. (+) 4 p.c.
526	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail : <u>a)</u> non glacés, mis en écheveaux ou en pelotes sans support ou avec support autre que bobine, busette, canette et similaires <u>b)</u> autres	10 p.c. 12 p.c.
527	Tissus de coton non façonnés : <u>a)</u> écrus : 1. voile <u>b)</u> blanchis : 1. voile <u>c)</u> teints : 1. voile crème 2. voile teint autrement <u>f)</u> mercerisés : 1. voile	12 p.c. 15 p.c. 12 p.c. 15 p.c. 15 p.c.

LISTE - BELGIQUE - LUXEMBOURG - PAYS-BAS

4

SECTION A. TERRITOIRES METROPOLITAINES

PREMIERE PARTIE (Suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	<u>Note</u> : On entend par voile, les tissus à armure toile fabriqués au moyen de fils simples ou de fils retors deux bouts, pesant de 4 à 6 kg inclusivement les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 millimètres de côté, respectivement de 20 à 27 fils simples ou de 40 à 54 fils simples.	
528	Tissus de coton façonnés :	
	<u>a)</u> brochés :	
	1. plumetis	12 p.c.
	<u>b)</u> autrement façonnés :	
	1. écrus	18 p.c. (+)
	(+) Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, le taux de ce droit ne dépassera pas 14 p.c.	
531	Tissus de coton à point de gaze :	
	<u>a)</u> non façonnés :	
	1. écrus :	
	A. marquisette	12 p.c.
	2. blanchis :	
	A. marquisette	12 p.c.
	3. teints, imprimés ou tissés en fils de diverses couleurs :	
	A. marquisette	12 p.c.
	4. mercerisés :	
	A. marquisette	12 p.c.
	<u>b)</u> brochés ou autrement façonnés :	
	1. marquisette	12 p.c.

LISTE - BELGIQUE - LUXEMBOURG - PAYS-BAS

5

SECTION A. TERRITOIRES METROPOLITAINES

PREMIERE PARTIE (Suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
531 (suite)	<u>Note</u> : On entend par marquisette, les tissus entièrement composés de points de gaze fabriqués au moyen de fils simples ou de fils retors deux bouts, pesant de 4 à 7 kg inclusivement les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 millimètres de côté, respectivement de 20 à 27 fils simples ou de 36 à 54 fils simples.	
540	Broderies de coton : a) Broderies chimiques (aériennes) et broderies sans fond visible b) sur fond de tulle ou de dentelle .. c) sur fond non dénommé	12 p.c. 12 p.c. 12 p.c.
558	Passementeries : a) en lin, chanvre ou ramie : 1. Tresses, bandes et articles de fantaisie du genre tresses, destinés exclusivement à la fabrication de chapeaux b) en autres matières textiles du chapitre 49 : 1. Tresses, bandes et articles de fantaisie du genre tresses, destinés exclusivement à la fabrication de chapeaux	8 p.c. 8 p.c.
582	Bonneterie en laine, pure ou mélangée : a) en laine pure : 4. Sous-vêtements : A. Chemises et culottes, pour femmes, des tailles 40 belge et 38 néerlandaise et supérieures, pesant au maximum 1.800 grammes par douzaine de pièces	18 p.c.

LISTE - BELGIQUE - LUXEMBOURG - PAYS-BAS

6

SECTION A. TERRITOIRES METROPOLITAINES

PREMIERE PARTIE (Suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	5. Articles non dénommés :	
	A. Robes et costumes complets, pour femmes, des tailles 40 belge et 38 néerlandaise et supérieures, pesant au maximum 1.200 grammes	20 p.c.
	b) en laine mélangée :	
	4. Sous-vêtements :	
	A. Chemises et culottes, pour femmes, des tailles 40 belge et 38 néerlandaise et supé- rieures, pesant au maximum 1.800 grammes par douzaine de pièces	18 p.c.
590	Mouchoirs de poche :	
	c) en lin, chanvre ou ramie :	
	1. brodés, à l'exclusion de ceux simplement ourlés au point de broderie, en lin pur ou mélangé de coton	15 p.c.
	d) en coton et autres :	
	1. brodés, à l'exclusion de ceux simplement ourlés au point de broderie, en coton	15 p.c.
591	Châles, écharpes, fichus et foulards :	
	a) en soie :	
	1. en soie imprimée, de forme carrée	18 p.c.
	o) en laine	20 p.c.

LISTE - BELGIQUE - LUXEMBOURG - PAYS-BAS

7

SECTION A. TERRITOIRES METROPOLITAINES

PREMIERE PARTIE (Suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
602	Autres chaussures en cuir, avec semelles en cuir ou en caoutchouc : b) Chaussures avec semelles d'une longueur de 23 cm et au-dessus ...	24 p.c. ou, au choix de l'importateur, la paire : 76 F.B ou fl. 5.78
609	Cloches pour chapeaux, en tresses, en bandes ou fils de matières textiles, de papier, de matières dérivant de la cellulose ou de matières analogues	15 p.c.
715	Raccords et brides pour tuyauteries, non dénommés ailleurs : a) en fonte malléable	8 p.c.
729	Articles de boulonnerie et de visserie, filetés, tels que vis, boulons, pitons, crochets à pas de vis, tire-fond, écrous, etc. en fer, acier ou fonte malléable : ex c) Boulons, écrous, vis à métaux et autres, tournés ou décolletés.	10 p.c.

LISTE - BELGIQUE - LUXEMBOURG - PAYS-BAS

8

SECTION A. TERRITOIRES METROPOLITAINES

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
750	Autres outils tranchants à travailler les métaux, le bois et autres matières dures, à la main et à la machine (tels que ciseaux, fraises, forets, mèches à percer, fers à rabots, tarauds, etc.)	6 p.c.
766	Clous, pointes et rivets, vis, boulons, rondelles, écrous, pitons, tiges filetées et similaires, en cuivre : ex b) Vis, boulons, rondelles, écrous, pitons, tiges filetées et similaires, tournés ou décolletés..	8 p.c.
773	Ouvrages en nickel, non dénommés ni compris ailleurs : a) simplement ouvrés : ex 1. Articles de visserie, tournés ou décolletés	8 p.c.
822	Machines à vapeur séparées de leurs chaudières : a) à piston	6 p.c.
	b) sans piston (turbines à vapeur)....	6 p.c.
825	Moteurs à explosion et à combustion interne : b) autres : 3. autres	6 p.c.
824	Machines motrices hydrauliques : a) Turbines hydrauliques	6 p.c.
843	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques : b) Presses et machines à imprimer	6 p.c.
844	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, pour la filature et le retordage; machines à bobiner :	

LISTE - BELGIQUE - LUXEMBOURG - PAYS-BAS

9

SECTION A. TERRITOIRES METROPOLITAINS

PREMIERE PARTIE (Suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
844 (suite)	c) Machines à bobiner (+) Concession valable jusqu'au 31 décembre 1961 inclus	6 p.c. (+)
845	Métiers à tisser, à tulles, à dentelles, à bonneterie, à broder, à passementeries; appareils et machines accessoires pour le tissage : a) Métiers à tisser (+) Concession valable jusqu'au 31 décembre 1961 inclus	6 p.c. (+)
848	Machines - outils : ex b. autres : Tours verticaux, y compris les tours revolver verticaux, - Machines à pointer - Machines à brocher - Machines à centrer - Machines spéciales à forer, à plusieurs broches, types ordi- naires et spéciaux - Machines à forer pour perçages profonds, horizontales et ver- ticales - Machines à fraiser les engrenages - Machines à tailler les engrenages par fraisage, rabotage et généra- tion - Machines de finissage pour engre- nages (y compris celles à recti- fier les dents d'engrenages) - Machines à rectifier cylindriques extérieures : ordinaires, universelles, rectifieuses de rouleaux, rectifieuses de vilebrequins, autres - Machines à rectifier cylindriques intérieures :	

LISTE - BELGIQUE - LUXEMBOURG - PAYS-BAS

10

SECTION A. TERRITOIRES METROPOLITAINES

PREMIERE PARTIE (Suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
848 (suite)	<p>type ordinaire et à mandrin autres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Machines à rectifier les surfaces planes (y compris les types pour l'industrie légère) : <ul style="list-style-type: none"> à table rotative, horizontales et verticales, à table à mouvement alternatif, broche horizontale ou verticale, autres (y compris type raboteuse) - Machines à rectifier les filets - Machines à rectifier et à houer, à l'exclusion de celles pour engrenages - Machines à polir et à brunir (y compris types pour l'industrie légère) - Tours revolver (excepté tours revolver verticaux) : <ul style="list-style-type: none"> type d'établi, type à coulisseau, type à chariot; - Tours automatiques pour travail au mandrin : <ul style="list-style-type: none"> à une broche, à plusieurs broches - Tours automatiques entrepointes : <ul style="list-style-type: none"> à une broche, à plusieurs broches - Tours automatiques à fileter - Fraiseuses à banc : <ul style="list-style-type: none"> à une seule fraise à plusieurs fraises et machines de type spécial - Raboteuses-fraiseuses - Machines à profiler, à singer et à creuser les matrices 	

LISTE - BELGIQUE - LUXEMBOURG - PAYS-BAS

11

SECTION A. TERRITOIRES METROPOLITAINS

PREMIERE PARTIE (Suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
848 (suite)	- Scies circulaires à froid - Machines à scier et à limer (y compris celles à scies à ruban) - Machines à tarauder - Machines à fileter les tubes - Aléseuses horizontales et radiales - Machines à diviser linéaires et circulaires	6 p.c.
852	Machines à calculer, machines de comp- tabilité et caisses enregistreuses, ainsi que leurs pièces détachées : ex a) Machines à calculer ex b) Pièces détachées pour machines à calculer (+) Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, le taux de ce droit ne dépassera pas 6 p.c.	8 p.c. 8 p.c. (+)
854	Machines, appareils et engins mécani- ques, non dénommés ni compris ail- leurs : b) autres : 1. Appareils pour l'essai des ma- tériaux, pesant 250 kg ou plus	6 p.c.
859	Machines génératrices, moteurs et con- vertisseurs électriques; transforma- teurs; bobines à réaction; appareils à souder avec générateur, convertis- seur ou transformateur : a) Dynamos, moteurs et convertisseurs rotatifs, pesant par unité : 2. plus de 10 kg b) Transformateurs et convertisseurs statiques : 1. Transformateurs pesant par unité: B. plus de 10 kg	8 p.c. 8 p.c.

LISTE - BELGIQUE - LUXEMBOURG - PAYS-BAS

12

SECTION A. TERRITOIRES METROPOLITAINES

PREMIERE PARTIE (Suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
859 (suite)	2. Convertisseurs statiques pesant par unité : B. plus de 10 kg	8 p.c.
	c) Appareils à souder, pesant par unité : 2. plus de 10 kg	8 p.c.
863	Appareils électriques de démarrage, d'é- clairage et de signalisation pour véhi- cules à moteur et pour cycles : b) d'éclairage : 2. Appareils d'éclairage, y compris les dynamos, pour bicyclettes ..	18 p.c.
872	Appareils de mesure et d'enregistrement de l'énergie électrique; compteurs d'électricité : b) Compteurs électriques	10 p.c.
926	Instruments et appareils de physique, de chimie ou de précision, non dénommés ni compris ailleurs : a) Appareils pour l'essai des matériaux, pesant moins de 250 kg	10 p.c.
928	Montres de poche, montres-bracelets et similaires : a) avec boîte en or ou platine	10 p.c.
	b) avec boîte en argent	10 p.c.
	c) avec boîte en métal, commun, même doré ou argenté, ou plaqué d'or ou d'argent, ou avec boîte en toute autre matière	10 p.c.
929	Autres articles d'horlogerie avec mou- vements de montre : a) Chronomètres de marine	10 p.c.
	b)	

LISTE - BELGIQUE - LUXEMBOURG - PAYS-BAS

13

SECTION A. TERRITOIRES METROPOLITAINS

PREMIERE PARTIE (Suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
929 (suite)	b) Montres pour automobiles, embarcations et avions	10 p.c. (+)
	(+) Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, le taux de ce droit ne dépassera pas 8 p.c.	
	c) Pendulettes et tous autres articles	10 p.c.
930	Boîtes de montres et leurs parties :	
	a) en or ou en platine	10 p.c.
	b) en argent	10 p.c.
	c) en métaux communs, même dorés ou argentés, ou plaqués d'or ou d'argent, ou en autres matières	10 p.c.
933	Horloges d'édifices et leurs mouvements :	
	a) électriques	12 p.c.
	b) autres	12 p.c.
934	Autres horloges et pendules, même électriques, y compris les réveils :	
	a) Réveils	12 p.c.
	b) Horloges de contrôle	12 p.c.
	c) autres horloges et pendules à poser et à suspendre	12 p.c.
935	Mouvements d'horlogerie et pièces détachées de mouvements d'horlogerie, non dénommés ni compris ailleurs :	
	a) Mouvements d'horlogerie	12 p.c.
	b) autres	6 p.c.
	(x) <u>Note</u> : Les produits sous rubrique sont exempts du droit de monopole néerlandais ou de la charge correspondante belgo-luxembourgeoise.	

FIN DE LA SECTION A.

LISTE - BELGIQUE - LUXEMBOURG - PAYS-BAS

14

DEUXIEME PARTIETarif préférentiel

N é a n t .

FIN DE LA LISTE

CANADA^{1 2}

¹United Nations, *Treaty Series*, Vol. 57, p. 97; Vol. 62, pp. 6 and 199; Vol. 107, p. 353; Vol. 138, p. 437; Vol. 142, p. 123; Vol. 220, p. 180, and Vol. 244, p. 35.

²Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 57, p. 327; vol. 62, p. 6 et p. 363; vol. 107, p. 353; vol. 138, p. 453; vol. 142, p. 307; vol. 220, p. 282, et vol. 244, p. 249.

SCHEDULE of CANADA

This schedule is authentic only in the English and French languages

PART IMost-Favoured-Nation Tariff

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of Duty
366a	Watch actions and movements, finished or unfinished but not less than each	15 p.c. 40 cts.
366b	Parts of watch movements, finished or unfinished The duty on plates designed to hold in place four or more wheels or other moving parts shall be not less thanper plate	15 p.c. 5 cts.
367	Watch cases, and parts thereof, finished or unfinished	22½ p.c.
Ex.711	Apple pectin in powder form	20 p.c.

LISTE du CANADA

Seuls les textes anglais et français de la présente liste font foi

PREMIERE PARTIETarif de la nation la plus favorisée

Position du Tarif	Désignation des produits	Taux des droits
366a	Mécanismes et mouvements de montres, finis ou non finis mais pas moins de chacun	15 p.c. 40 c.
366b	Pièces de mouvements de montres, finies ou non finies	15 p.c.
	Le droit sur les platines destinées à fixer quatre roues ou plus, ou d'autres pièces mobiles, ne doit pas être inférieur àla platine	5 c.
367	Boîtiers de montres, et parties de boîtiers, finis ou non finis	22½ p.c.
Ex.711	Pectine de pomme en poudre	20 p.c.

DENMARK¹

¹United Nations, *Treaty Series*, Vol. 62, pp. 121 and 122, note 1; Vol. 63, p. 65; Vol. 138, p. 440; Vol. 142, p. 46, note 1; Vol. 145, p. 9; Vol. 176, pp. 334 and 366; Vol. 220, p. 225; Vol. 245, p. 143; Vol. 250, p. 294; Vol. 321, pp. 255, 258 and 273, and Vol. 324, p. 318.

SCHEDULE OF DENMARK

This schedule is authentic only in the English language

PART I - Most-Favoured-Nation Tariff

Danish Tariff Item Number	Description of Products	Rates of Duty
105	Hats, bonnets, caps, and parts thereof: With outer part containing silk, or with outer part wholly or partly of blonde or lace; all hats, bonnets and caps, with ornamental trimmings of silk, artificial flowers, feathers, or blonde and lace (regardless of the nature of the other parts):	
	Other:	
b	Hats, bonnets and caps, with ornamental trimmings and trimmed hats	
ex	Women's hats with ornamental trimming, also all trimmed hats wholly or partly of silk	ad val. 20%
c	Other:	
ex	Other women's hats wholly or partly of silk	ad val. 20%
116	Instruments, also wireless receiving apparatus, etc.:	
f	Other:	
ex	Electricity meters	Kr.0,70 per kg with freedom to apply an ad val. rate up to 10%
155	A. Spinning material, yarns and fabrics: Of natural silk:	
3	Other spinning material and yarn:	
ex	Sewing yarn and embroidery yarn containing more than 10% by weight of natural silk (including noil and other waste silk) put up for retail sale or not put up for retail sale	ad val. 7%

- 2 -

SCHEDULE OF DENMARK

Part I - (continued)

Danish Tariff Item Number	Description of Products	Rates of Duty
155	Fabrics:	
5.	Other:	
ex	Piece goods containing more than 10% by weight of natural silk (including noil and other waste silk)	ad val. 20%
179	Stockings and socks:	
1	Of natural silk	
ex	Stockings of natural silk, when the content of silk represents more than 10% of the weight of the article	ad val. 18%
180	Undergarments knitted or crocheted:	
1	with chief materials of natural silk	ad val. 18%
250	Plates and sheets, even channelled or curved, rods and bolts, also rough drawn tubes of tin or zinc; rough rolled wire of lead, tin, zinc, copper, bronze, brass or yellow metal and aluminium	
ex	Rough rolled wire of bronze and brass	free
349	Watches and wrist-watches, also watch cases and parts thereof	
ex	Watches and wrist-watches of any materials (including precious metals)	ad val. 7,5%
	<u>Note:</u> The present item does not comprise watches and wrist-watches mounted in brooches and rings etc. or watches and wrist-watches ornamented with pearls, precious or semi-precious stones (natural, synthetic or re-constructed) or imitations thereof.	

FINLAND¹

¹United Nations, *Treaty Series*, Vol. 62, p. 121; Vol. 63, p. 111; Vol. 138, p. 441; Vol. 145, p. 39; Vol. 167, p. 283; Vol. 220, p. 228, and Vol. 245, p. 153.

SCHEDULE OF FINLAND

This schedule is authentic only in the English language

PART I - Most-Favoured-Nation Tariff

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of Duty
46 - 012	Natural silk: Bolting cloth	p. kg 2% ad val.
46 - 114	Artificial silk; chenille yarns: - other: - - synthetic: - - - 41 den. or more (Note)	p. kg (25% ad val. (t free (t 10% ad val.
46 - 214	- - - other (Note)	p. kg (25% ad val. (t free (t 15% ad val.
46 - 314	- - other (Note)	p. kg (30% ad val. (t free (t 10% ad val.
<p><u>Note 1. to the items 46-114, 46-214 and 46-314.</u></p> <p>Artificial silk yarn, classified under these items and used by the fishing net industry for the manufacture of fishing nets shall be duty free, in accordance with the conditions prescribed by the Council of Ministers.</p>		
<p><u>Note 2. to the items 46-114 and 46-314.</u></p> <p>Artificial silk yarn classified under these items and used as raw material by the tyre industry shall pay a duty of 10% ad valorem, in accordance with the conditions prescribed by the Council of Ministers.</p>		

- 2 -

SCHEDULE OF FINLANDPART I - (continued)

Tariff Item Number	Description Of Products	Rate of Duty
	<p><u>Note 3. to the item 46-214.</u></p> <p>Synthetic silk yarn classified under this item and used as raw material by the textile industry shall pay a duty of 15% ad valorem, in accordance with the conditions prescribed by the Council of Ministers.</p>	
	<p>Artificial silk:</p>	
ex 46 - 215	<p>Fabrics of pure silk, n.e.i.: - bolting cloth p. kg</p>	2% ad val.
46 - 020	Lace, allover and tulle (Note) p. kg	{ 55% ad val. { t 35% ad val.
46 - 021	Embroidered fabrics, ribbons and cords (Note) p. kg	{ 150% of the { duty on the { fabric { t 35% ad val.
	<p><u>Note to the items 46-020 and 46-021.</u></p> <p>Materials classified under these items and used as raw material by the textile industry shall pay a duty of 35% ad valorem, in accordance with the conditions prescribed by the Council of Ministers.</p>	
	<p>Lace, allover and tulle:</p>	
48 - 054	- other (Note) p. kg	{ 35% ad val. { t 30% ad val.
48 - 055	Embroidered fabrics, ribbons and cords (Note) p. kg	{ 150% of the { duty on the { fabric { t 30% ad val.
	<p><u>Note to the items 48-054 and 48-055.</u></p> <p>Materials classified under these items and used as raw material by the textile industry shall pay a duty of 30% ad valorem, in accordance with the conditions prescribed by the Council of Ministers.</p>	

- 3 -

SCHEDULE OF FINLANDPART I - (continued)

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of Duty
	Pocket watches, wrist-watches and other similar watches:	
78 - 001	- with gold or platinum cases but not less than each	20% ad val. 1500:-
78 - 002	- other but not less than each	12% ad val. 350:-

FRANCE¹

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 59, p. 261; vol. 62, p. 11 et p. 411; vol. 107, p. 355; vol. 143, p. 243; vol. 167, p. 276; vol. 176, p. 20, p. 282 et p. 354; vol. 244, p. 279, et vol. 324, p. 305, p. 311 et p. 315.

LISTE DE LA FRANCE

Seul le texte français de la présente liste fait foi

PREMIERE PARTIE - Tarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
ex o1o2	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:	Exempts *)
	- animaux reproducteurs de race pure	
o4o2	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:	20 %
B	- additionnés de sucre, présentés:	
b	- - à l'état solide	
o4o4	Fromages et caillebotte:	15 % mais au maximum 58 Fr.fr. le kg
D	- à pâte pressée et cuite:	
a	- - Gruyère, Emmental et Comté	
ex b	- - autres (Sbrinz, Grana, Parmigiano, etc.):	
	Sbrinz	
E	- fondus	12 %
	<u>NB. ad o4o4 D a/b et E à la fin de cette liste.</u>	
o8o8	Baies fraîches:	15 %
A	- fraises:	
	- - non forcées, présentées:	
ex a	- - - du 1er mai au 31 octobre inclus: du 1o juillet au 15 août inclus	
	*) aux conditions prévues par le renvoi (a) du chapitre 1er du tarif français	

- 2 -

LISTE DE LA FRANCE
PREMIERE PARTIE - (suite)

NB. ad o4o4. D a/b et E

1. Les fromages cités dans l'annexe B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages des 1er juin / 18 juillet 1951, soit l'Emmental, le Gruyère et le Sbrinz, ne sont admis aux droits consolidés que si leur genre de fabrication, leur dénomination, etc., sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans cette Convention.

En outre ces fromages ne sont admis aux droits conventionnels que s'ils ont été fabriqués avec du lait cru.

2. Le Sbrinz n'est admis comme tel au droit conventionnel que s'il est muni d'un certificat de l'Union suisse du fromage attestant qu'il a subi au moins 2 étés de maturation.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE¹

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 321; vol. 135, p. 337; vol. 142, p. 13; vol. 146, p. 371; vol. 172, p. 345; vol. 176, p. 380; vol. 220, p. 341; vol. 246, p. 295; vol. 250, p. 295, p. 300 et p. 308; vol. 309, p. 369 et p. 370; vol. 321, p. 260 et p. 276, et vol. 324, p. 324.

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Seul le texte français de la présente liste fait foi

PREMIERE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
01.02	<u>Notes.</u> 2. Animaux domestiques (A) d'élevage de l'espèce bovine, dans les conditions fixées par le Gouvernement Fédéral	Franchise*)
ex 04.04	Fromage d'Emmental en meules, bien mûr, âgé d'au moins 8 mois, d'une teneur en graisse minimum de 45% en poids de la matière sèche et d'une valeur minimum de 370 DM par 100 kg, sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement Fédéral ..	Taux par 100 kg 30 DM
	fromage aux herbes (dit Schabzieger), fabriqué avec du sérac et des herbes finement moulues suivant le procédé propre au canton de Glaris, en formes ou non, frais ou séché, sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement Fédéral	Droit 10%
	<u>Note.</u> Le fromage d'Emmental est un fromage à pâte dure, produit de lait cru suivant le procédé caractéristique pour ce genre de fromage.	
08.06	A - 1 - Pommes à cidre, en vrac: importées du 16 septembre au 15 octobre	10% avec minimum de perception de 1,30 DM par 100 kg *)
	importées du 16 octobre au 15 décembre	10% avec minimum de perception de 1,60 DM par 100 kg *)
	*) voir note à la fin de la présente liste	

- 2 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 08.06)	2 - autres: importées du 16 août au 30 novembre	8 DM au maxi- mum par 100 kg poids brut
	importées du 1 ^{er} décembre au 15 mars	6 DM par 100 kg
	B - 1 - poires à poiré, en vrac	1 DM par *) 100 kg 10% avec minimum de perception de 1 DM par 100 kg
08.07	A - Abricots	10% avec minimum de perception de 4 DM et maximum de perception de 8 DM par 100 kg
	C - cerises de toutes espèces, im- portées du 16 juillet au 31 mai	10% avec minimum de perception de 4 DM par 100 kg
08.08	A - Fraises, importées du 26 juin au 15 août	18% avec minimum de perception de 12 DM et maximum de perception de 20 DM par *) 100 kg

- 3 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
12.03	ex E - Graines de choux-raves (type Roggli), sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement Fédéral	Franchise *)
	<u>Note.</u> Les graines de choux-raves (type Roggli) sont des graines d'espèces sélectionnées particulièrement résistantes au froid, c'est-à-dire insensibles aux gelées tardives pendant la période de formation de la racine.	
12.08	ex A - 2 - b - Pépins de caroubes, pulvérisés	10%*)
ex 15.08	Huile de ricin, déshydratée	8%
ex 16.02	Pochettes et anneaux, consistant en pâtes alimentaires farcies de viandes préparées	20%
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: B - autres	40% avec maximum de perception de 160 DM par 100 kg
20.07	ex B - 1 - b - Jus d'abricots, contenant en poids plus de 30% de sucre	20%*)
21.07	ex C - Pochettes et anneaux, consistant en pâtes alimentaires farcies de légumes préparées	20%

- 4 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
22.09	ex A - 2 - b - 1 - Eaux-de-vie de fruits à noyau, de fruits à pépins ou de marc de fruits à pépins, non coupées, en récipients d'une contenance de 15 litres ou plus, de 45,2 degrés ou moins	Taux par 100kg 375 DM*)
	ex 2 - eaux-de-vie de fruits à noyau, de fruits à pépins ou de marc de fruits à pépins, non coupées, en d'autres récipients, de 45,2 degrés ou moins: kirsch	375 DM*) 500DM
	autres	475 DM*)
28.04	ex C - 4 - Silicium, d'un degré de pureté excédant 96%	Droit 4%*) 5%
28.08	Acide sulfurique; oléum	5%
29.01	ex D - Naphtalène	Franchise*)
ex 29.03	Dinitro-pentaméthyle-hydrindène (5,7-dinitro-1,1,3,3,6-pentaméthyle-hydrindène)	8%
	acides dinitrostilbènesulfoniques	7%
29.04	ex A - 2 - Isophytol	6%*)
	substances odoriférantes	7% 12%
29.06	ex C - Triméthylhydroquinone	6%*)
29.08	ex B - Musc ambrette	8%
29.11	ex A - 2 - Métaldéhyde en poudre	18%
	ex B - aldéhyde undécylénique	8%
	substances odoriférantes	12%

- 5 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
(suite 29.11)	ex C - vanilline, héliotropine et hydroxycitronellal	12%	
29.13	ex E - Musc cétone	12%	
29.14	ex A - 2 - c - 2 - Substances odoriférantes	12%	
	ex 8 - acides non saturés constituant des substances odoriférantes	12%	
29.16	A - 4 - Autres acides-alcools acyloxyliques	9%	
29.22	ex C - Monoamines; polyamines aromatiques	6%*)	7%
29.23	B - Autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
	acides aminonaphtolsulfoniques	6%*)	7%
	autres	8%*)	10%
29.24	ex B - Cholines, lécithines et phosphoaminolipides		10%
29.25	Composés à fonction amide:		
	A - acycliques:		
	2 - autres:		
	amide de l'acide stéarique		15%
	autres	15%*)	
	B - cycliques:		
	arylides	6%*)	7%
	autres	8%*)	10%
ex 29.26	Composés à fonction imide ou à fonction imine, à l'exclusion de l'hexaméthylènetétramine, ses sels et dérivés	15%*)	

- 6 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques		7%
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: C - à atomes d'azote:		
	3 - ester de l'acide nicotinique, diéthylamide de l'acide nicotinique et ses sels doubles	7%*)	12%
	ex 4 - dérivés halogénés de la quinoléine, dérivés des acides quinoléine-carboniques..	10%*)	12%
	8 - autres	6%*)	8%
29.36	ex B - Paraaminobenzènesulfamides, leurs sels et dérivés (p. ex. sulfapyridine, sulfathiazol, sulfapyrimidine)	10%*)	12%
29.37	A - Lactones:		
	1 - d'acides acycliques		10%
	2 - d'acides cycliques:		
	ex b - acétate de bisoxycoumarinyne (ester acétique du bis-3,3' / 4-oxycoumarinyne 7); para-chlorophénylacétyléthyl-oxycoumarine (3- / alpha-(para-chlorophényl)- bêtaacétyléthyle / -4-oxycoumarine); phénylpropyloxy coumarine (3- / 1'-phénylpropyle / -4-oxycoumarine)		8%
29.38	ex B - 3 - Vitamine B 6	4%*)	5%
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse:		

- 7 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 29.39)	<p>ex B - autres:</p> <p>cortisone, hydrocortisone, déhydrocortisone, déhydrocortisone, hormones gonadotropes, acétate de cortisone, acétate d'hydrocortisone, à l'exclusion d'autres esters</p> <p>testostérone, progestérone, désoxycorticostérone, dihydrofolliculine (oestradiol), méthyltestostérone, à l'exclusion de leurs esters</p> <p>autres, à l'exclusion de l'adrénaline</p> <p><u>Note.</u> Appartiennent aux hormones mentionnées ci-dessus leurs sels, pour autant qu'ils sont des produits de l'alinéa B. Les esters d'hormones de l'alinéa B, non mentionnés, relèvent de la disposition contractuelle "autres, à l'exclusion de l'adrénaline".</p>	<p>Franchise *) 18%</p> <p>4% *) 18%</p> <p>14% *) 18%</p>
29.41	<p>Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:</p> <p>B - autres</p>	Franchise *)
29.42	<p>C - Autres alcaloïdes:</p> <p>7 - autres:</p> <p>dihydroxypropyle-théophylline</p> <p>autres</p>	<p>Franchise *) 10%</p> <p>Franchise *)</p>

- 8 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
30.03	<p>Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:</p> <p>ex C - autres, non conditionnés pour la vente au détail, à l'exclusion des antibiotiques et de leurs préparations</p> <p><u>Note.</u></p> <p>Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire de l'alinéa C, non conditionnés pour la vente au détail, à l'exclusion des antibiotiques et de leurs préparations, jusqu'à concurrence d'une quantité par année civile de 180% au maximum de la valeur des importations du pays fournisseur au cours de l'année civile 1950, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu par le Gouvernement Fédéral</p> <p>Le calcul de la quantité maximum admise au régime de faveur se base sur les indications de la statistique allemande des importations pour l'année 1950, sous n° 388 a, déduction faite de l'insuline et des antibiotiques. Le contingent tarifaire attribué à la Suisse s'élève ainsi à 3.720.600 DM. La quantité admise en franchise par trimestre ne doit pas dépasser le quart du contingent annuel. Toutefois, les quantités non utilisées au cours des différents trimestres peuvent être reportées sur les trimestres restants de la même année civile. Le dédouanement des produits au taux du contingent tarifaire ne sera admis qu'après de quatre bureaux de douane à désigner d'un commun accord avec le Gouvernement du pays fournisseur.</p>	<p>14%*)</p> <p>Franchise</p>

- 9 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
32.05	<p>ex A - Matières colorantes organiques synthétiques, à l'exclusion de leurs sels insolubles dans l'eau</p> <p>C - agents de blanchiment optique fixables sur fibre</p> <p>D - préparations à base de ces produits</p> <p><u>Notes.</u></p> <p>1. Matières colorantes organiques synthétiques de l'alinéa A, à l'exclusion de leurs sels insolubles dans l'eau, jusqu'à concurrence d'une quantité par année civile de 95% au maximum de la valeur des importations du pays fournisseur au cours de l'année civile 1950, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu par le Gouvernement Fédéral ...</p> <p>2. Produits auxiliaires pour l'industrie textile, etc. de l'alinéa C, dans le cadre d'un contingent tarifaire, voir note ad n° 38.12.</p> <p><u>Ad Note 1.</u></p> <p>Le calcul de la quantité maximum admise au régime de faveur se base sur les indications de la statistique allemande des importations pour l'année 1950, sous n° 319. Le contingent tarifaire attribué à la Suisse s'élève ainsi à 9.161.800 DM</p> <p>La quantité admise en franchise par trimestre ne doit pas dépasser le quart du contingent annuel. Toutefois, les quantités non utilisées au cours des différents trimestres peuvent être reportées sur les trimestres restants de la même année civile.</p>	<p>12%*)</p> <p>14%*)</p> <p>14%*)</p> <p>Franchise</p>

- 11 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 33.04)	compositions d'une valeur supérieure à 70 DM par kg	Franchise
	autres	7% *) 12%
34.02	<u>Note.</u> Produits auxiliaires pour l'industrie textile, etc. de l'alinéa A - 1 - b et 2 et de l'alinéa B - 1, dans le cadre d'un contingent tarifaire, voir note ad n° 38.12.	
34.04	ex B - Cire (farts) pour skis	18%
35.01	<u>et Note.</u> Caséines de l'alinéa A pour usages industriels, dénaturées sous surveillance douanière, ou sous contrôle douanier	Franchise *)
	La production de denrées alimentaires et de fcurrages n'est pas considérée comme usage industriel au sens de cette prescription.	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches: produits antiparasitaires agricoles à base de soufre, de composés cupriques ou de composés organo-mercuriques	5% *) 10%
	autres	7,5% *)

- 12 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 38.11)	<p><u>Note.</u></p> <p>Produits auxiliaires pour l'industrie textile, etc. dans le cadre d'un contingent tarifaire, voir note ad n° 38.12.</p>	
38.12	<p>Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:</p> <p>ex B - préparations auxiliaires pour l'industrie textile, l'industrie du papier et l'industrie du cuir</p> <p><u>Note.</u></p> <p>Préparations auxiliaires pour l'industrie textile, l'industrie du papier et l'industrie du cuir, du nos 38.12 alinéa B ainsi que des nos 32.05 alinéa C, 34.02 alinéas A - 1 - b et 2 et B - 1, 38.11, 38.19 alinéa B - 11, 39.01 alinéa B et 39.02 alinéas B et C, jusqu'à concurrence d'une quantité totale par année civile de 225 % au maximum de la valeur des importations du pays fournisseur au cours de l'année civile 1950, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu par le Gouvernement Fédéral</p> <p>Le contingent tarifaire ne s'applique qu'aux produits ci-après: mueillants et émulsifiants, préparations pour l'encollage et apprêts, détachants, agents foulants, agents d'imprégnation, préparations opacifiantes de matage, agents auxiliaires de mercerisage, mordants, produits d'avivage et de</p>	<p>19%*)</p> <p>5%*) 6%</p>

- 13 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 38.12)	<p>préparation, agents de blanchiment optique, agents spéciaux de finissage, agents auxiliaires pour l'industrie du cuir à base de résine artificielle, produits auxiliaires pour l'impression, produits auxiliaires pour la teinture, agents de lavage, épaississants, produits pour la conservation des textiles et produits antimites, produits de lessivage et de débouillissage, agents adoucissants, agents auxiliaires pour la carbonisation.</p> <p>Le calcul de la quantité maximum admise au régime de faveur se base sur les indications de la statistique allemande des importations pour l'année 1950, sous n° 254. Le contingent tarifaire attribué à la Suisse s'élève ainsi à 4.142.250 DM.</p> <p>La quantité admise au taux de faveur contractuel par trimestre ne doit pas dépasser le quart du contingent annuel. Toutefois, les quantités non utilisées au cours des différents trimestres peuvent être reportées sur les trimestres restants de la même année civile.</p> <p>Le dédouanement au taux du contingent tarifaire ne sera admis qu'après de quatre bureaux de douane à désigner d'un commun accord avec le Gouvernement du pays fournisseur.</p>	
38.19	B - 11 - Produits auxiliaires pour l'industrie textile, l'industrie du papier et l'industrie du cuir, non dénommés ni compris ailleurs	19%*)

- 14 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 38.19) 39.01	<p><u>Note.</u> Produits auxiliaires pour l'industrie textile, etc. de l'alinéa B - 11, dans le cadre d'un contingent tarifaire, voir note ad n° 38.12.</p> <p>Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones etc.):</p> <p>B - autres:</p> <p style="padding-left: 40px;">résines éthoxylines 6%*)</p> <p style="padding-left: 40px;">poudres à mouler en aminoplastes 15%*)</p> <p><u>Notes.</u></p> <p>1. Poudres à mouler en aminoplastes, jusqu'à concurrence d'une quantité par année civile de 130% au maximum de la valeur des importations du pays fournisseur au cours de l'année civile 1950, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu par le Gouvernement Fédéral 8%*)</p> <p>2. Produits auxiliaires pour l'industrie textile, etc. de l'alinéa B, dans le cadre d'un contingent tarifaire, voir note ad n° 38.12.</p> <p><u>Ad Note 1.</u> Le calcul de la quantité maximum admise au régime de faveur se base sur les indications de la statistique allemande des importations pour l'année 1950, sous n° 381 C. Le</p>	<p>8%</p> <p>10%</p>

- 15 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 39.01)	<p>contingent tarifaire attribué à la Suisse s'élève ainsi à 1.232.400 DM.</p> <p>La quantité admise au taux de faveur contractuel par trimestre ne doit pas dépasser le quart du contingent annuel. Toutefois, les quantités non utilisées au cours des différents trimestres peuvent être reportées sur les trimestres restants de la même année civile.</p> <p>Le dédouanement au taux du contingent tarifaire ne sera admis qu'après de quatre bureaux de douane à désigner d'un commun accord avec le Gouvernement du pays fournisseur.</p>	
39.02	<p><u>Note.</u></p> <p>Produits auxiliaires pour l'industrie textile, etc. des alinéas B et C, dans le cadre d'un contingent tarifaire, voir note ad n° 38.12.</p>	
39.03	<p>ex B - 1 - a - Blocs, plaques, feuilles, bandes et lames en celluloid, d'une épaisseur de 0,1 à 8 mm</p> <p><u>Note.</u></p> <p>Plaques, feuilles et pellicules de l'alinéa B - 1 - a, d'une épaisseur de 2 mm ou moins, pour l'utilisation dans la fabrication d'accordéons ou d'harmonicas à bouche, sous contrôle douanier</p>	<p>11%*)</p> <p>4%*) 5%</p>
ex 39.04	Produits en caséine durcie	9%
40.11	ex C - Chambres à air renforcées dites "boyaux", pour bicyclettes de courses	15%

- 16 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus: B - corroyées: 1 - de reptiles ou de poissons ..	8%*) 10%
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques: A - courroies et cordes de transmission ou transporteuses	8%*) 14%
	B - articles spéciaux pour l'industrie textile, tels que taquets, cuirs et brides de chasse, manchons de gills et similaires ...	8%*) 14%
44.14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcées sur une face de papier ou de tissu	4%
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes: ex B - en monofils ou lames du Chapitre 39, en lames de papier ou en fibres textiles recouvertes de matières plastiques artificielles, même mélangés en toutes proportions entre eux ou d'autres matières à tresser même recouvertes ou laquées, d'une valeur de plus de 25 DM par kg	Franchise*) 7%
48.01	ex L - Flans de clicherie en papier et en carton	14%*)
48.07	ex B - 3 - b - Flans de clicherie en papier et en carton	14%*)

- 17 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
48.15	ex C - Flans de olicherie en papier et en carton	15%*)
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose: ex C - papier dit "papier pour métiers à tisser"	5%
	<u>Note.</u> Le papier dit "papier pour métiers à tisser" est du papier en bande, dont les bords longitudinaux sont renforcés d'étroits rubans de pa- pier collés et qui présente aux en- droits ainsi renforcés une perfora- tion pratiquée à intervalles régu- liers à un rang. De tels renforce- ments peuvent même être pratiqués entre les deux bords.	
49.01	Livres, brochures et imprimés simi- laires, même sur feuillets isolés: A - avec une proportion en gravures conférant à l'ouvrage son caractère principal	Franchise
	B - autres: 1 - édités à l'étranger	Franchise*)
	ex 2 - autres, pour autant que les articles proviennent, au re- gard de la législation douani- ère, de la libre pratique du pays de production	Franchise*)
ex 49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, car- tonnés ou reliés, pour enfants, à l'exclusion des livres d'images in- déchirables	Franchise

.. 18 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 49.03)	<p><u>Note.</u></p> <p>Sont considérés comme "livres d'images indéchirables" des livres, même présentés sous forme de dépliants, dont les feuillets ne peuvent être que difficilement déchirés par les enfants. Ils sont faits de carton pesant plus de 500 g au mètre carré ou de tissu, ou encore de papier ou de carton renforcé de tissu. Les illustrations peuvent être soit imprimées sur papier, puis appliquées sur carton ou tissu, soit imprimées ou gaufrées à même le carton.</p>	
ex 50.02	Soie grège (non moulinée), écrue, décreusée ou blanchie	Franchise
ex 50.04	Fils de soie, écrus, décreusés ou blanchis, non conditionnés pour la vente au détail	Franchise
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail	Franchise
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe):	
	ex A - crêpes de soie (à l'exclusion des crêpes de soie écrus, non façonnés), d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur:	
	de plus de 9 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré	10%*) 18%
	de plus de 12 DM par mètre carré	9%*) 15%
	ex C - autres:	
	d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur:	

- 19 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 50.09)	de plus de 9 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré	10%*) 18%
	de plus de 12 DM par mètre carré	9%*) 15%
	d'une largeur de moins de 80 cm et d'une valeur de plus de 20 DM par mètre carré, façon- nés et teints ou tissés de fils teints	9%*) 15%
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non condi- tionnés pour la vente au détail:	
	B - en fils de fibres textiles artifi- cielles continues:	
	ex 1 - simples, en matières textiles avec inclusions d'air	Franchise
	2 - retors ou câblés:	
	ex a - retors, en matières texe tiles avec inclusions d'air	Franchise
	ex b - câblés, en matières tex- tiles avec inclusions d'air	Franchise
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles syn- thétiques et artificielles:	
	B - en matières textiles artificielles	Franchise
51.04	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y com- pris les tissus de monofils ou de lames des n ^{os} 51.01 ou 51.02):	
	A - en fils de fibres textiles syn- thétiques continues:	

- 20 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 51.04)	1 - à chaîne entièrement en fibres textiles synthétiques et artificielles continues:	
	ex b - à chaîne en fils de fibres textiles artificielles, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur: de plus de 7 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré	18%
	de plus de 12 DM par mètre carré	15%
	B - en fils de fibres textiles artificielles continues:	
	1 - à chaîne entièrement en fibres textiles synthétiques et artificielles continues:	
	ex b - à chaîne en fils de fibres textiles artificielles continues, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur: de plus de 7 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré	18%
	de plus de 12 DM par mètre carré	15%
	ex 2 - autres, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur: de plus de 7 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré	18%
	de plus de 12 DM par mètre carré	15%

- 21 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
52.02	<p>Tissus en fils de métal et tissus en filés métalliques et en fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires:</p> <p>A - à chaîne entièrement en fibres textiles synthétiques et artificielles continues:</p> <p>ex 2 - à chaîne en fils de fibres textiles artificielles, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur:</p> <p style="padding-left: 40px;">de plus de 7 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré 18%</p> <p style="padding-left: 40px;">de plus de 12 DM par mètre carré 15%</p> <p>ex B - autres:</p> <p style="padding-left: 40px;">contenant de la scie, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur:</p> <p style="padding-left: 80px;">de plus de 9 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré 18%</p> <p style="padding-left: 80px;">de plus de 12 DM par mètre carré 15%</p> <p style="padding-left: 40px;">autres, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur:</p> <p style="padding-left: 80px;">de plus de 7 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré 18%</p> <p style="padding-left: 80px;">de plus de 12 DM par mètre carré 15%</p>	
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail	7%

- 22 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
53.08	<p>Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:</p> <p>A - simples</p> <p>B - retors ou câblés:</p> <p> 1 - en écheveaux ou en échevettes:</p> <p> b - à dévidage croisé:</p> <p> 1 - d'un poids maximum de 125 g ou d'un poids quelconque, lorsque les écheveaux sont subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme ne dépassant pas 125 g:</p> <p> a - écrus, mesurant 10.000 m ou moins au kg en retors</p> <p> b - blanchis, teints ou imprimés</p> <p> 2 - autres</p> <p> 2 - autres</p>	<p>6%*)</p> <p>6%*) 7%</p> <p>6%*) 7%</p> <p>6%*)</p> <p>6%*)</p>
53.09	<p>Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail:</p> <p>retors ou câblés, en écheveaux à dévidage croisé, d'un poids maximum de 125 g ou d'un poids quelconque, lorsque les écheveaux sont subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes</p>	

- 23 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 53.09)	<p>présentant un poids uniforme ne dépassant pas 125 g, écrus, mesurant 10.000 m ou moins au kg en retors, ou blanchis, teints ou imprimés</p> <p>autres</p>	<p>6%*) 7%</p> <p>6%*)</p>
	<p>55.05</p> <p>Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:</p> <p>A - simples, y compris les fils simples surtordus:</p> <p>ex 1 - au-dessus du n° 173 métrique, entièrement en coton, jusqu'à concurrence d'une quantité par année civile de 120% au maximum du poids des importations du pays fournisseur au cours de l'année calendaire 1950, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu par le Gouvernement Fédéral..</p> <p>2 - à partir du n° 173 métrique..</p> <p>B - retors ou câblés:</p> <p>1 - au-dessus du n° 173 métrique:</p> <p>a - en écheveaux ou en échevettes:</p> <p>1 - mesurant 10.000 m ou moins au kg en retors:</p> <p>ex b - autres, entièrement en coton, non apprêtés, jusqu'à concurrence d'une quantité par année civile de 120% du poids des importations du pays fournisseur au cours de l'année civile</p>	<p>8%</p> <p>6%</p>

- 24 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 55.05)	1950, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu par le Gouvernement Fédéral ...	10%
	ex 2 - mesurant plus de 10.000 m au kg en retors, entièrement en coton, non apprêtés, jusqu'à concurrence d'une quantité par année civile de 120% du poids des importations du pays fournisseur au cours de l'année civile 1950, sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement Fédéral	10%
	ex b - autres, entièrement en coton, non apprêtés, jusqu'à concurrence d'une quantité par année civile de 120% du poids des importations du pays fournisseur au cours de l'année civile 1950, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu par le Gouvernement Fédéral	10%
	2 - à partir du n° 173 métrique..	9%
<p><u>Notes.</u></p> <p>1. Le calcul de la quantité maximum de fils de coton admise au régime de faveur se base sur les indications de la statistique allemande des importations pour l'année 1950, à savoir:</p>		

- 25 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 55.05)	<p>a) pour les fils simples, même surtordus, entièrement en coton, au-dessous du n° 173 métrique sur les indications sous les n°s 440 a jusqu'à h, et 441 a jusqu'à h,</p> <p>b) pour les fils retors ou câblés entièrement en coton, au-dessous du n° 173 métrique sur les indications sous les n°s 442 a jusqu'à h, 442 k jusqu'à r, et 443.</p> <p>Les contingents tarifaires attribués à la Suisse s'élèvent ainsi:</p> <p>a) pour les fils simples, même surtordus, entièrement en coton, au-dessous du n° 173 métrique à 2.084.500 kg,</p> <p>b) pour les fils retors ou câblés entièrement en coton, au-dessous du n° 173 métrique à 287.800 kg.</p> <p>2. La quantité admise au taux de faveur contractuel par trimestre ne doit pas dépasser le quart du contingent annuel. Toutefois, les quantités non utilisées au cours des différents trimestres peuvent être reportées sur les trimestres restants de la même année civile.</p> <p>3. Le dédouanement au taux du contingent tarifaire ne sera admis qu'auprès de quatre bureaux de douane à désigner d'un commun accord avec le Gouvernement du pays fournisseur.</p>	

- 26 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
ex 55.07	Tissus à point de gaz, entièrement en coton: pesant par mètre carré 70 g ou moins et présentant 40 fils ou plus par centimètre carré, chaîne et trame comptées ensemble autres	10%*) 13%*)	12% 16%
55.09	<u>Note.</u> Pour la constatation du nombre des fils, les fils retors ou câblés sont à compter au nombre des fils simples les composant. Les fils brochés ne sont pas pris en consi- dération. Quant aux tissus à compte de fils variable, les par- ties moins serrées seront utilisées pour compter les fils. Autres tissus de coton: A - à chaîne entièrement en fibres textiles synthétiques ou artifi- cielles continues: ex 2 - à chaîne en fils de fibres textiles artificielles, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur: de plus de 7 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré de plus de 12 DM par mètre carré B - autres: 1 - tissus brochés: plumetis, tissus pour mouchoirs de poche autres		18% 15% 12% 16%

- 27 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 55.09)	2 - autres:	
	a - mélangés avec du lin ou de la ramie	16%*)
	b - autres:	
	entièrement en coton, pesant par mètre carré:	
	70 g ou moins et présentant 42 fils ou plus par centi- mètre carré, chaîne et trame comptées ensemble	12%
	155 g ou moins et présentant 75 fils ou plus par centi- mètre carré, chaîne et trame comptées ensemble	12%
165 g ou moins et présentant 150 fils ou plus par centimètre carré, chaîne et trame comptées ensemble..	12%	
autres	16%	
<p><u>Notes.</u></p> <p>1. Sont considérés comme plumetis les tissus brochés par trame, dans lesquels la largeur des dessins, mesurée entre les deux points de retour du fil de brochage n'excède pas 22 mm.</p> <p>2. Pour la constatation du nombre des fils, les fils retors ou câblés sont à compter pour le nombre de leurs fils simples. Les fils brochés ne sont pas pris en considération. Quant aux tissus à compte de fils variable, les</p>		

- 29 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 56.05)	<p>diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme ne dépassant pas 125 g, à dévidage croisé, entièrement en fibres textiles artificielles discontinues, du genre des fils de schappe, sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement Fédéral</p> <p>ex 2 - autres, entièrement en fibres textiles artificielles discontinues, du genre des fils de schappe, sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement Fédéral</p>	<p align="center">6%</p> <p align="center">6%</p>

- 30 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 56.05)	<p align="center">ex b - mesurant plus de 10 000 m au kg en retors, entière- ment en fibres textiles artifi- cielles discon- tinues, du genre des fils de schap- pe, sur présenta- tion d'un certifi- cat reconnu par le Gouvernement Fédéral</p>	6%
	<p align="center">ex 2 - autres, entièrement en fibres textiles arti- ficielles discontinues, du genre des fils de schappe, sur présen- tation d'un certifi- cat reconnu par le Gouvernement Fédéral</p>	6%
	<p align="center">ex b - à partir du n° 173 mé- trique, entièrement en fibres textiles artifi- cielles discontinues, du genre des fils de schappe, sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement Fédéral ...</p>	6%
56.07	<p><u>Note.</u> Sont considérés comme fils du genre des fils de schappe, les fils com- posés entièrement ou en plus grande partie de fibres d'une longueur de 65 mm ou plus et obtenus par le pro- cédé de filature de la schappe.</p> <p>Tissus en fibres textiles synthéti- ques et artificielles discontinues: A - en fibres textiles synthétiques discontinues:</p>	

- 31 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 56.07)	<p>1 - à chaîne entièrement en fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues:</p> <p>ex b - à chaîne en fils de fibres textiles artificielles continues, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur:</p> <p style="padding-left: 40px;">de plus de 7 DM jusqu' à 12 DM inclus par mètre carré</p> <p style="padding-left: 40px;">de plus de 12 DM par mètre carré</p> <p>B - en fibres textiles artificielles discontinues:</p> <p>1 - à chaîne entièrement en fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues:</p> <p>ex b - à chaîne en fils de fibres textiles artificielles continues, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur:</p> <p style="padding-left: 40px;">de plus de 7 DM jusqu' à 12 DM inclus par mètre carré</p> <p style="padding-left: 40px;">de plus de 12 DM par mètre carré</p>	<p style="text-align: right;">18%</p> <p style="text-align: right;">15%</p> <p style="text-align: right;">18%</p> <p style="text-align: right;">15%</p>
58.07	ex B - 1 - a - Tresses en monofils des n ^{os} 51.01 ou 51.02 ou en lames et formes similaires (paille artificielle) du n ^o 51.02, d'une valeur de plus de 25 DM par kg	Franchise *)

- 33 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

PREMIERE PARTIE (suite)

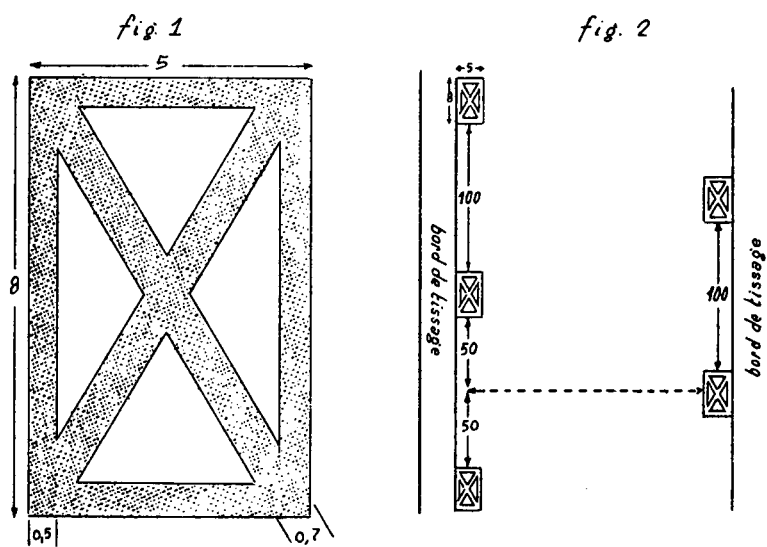
Position du tarif	Désignation des produits	Droit
59.17	<p>Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles:</p> <p>B - gaze à bluter, même confectionnées:</p> <p style="padding-left: 40px;">en soie 3%*) 5%</p> <p style="padding-left: 40px;">en autres matières textiles .. 4%*) 8%</p> <p>C - étreindelles et tissus épais des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, même en cheveux, préparés ou non 15%*)</p> <p>D - tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples), même confectionnés 16%</p> <p><u>Note.</u></p> <p>Les gazes à bluter, dénommées également toiles à bluter, sont des tissus perméables à armure gaze, demi-gaze, (alternativement gaze et taffetas) ou taffetas, présentant des mailles de formes et de dimensions bien déterminées et régulières, invariables à l'emploi. Elles sont utilisées essentiellement pour le tamisage des produits de la minoterie ou pour l'impression des tissus (sérigraphie).</p>	

- 34 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 59.17)	<p>Les taux contractuels sont applicables aux gazes à bluter présentées en pièces de toute longueur ou en coupons carrés ou rectangulaires d'une surface supérieure à 1, 5 mètres carrés, même ourlés (confectionnés), à la condition qu'elles portent la marque imprimée suivante: Cette marque doit, conformément à fig. 1 ci-après, présenter une forme rectangulaire d'au moins 8 cm de hauteur et d'au moins 5 cm de largeur. Le rectangle est formé par un encadrement massif d'au moins 0,5 cm de largeur et contient deux traits se croisant diagonalement d'une largeur de 0,7 cm au moins. La couleur de la marque est rouge et elle doit être insensible à la lumière et insoluble à l'eau. Conformément à fig. 2 ci-après, la marque doit être apposée sur chaque côté en direction de la chaîne alternativement aux bords en évitant soit les bords de tissage soit les ourlets, en distances de 1 m environ, de manière à ce qu'elle apparaisse successivement après 50 cm environ le long du tissu sur le bord droit et gauche du tissu.</p>	

- 35 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNEPREMIERE PARTIE (suite)*Chiffres en cm.*

- 36 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
ex 60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: galons en monofils des n ^{os} 51.01 ou 51.02 ou en lames et formes similaires (paille artificielle) du n ^o 51.02, fabriqués sur le métier à galonner, d'une valeur de plus de 25 DM par kg autre bonneterie, entièrement en laine	Franchise *) 16% 13% *) 16%
ex 60.02	Ganterie pour femmes, en bonneterie de laine non élastique ni caoutchoutée, d'une valeur de 3,25 DM ou plus par paire	15% *) 20%
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A - en soie ou en fils de métal, en filés métalliques ou en fils textiles métallisés: 1 - bas et sous-bas: à jambe entièrement en soie autres 2 - autres articles: à jambe entièrement en soie autres <u>Note.</u> La jambe comprend la partie située entre le pied et le bord supérieur du bas (bord simple suivi d'un bord replié). Le genre des matières textiles des coutures, renforcements ou garnitures de la	13% *) 17% 17% *) 22% 17% 22%

- 37 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
(suite 60.03)	jambe est sans effet sur le classement.		
	C - en fibres textiles artificielles continues et discontinues:		
	bas pour femmes, vanisés (double-face), avec couture	13%*)	17%
	autres		17%
	D - en laine ou en poils fins:		
	bas pour femmes, vanisés (double-face), avec couture	13%*)	17%
	autres	17%	17%
	E - en coton:		
	bas pour femmes, vanisés (double-face), avec couture	13%*)	17%
	autres		17%
	F - en autres matières textiles:		
	bas pour femmes, vanisés (double-face), avec couture	13%*)	17%
	autres		17%
	<u>Note.</u>		
	Le taux contractuel pour les bas vanisés (double-face) des alinéas C, D, E et F n'est pas applicable aux bas dont la jambe contient des matières textiles synthétiques		
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	A - en soie ou en fils de métal, en filés métalliques ou en fils textiles métallisés:		
	entièrement en soie	15%*)	20%
	autres		20%

- 38 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
(suite 60.04)	ex B - en matières textiles synthétiques, d'une valeur de 55 DM ou plus par kg	15%*)	20%
		
	D - en laine ou en poils fins:		
	pour femmes	13%*)	17%
	autres	15%*)	20%
	ex E - en coton, d'une valeur de 30 DM ou plus par kg:		
	entièrement en coton, pour hommes ou femmes	13%*)	17%
	autres	13%*)	20%
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	A - vêtements de dessus et accessoires du vêtement:		
	ex 1 - en soie		20%
	4 - en laine ou en poils fins..	15%*)	17%
	5 - en coton, lin ou ramie	13%*)	17%
	6 - en autres matières textiles		20%
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:		
	costumes de bain (y compris les caleçons et slips de bain)	15%*)	20%
	autres	11%*)	20%
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
	costumes de bain (y compris les costumes deux-pièces, les caleçons et slips de bain)	15%*)	20%

- 39 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 61.02)	blouses, entièrement ou partiellement en broderies ou avec tirage de fils, applications ou effets décoratifs similaires	14%
	autres	11%*) 20%
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes	11%*) 20%
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	11%*) 20%
61.05	Mouchoirs et pochettes: A - entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirage de fils, applications ou effets décoratifs similaires	14%
	B - autres: ex 1 - en soie, d'une valeur: de plus de 11,50 DM jusqu'à 14,50 DM inclus par mètre carré	18%*) 20%
	de plus de 14,50 DM par mètre carré	15%*) 20%
	3 - en autres matières textiles	20%
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires: B - autres: ex 1 - en soie, d'une valeur: de plus de 11,50 DM jusqu'à 14,50 DM inclus par mètre carré	18%
	de plus de 14,50 DM par mètre carré	15%

- 40 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 61.06)	<p style="text-align: center;">ex 3 - en autres matières textiles, à l'exclusion de ceux en laine</p> <p><u>Note.</u> Pour le calcul de la surface des mètres carrés il y a lieu de tenir compte des ornements présents sur les bords, p. ex. franges, galons, etc.</p>	18%
61.07	Cravates	15%*) 20%
61.08	<p>Cols, collerettes, guimpes, coli- fichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins:</p> <p>A - entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirage de fils, applica- tions ou effets décoratifs simi- laires</p> <p>B - autres</p>	11%*) 14% 20%
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarre- telles, jarrettières, supports-chaus- settes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques	15%*) 20%
64.01	ex B - Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc et dessus en matière plastique artificielle..	10%*) 17%
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou re- constitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles ex- térieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:	

- 41 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
(suite 64.02)	A - avec dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: ex 2 - d'une valeur de 35 DM ou plus par paire, à l'exclusion de celles à semelles extérieures en matière plastique artifi- cielle et à l'exclusion des chaussures spéciales pour la pratique des sports	8%*) 14%	
	ex B - avec dessus en pelleterie, à l'ex- clusion de celles à semelles ex- térieures en matière plastique artificielle	10%*) 17%	
	ex C - avec dessus en autres matières, à l'exclusion de celles à semelles extérieures en matière plastique artificielle et à l'exclusion des chaussures spéciales pour la pratique des sports: avec dessus en caoutchouc autres	17% 10%*) 17%	
	<u>Note.</u> Sont considérées comme chaussures spéciales pour la pratique des sports uniquement les chaussures (p. ex. chaussures pour le foot- ball, le hockey, le cricket, la course à pied, le basket-ball), dont la semelle est munie déjà au moment de l'importation ou le sera par la suite pour la pratique de sports déterminés, de barrettes, de crampons, de pointes ou d'autres accessoires spéciaux, rendant ces chaussures impropres à l'emploi normal (pour la marche, etc.).		

- 42 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
ex 65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournées (mises en tournure), susceptibles d'être normalement utilisées comme chapeaux (p. ex. coiffures pour la plage ou pour les moissons), à l'exclusion de celles obtenues par l'assemblage de bandes cousues en spirales	10%
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non: B - garnis: 2 - pour femmes et enfants	23%
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non: ex A - cloches ou formes, dressées (mises en forme), et cloches ou formes confectionnées par couture, non garnies	10%
68.06	ex B - garnis, pour femmes et enfants Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés	17%*) 23% 8%

- 43 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	<p>Notes de la Section XV.</p> <p>9. Vis, écrous, rivets et rondelles, tournés, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou non supérieur à 6 mm, ainsi que d'autres pièces tournées dans la masse, (articles de décolletage), d'un diamètre non supérieur à 25 mm, en métaux communs</p> <p><u>Note.</u> Ne sont pas de nature à faire considérer les articles en métaux communs comme ouvrés: L'enlèvement, par ébarbage grossier ou meulage grossier des inégalités, aspérités, jets, bavures, coutures ou autres défauts de coulée ou d'estampage, le découpage des masselottes et des bouts défectueux, le simple nettoyage au jet de sable, le dégrossissage, le grattage et décapage grossiers, de même que le dégrossissage en vue de la recherche des défauts du métal.</p>	3%*) 5%
73.02	<p>Ferro-alliages:</p> <p>B - ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium</p> <p>ex I - ferro-silico-alumino-calcium..</p>	5% 5%
ex 73.14	Fils pour la fabrication de dents pour peignes (ros) de tissage	9%*)
73.31	ex A - Clous en fils d'acier, non forgés	10%*)

- 44 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
73.32	ex A - Rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort)	11%*)	
	ex B - 2 - boulons avec filetage à métaux	19%*)	
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier: D - autres ressorts	15%*)	
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier: A - en fonte: 1 - bruts	4%*)	5%
	D - autres: 1 - bruts: a - en fonte malléable	4%*)	5%
82.02	B - Lames de soies: 1 - à ruban	10%*)	
82.03	ex D - Limes et râpes, d'une valeur de 22 DM ou plus par kg	3%*)	5%
82.04	ex G - 2 - c - Outils à fixer les chevilles, et parties et pièces détachées	10%*)	
82.05	Outils interchangeable pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage: A - en acier	4%*)	8%
	C - en carbures métalliques	4%*)	8%
	D - en autres matières	4%*)	8%

- 46 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 84.06)	<p><u>Note.</u></p> <p>Les segments de pistons et les segments racleurs d'huile ne sont pas circulaires à l'état détendu et ne le deviennent qu'après serrage dans le cylindre. Les segments en forme non circulaire (y compris les segments racleurs d'huile) sont moulés directement en cette forme, tandis que dans l'autre cas la tension ne devient effective qu'après traitement ultérieur.</p>	
84.10	ex A - 2 - Autres pompes, à l'exclusion des pompes à purin	Franchise *) 5%
84.11	ex B - Turbo-soufflantes à gaz d'échappement pour la suralimentation des moteurs Diesel	2% *) 4%
	<p><u>Note.</u></p> <p>Les turbo-soufflantes à gaz d'échappement pour la suralimentation des moteurs Diesel sont des soufflantes mues par des turbines à gaz; elles ont pour but d'amener l'air comprimé frais dans les moteurs Diesel. Turbine et soufflante sont montées sur un arbre commun rigide qui tourne dans un carter tripartite.</p>	
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage,	

- 47 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 84.17)	le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques;	
	ex C - séchoirs à pâtes alimentaires ..	Franchise*) 6%
	autres appareils et dispositifs, à l'exclusion des chaudières et armoires de vulcanisation et autres appareils pour la vulcanisation du caoutchouc ...	4%*) } 6%
84.18	ex A - 2 - Autres machines et appareils centrifuges (que les écrémeuses)	6%*)
	ex B - 2 - filtres aspirateurs à manche dans des cages closes, pour l'épuration de l'air, d'un poids unitaire de plus de 5 kg	7%
	filtres-presses	6%
84.19	B - Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les bouteilles, boîtes, sacs ou autres récipients; machines et appareils à emballer et conditionner les marchandises; appareils à gazéifier les boissons..	4%*) 6%
ex 84.22	Appareils de levage hydraulique ^s mobiles (chariots de levage) servant à lever, monter et déplacer les ensouples	4%*) 6%
	appareils de levage avec chariot ou racloirs, pour le nettoyage des grilles de barrages ou d'installations hydrauliques industrielles (appareils dits "dégrilleurs")	6%*)

- 48 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droits
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier	4%*) 7%
ex 84.30	Presses à vide pour pâtes alimentaires, machines à suspendre les pâtes alimentaires, machines pour disposer les pâtes alimentaires en torsades, machines pour la fabrication de pâtes alimentaires dites de Bologne	Franchise*) 6%
	autres machines et appareils pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie ou des pâtes alimentaires, machines et appareils pour le travail des viandes dans les abattoirs et boucheries ..	2%*) 6%
	moulins à cylindres pour la mise en oeuvre des pâtes et bouillies (p. ex. chocolat), diffuseurs	4%*) 6%
	broyeurs à malt pour brasseries ...	4%*) 7%
	autres machines et appareils pour la fabrication du cacao, du chocolat ou des produits de la chocolaterie	4%*)
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets ...	4%*) 6%
ex 84.33	Presses à platine sans dispositif imprimeur; découpeuses automatiques avec dispositifs imprimeurs, presses automatiques pour le refouillage et le découpage, plieuses-colleuses pour boîtes pliantes; cisailles circulaires, même pour le refouillage et le traçage, refouleuses rotatives, encocheuses rotatives	4%*) 6%

- 49 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
ex 84.35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, même avec margeurs, plieuses ou autres appareils auxiliaires d'imprimerie	Franchise *) 5%
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les cannetières), mouliner et dévider	4% *) 6%
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.): A - métiers à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet: 1 - métiers circulaires à tresses 2 - autres	4% *) 6% 3% *) 6%
84.38	B - autres	4% *) 6%
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes,	

- 50 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
(suite 84.38)	peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platinas, crochets, etc.)	4%*)	6%
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchi- ment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvra- ges en matières textiles (y com- pris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les con- fections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, balatum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines): A - machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment ou la teinture: 2 - autres	4%*)	6%
	ex C - machines et appareils pour l'apprêt ou le finissage; ma- chines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre- parquets, tels que linoléum, balatum, etc.	4%*)	6%
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y com- pris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines..	4%*)	8%

- 51 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
ex 84.43	Machines à couler sous pression pour métaux non ferreux	4%*) 8%
ex 84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n ^{os} 84.49 et 84.50 et à l'exclusion des machines pour le travail des clichés, machines ou bancs à étirer les tubes, barres, profilés, et bancs d'étirage à poussées pour tubes, machines à bouter les cartes et machines à affûter les pointes de cartes	Franchise *) 4%
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n ^{os} 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des n ^{os} 82.04, 84.49 et 85.05: A - accessoires porte-pièces et porte-outils, y compris les porte-outils pour outillage à main	4%*) 8%
	ex B - dispositifs diviseurs	Franchise *) 4%
84.55	ex C - Caractères et touches, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n ^{os} 84.51 à 84.54 inclus	9%*) 15%

- 52 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
ex 84.56	Coupeuses automatiques découpant des produits en pâtes céramiques (p. ex. des briques, des dalles ou des tuyaux) à partir du pâton sortant de la filière	2%*)	4%
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre: A - machines à fabriquer les ficelles, les cordes, les cordages et les câbles: en métal (p. ex. machines à fabriquer les câbles métalliques, machines à câbler)... en d'autres matières	3%*) 4%*)	4% 6%
	B - presses: pour le moulage de caoutchouc durci ou de matières plastiques artificielles	4%*) 4%*)	6%
ex D	- moulins à cylindres pour la mise en oeuvre des pâtes et bouillies (p.ex. de savons, couleurs, huiles) machines pour le bobinage des enduits et l'enroulement des bobines d'induction (p. ex. tours et machines à bobiner, machines à gainer les fils, machines à revêtir les fils et câbles de rubans)	4%*) Franchise*)	6% 4%
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	11%*)	

- 53 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
ex 84.63	Réducteurs de vitesse, multiplicateurs de vitesse et inverseurs de marche	6%*) 10%
84.65	<p>Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:</p> <p>A - en métaux communs:</p> <p> 1 - en fonte, fer ou acier, d'un poids unitaire de:</p> <p> a - 2.000 kg ou moins:</p> <p> ex 1 - en fonte ou fonte malléable brutes ...</p> <p> b - plus de 2.000 kg:</p> <p> ex 1 - en fonte ou fonte malléable brutes ...</p> <p>Notes du Chapitre 85.</p> <p> 4. Pièces de machines, coulées, brutes, en fonte, fer ou en acier, dont la destination est indubitablement reconnaissable, au cas où ces pièces seraient par ailleurs passibles de taux plus élevés</p>	<p>3%*) 5%</p> <p>3%*) 5%</p> <p>3%*) 5%</p>
85.01	C - 2 - Convertisseurs statiques (redresseurs, etc.), pesant par unité 10 kg exclus à 1000 kg	6%*)

- 54 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	3%*)	8%
ex 85.07	Rasoirs électriques	4%*)	8%
85.11	ex A - Appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques: fonctionnant d'après le principe des générateurs à haute fréquence autres	4%*) 4%*)	8% 6%
	B - autres: d'une valeur de 10.000 DM ou moins par unité	4%*)	10%
	autres	6%*)	10%
85.18	A - Condensateurs fixes	7%*)	12%
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de distribution: B - autres (que les résistances non chauffantes)	4%*)	8%
ex 85.21	Lampes, tubes et valves d'émissions et lampes, tubes et valves pour le redressement du courant électrique, d'un poids unitaire de 300 g ou plus	9%*)	

- 55 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
ex 85.25	Isolateurs en matières plastiques artificielles, d'une valeur de plus de 10 DM par kg	5%
ex 85.26	Pièces isolantes en matières plastiques artificielles, d'une valeur de plus de 10 DM par kg, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25	5%
	Notes de la Section XVII.	
	8. Pièces tournées dans la masse (articles de décolletage), d'un diamètre non supérieur à 25 mm, en métaux communs	3%*) 5%
ex 87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, en fonte, fer ou acier, coulés d'une seule pièce, à l'exclusion des jantes d'un poids unitaire de plus de 30 kg et des parties, pièces détachées et accessoires pour cadres de chassis ou pour carrosseries: parties de roues en forme d'étoile ou de disque, même usinées, associées ou non à des jantes et des tambours de freins en provenance du Territoire Fédéral	4%*) 5%
	autres, brutes	4%*) 5%
ex 87.07	Parties et pièces détachées de chariots de manutention automobiles, en fonte, fer ou acier, coulés d'une seule pièce, à l'exclusion des jantes d'un poids unitaire de plus de 30 kg et des parties et pièces détachées pour cadres de chassis ou pour carrosseries:	

- 56 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
(suite 87.07)	parties de roues en forme d'étoile ou de disque, même usinées, associées ou non à des jantes et des tambours de freins en provenance du Territoire Fédéral	4%*)	5%
	autres, brutes	4%*)	5%
ex 87.14	Essieux, moyeux et freins de roues, en fonte, fer ou acier, coulés d'une seule pièce, bruts	4%*)	5%
	Note de la Section XVIII. Pièces tournées dans la masse (articles de décolletage), d'un diamètre non supérieur à 25 mm, en métaux communs	3%*)	5%
90.08	ex B - Appareils de prise de vues cinématographiques, pour films d'une largeur de 16 mm ou moins	6%*)	10%
ex 90.12	Microscopes optiques (à l'exclusion des appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection)	3%*)	4%
ex 90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement, à l'exclusion de leurs supports; instruments et appareils de géophysique, à l'exclusion de leurs supports; boussoles, à l'exclusion des boussoles de navigation; télémètres, à l'exclusion de leurs supports et à l'exclusion des télémètres utilisés en photographie et cinématographie	6%*)	10%
ex 90.16	Appareils de mesure universels et comparateurs avec dispositif optique; appareils de mesure et de vérification des engrenages; appareils d'étalonnage d'échelles et de rubans gradués; projecteurs de profils	4%*)	6%

- 57 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
90.17	ex B - Colposcopes	4%*) 6%
90.19	ex B - 1 - Dents artificielles et dentiers	10%
ex 90.22	Machines et appareils d'essai de la résistance à la rupture et autres machines et appareils d'essai pour matières textiles et ouvrages en ces matières	4%*) 6%
ex 90.25	Polarimètres à cercle divisé complet	6%
ex 90.26	Compteurs d'électricité à maximum, même avec dispositifs d'enregistrement, compteurs d'électricité d'étalonnage, de pointe et d'énergie réactive, compteurs d'électricité à impulsions, compteurs d'électricité à prépaiement, compteurs d'électricité à distance, même avec dispositifs d'enregistrement	4%*) 7%
90.27	A - Stroboscopes	6%
	ex B - compteurs de tours à main, servant uniquement à relever et à marquer le nombre de tours	6%
ex 90.28	Appareils de micro-électrophorèse; contrôleurs d'homogénéité pour matières textiles et ouvrages en ces matières	4%*) 6%
ex 90.29	Dispositifs d'enregistrement à distance et leurs parties et pièces détachées	7%
.	parties et pièces détachées des instruments ou appareils suivants, en tant qu'elles sont exclusivement ou principalement conçues pour ces instruments ou appareils:	

- 58 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 90.29)	compteurs d'électricité à maximum, même avec dispositifs d'enregistrement, compteurs d'électricité d'étalonnage, de pointe et d'énergie réactive, compteurs d'électricité à impulsions, compteurs d'électricité à prépaiement, compteurs d'électricité à distance	7%
91.01	<p>stroboscopes, compteurs de tours à main, servant uniquement à relever et à marquer le nombre de tours, d'appareils de micro-électrophorèse et de contrôleurs d'homogénéité pour matières textiles et ouvrages en ces matières</p> <p>Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types):</p> <p>A - avec boîtes serties de perles fines ou de pierres gemmes précieuses ou fines</p> <p>B - autres:</p> <p>d'une valeur de 10 DM ou moins par unité</p> <p>autres:</p> <p>chronomètres de poche et chronomètres-bracelets</p>	<p>6%</p> <p>3%*) 5%</p> <p>11%*) 11% avec minimum de perception de 2 DM par unité</p> <p>4% avec minimum de perception de 2 DM par unité *)</p> <p>10% avec minimum de perception de 2 DM par unité</p>

- 59 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 91.01)	autres	4% avec minimum de perception de 2 DM par unité *) 7% avec minimum de perception de 2 DM par unité
91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aéro- dynes, bateaux et autres véhicules..	6%*) 10%
ex 91.04	Chronomètres dits "de marine"	6%*) 10%
91.07	Mouvements de montres terminés: d'une valeur de 8 DM ou moins par unité	11%*) 11% avec minimum de perception de 1,60 DM par unité
	autres	4% avec minimum de perception de 1,60 DM par unité *) 7% avec minimum de perception de 1,60 DM par unité
91.09	Boîtes de montres, du n ^o 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies..	4%*) 7%
91.11	Autres fournitures d'horlogerie: A - mouvements de montres non terminés:	

- 60 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(suite 91.11)	d'une valeur de 8 DM ou moins par unité	11%*) 11% avec minimum de perception de 1,60 DM par unité
	autres	4% avec minimum de perception de 1,60 DM par unité *) 7% avec minimum de perception de 1,60 DM par unité
	C - ressorts d'horlogerie: spiraux plats en acier, d'une largeur de moins de 5 mm et d'une épaisseur de moins de 0,3 mm	2%*) 3% 4%*)
	D - pierres naturelles ou synthétiques pour l'horlogerie:	
	1 - finies ou montées	2%*) 3%
	E - chablons, ébauches de mouvements, échappements et autres fourni- tures d'horlogerie	2%*) 3%
	Notes du Chapitre 93. 5. Pièces tournées dans la masse (articles de décolletage), d'un diamètre non supérieur à 25 mm, en métaux communs	3%*) 5%
	Note de la Section XX. Pièces tournées dans la masse (articles de décolletage), d'un diamètre non supérieur à 25 mm, en métaux communs	3%*) 5%

- 61 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droits
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.)	19%*) 25%

- 62 -

LISTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PREMIERE PARTIE (fin)

1. Le signe % figurant dans la colonne "Droit" indique un droit calculé en pourcentage ad valorem.
2. Le signe *) figurant dans la colonne "Droit" indique que ces concessions sont accordées jusqu'au 31 décembre 1961 inclus.

PARTIE II

Tarif préférentiel

Néant

ITALIE¹

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 121; vol. 64, p. 217; vol. 138, p. 456; vol. 145, p. 335; vol. 167, p. 284; vol. 176, p. 342 et p. 368; vol. 220, p. 334, et vol. 246, p. 193.

LISTE DE L'ITALIE

Seul le texte français de la présente liste fait foi

PREMIERE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	CHAPITRE PREMIER ANIMAUX VIVANTS	
ex 1	Chevaux..... Les chevaux de race pure (mâles et femelles dont la généalogie est officiellement certifiée), destinés à la reproduction, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances	
ex 3	Animaux de l'espèce bovine..... Les animaux de l'espèce bovine de race pure, destinés à la reproduction, dont la généalogie est officiellement certifiée, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances. Sont aussi admis en franchise les animaux de l'espèce bovine d'élevage et de rente, de race pure, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances, d'accord avec le Ministre de l'Agriculture.	
ex 6	Animaux de l'espèce porcine..... Les animaux de l'espèce porcine de race pure, destinés à la reproduction et dont la généalogie est officiellement certifiée, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par	./.

-2-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	le Ministre des Finances.	
	CHAPITRE III POISSONS, CRUSTACES ET MOLLUSQUES	
ex 22	Féras (<i>Coregonus Fera</i>), "Agone" (<i>Paralosa lacustris</i>) et Perches (<i>Perca fluviatilis</i>).....	+ 9% 10%
	CHAPITRE IV LAIT ET DERIVES DU LAIT, OEUFS ET MIEL	
ex 29 a	Lait concentré sans sucre.....	18%
ex 29 b	Lait concentré avec sucre.....	20%
31	Fromages de toutes sortes (1):	
ex a	à pâte molle: Vacherin Mont d'Or, Vacherin fribourgeois, Tête de Moine.....	10%
ex b	à pâte demi-dure et dure: Emmental, Gruyère, Sbrinz, Saanen; de Bagnes, de Goms, de Glaris, d'Uri, de Piora, de Maggia, d'Appenzel; Tilsit et type Tilsit; aux herbes de Glaris...	10%
ex c	fondus, en boîtes d'un poids net non supérieur à 250 grammes: Emmental et Gruyère; avec addition de jambon ou d'herbes; à la crème.....	11%
	(1)- Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste	

-3-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
ex 75 a	<p>CHAPITRE VIII FRUITS COMESTIBLES</p> <p>Pommes fraîches, du 1^o décembre au 30 juin.....</p>	---	8%
143	<p>CHAPITRE XV MATIERES GRASSES, GRASSES, HUILES ET PRODUITS DE LEURS DISSOCIATION, GRAISSES ALI- MENTAIRES ELABOREES-CIRES D'ORIGINE ANIMALE ET VEGE- TALE</p> <p>Huiles cuites, oxydées, soufflées ou standolisées:</p>		
b	autres.....	12% ⁺	15%
155	<p>Extraits de viande, solides, pâteux et liquides, même salés, aromatisés ou as- saisonnés:</p>		
b	autres.....	22% ⁺	
171 ex a	<p>CHAPITRE XVIII CACAO ET SES PREPARATIONS</p> <p>Chocolat et produits au chocolat: chocolat pur ou avec addition d'au- tres matières, en tablettes et en blocs, d'un poids de 50 à 400 gram- mes.....</p>	20%	avec mi- nimum de percep- tion de Lires 200 par Kg.net.

-4-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
b	produits au chocolat (confiserie au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat et préparations diverses non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du cacao, du beurre de cacao ou de checolat).	30% ⁺	
	CHAPITRE XX PREPARATIONS ET CONSERVES DE PLANTES POTAGERES, DE FRUITS ET D'AUTRES PLANTES OU PARTIES DE PLANTES		
183	Jus de fruits ou de légumes, concentrés ou non, à l'exclusion du jus de raisin: sans addition de sucre:		
a	ex 2) de pommes et de poires.....	9% ⁺	10%
	CHAPITRE XXII BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES		
200	Eaux-de-vie:		
ex d	Kirsch en bouteilles n'excédant pas 1 litre	25%	
	CHAPITRE XXVIII PRODUITS CHIMIQUES INORGANQUES		
333	Hydrosulfites, y compris ceux stabilisés par des matières organiques (formaldéhyde, acétone, etc.).....	21% ⁺	
360	Carbures:		
c	de silicium: 2) broyé.....	15%	

-5-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	CHAPITRE XXIX PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES		
362	Hydrocarbures non dénommés ni compris ailleurs		
c	2-beta) dérivés nitrés des hydrocarbures aromatiques:		
	I) mononucléaires:		
	D) trinitrobutylmétaxylène (musc xylène).....	16%	
363	Alcools:		
a	alcools acycliques et leurs dérivés homologés, sulfonés et nitrés, non dénommés ni compris ailleurs:		
	1) monoalcools:		
	zeta) géraniol, citronellol, linolol.....	18% ⁺	20%
	eta) rhodinol, nerol et vétivérol	13% ⁺	15%
	2) polyalcools:		
	ex zeta) sorbitol.....	18% ⁺	
366	Aldéhydes:		
a	aldéhydes:		
	1) acycliques:		
	alpha) saturés:		
	IV) métaldéhyde en poudre.....	13% ⁺	15%
	VIII) aldéhydes de C. 8 à C.12...	11% ⁺	12%
	3) aromatiques:		
	ex gamma) aldéhyde alpha- amylcinnamique.....	18% ⁺	20%
	ex gamma) aldéhyde paraisopropyl-alpha-améthylhydrocinnamique	14% ⁺	16%
	ex delta) aldéhyde phénylacétique..	14% ⁺	16%

-6-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
c)	aldéhydes-alcools acycliques, aldéhydes-éthers cycliques, aldéhydes-phénols, aldéhydes-éthers-phénols, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:		
	1)aldéhydes-alcools acycliques:		
	alpha) hydroxycitronellal.....	18% ⁺	20%
	2)aldéhydes-éthers cycliques, aldéhydes-phenols:		
	epsilon) aldéhyde paraméthoxyhydrobenzoïque		
	aldéhyde anisique).....	16% ⁺	18%
367	Cétones et quinones:		
c)	dérivés halogénés, sulfonés, nitrés des cétones et des quinones, leurs sels et leurs esters:		
	2) des cétones cycliques et des quinones:		
	alpha) dinitrométhylbutylacétophénone (musc cétone)	13% ⁺	15%
368	Anhydrides, acides, chlorures d'acides, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters non dénommés ni compris ailleurs:		
a)	monoacides, leurs anhydrides et leurs chlorures d'acides, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:		
	1) acycliques saturés:		
	beta) acide acétique, ses sels et ses esters:		
	III) esters de l'acide acétique:		
	M) autres.....	9% ⁺	10%
	gamma) anhydride acétique.....	20% ⁺	25%

-7-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
369	Esters d'acides minéraux et leurs sels (autres que l'acide sulfhydrique et les acides halogénés):		
c	esters phosphoriques:		
	3) acide inositolhexaphosphotique et inositolhexaphosphates.....	16% ⁺	18%
	5) autres (phosphates de guafacol, etc)...	22% ⁺	
370	Amines, leurs sels et leurs dérivés de substitution, autres que ceux repris sous la position 371:		
a	2-alpha) monoamines aromatiques, mononucléaires:		
	I) aniline, ses dérivés et leurs sels:		
	A) aniline et ses sels.....	18% ⁺	20%
ex e	sels d'ammonium quaternaires.....	18%	
371	Autres composés à fonction azotée:		
a	amides et leurs sels:		
	1) acycliques:		
	ex gamma) allylisopropylacétylcarbamide..	11% ⁺	12%
	2) cycliques:		
	alpha) uréines:		
	II) autres:		
	A) diéthylidiphénylurée (centralite)	16% ⁺	18%
	B) non dénommées.....	18% ⁺	25%
	beta) uréides:		
	III) autres (éthylcyclohexénylmalonylurée et ses sels, hydantoïne et ses dérivés de substitution, etc.).....	22% ⁺	25%
d	chloramines et sulfamides:		
		./.	

-8-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
372	2) sulfamides et leurs sels: alpha) paraaminobenzènesulfamide et ses dérivés non dénommés ni compris ailleurs, et leurs sels.....	27% ⁺	30%
	Composés hétérocycliques, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:		
	c à atomes d'azote:		
	ex 9) 1-phényl 2-3-diméthyl 4-isopropyl 5-isopirazolone.....	9% ⁺	10%
374	10) 1-phényl 2-3 diméthyl 4-diméthylaminoisopyrazolone, ses sels et dérivés.....	35% ⁺	
	16) autres (lysidine, diéthylamide de l'acide betapyridine carbonique): alpha) 3-3 diéthyl 2-4 dioxopipéridine; diethyl-dioxo-tetrahydro-pyridine.....	9% ⁺	10%
	beta) non dénommés	12% ⁺	
	a Vitamines, hormones et enzymes, naturelles ou synthétiques: Vitamines, leurs sels et leurs esters:		
	1) lyposolubles:		
	beta) vitamine A, y compris les concentrés des vitamines A et D.....	13% ⁺	15%
	delta)-autres (vitamine E ou tocophérol, vitamine K, etc.).....	9% ⁺	
	2) hydrosolubles:		
	alpha) vitamine B 1 (aneurine, thiamine) et B 2	9% ⁺	
	beta) vitamine C (acide L ascorbique)	9% ⁺	

-9-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
375	zeta) autres (vitamine P, etc).....	9% ⁺	
	enzymes :		
	3)pancréatine.....	16% ⁺	18%
	Alcaloïdes et glucosides, naturels ou synthétiques:		
	a) alcaloïdes du groupe de l'opium, leurs esters, leurs éthers et leurs sels:		
	3) autres (narcéine, narcotine, papavérine, thébaïne, etc.):		
	alpha) papavérine.....	13% ⁺	15%
	beta) non dénommés.....	13% ⁺	20%
c)	autres alcaloïdes, leurs éthers, leurs esters, et leurs sels:		
	7) non dénommés (solanine, pipérine, conifine, théobromine, strychnine, éphédrine, émétine, atropine, arécoline, etc).....	12% ⁺	15%
d)	glucosides, leurs éthers et leurs esters:		
	3) autres (saponine, aloïne, etc).....	12% ⁺	
380	CHAPITRE XXX PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES		
		Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, herbicides et similaires, y compris les appâts empoisonnés, non dénommées ni comprises ailleurs:	
b)	autres:		
	2) autres, présentées en emballages d'un poids net supérieur à 1 kilogramme:		

-10-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	alpha) produits cupriques.....	9% ⁺	
	ex beta) préparations contenant des insecticides organiques naturels ou synthétiques en solution de dissolvants organiques.....	18% ⁺	25%
387	Produits auxiliaires pour l'industrie textile et pour l'industrie du tannage du cuir (pour le mouillage, l'ensilage, l'adoucissage, le dégraissage, le mordantage, l'apprêt, etc.) non dénommés ni compris ailleurs:		
b	autres (1).....	13% ⁺	15%
CHAPITRE XXXI			
PRODUITS PHARMACEUTIQUES			
390	Produits opothérapiques non dénommés ni compris ailleurs:		
ex b	extraits de foi et extrait corticosurrenal.....	16% ⁺	
391	Sérums, vaccins et autres cultures bactériennes	18% ⁺	20%
392	Ciments et autres produits d'obturation dentaire.....	13% ⁺	15%
394	Médicaments préparés ou dosés et autres préparations pharmaceutiques:		
	(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.		

-11-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
a	spécialités médicinales:		
	1) contenant des alcaloïdes et leurs sels ou des glucosides.....	16% ⁺	18%
	6) à base de produits opothérapiques, vitaminiques et hormoniqes.....	18% ⁺	20%
	8) non dénommés.....	18% ⁺	20%
b	autres:		
ex	1) extrait liquide d'adonis vernalis.	13% ⁺	15%
	3) emplâtres, sparadraps et taffetas, papiers médicaux (imprégnés de mou tarde, de nitrate, de substances antiastmatiques, etc), ouates et gazes en coton médicamenteuses, suppositoires, bougies, ovules, crayons, cigarettes médicamenteuses, pommades, onguents, vaselines et lanolines, liniments, baume opodel doch, colloidion médicinal.....	13% ⁺	15%
	5) capsules de gélatine, perles, pilules, granules, globules, cubes, cachets, bols, compresses, bonbons, pastilles, médicamenteaux.....	18% ⁺	20%
	6) contenant des alcaloïdes et leurs sels ou des glucosides.....	15% ⁺	17%
	7) à base de produits opothérapiques, vitaminiques et hormoniqes.....	15% ⁺	17%
	9) non dénommés:		
	alpha) association moléculaire de bromure de calcium et lactobionate de calcium.....	13% ⁺	15%
	beta) autres.....	18% ⁺	20%

-12-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit		
411	CHAPITRE XXXIII EXTRAITS POUR LA TEINTURE ET LE TANNAGE-MATIERES COLORANTES, COULEURS, PEINTURES, VERNIS ET TEINTURES-MASTICS ENCREs			
	Matières colorantes organiques (dérivées du goudron de houille); indigo naturel:			
	a	matières colorantes nitrosées et nitrées (autres que l'acide picrique).....	20% ⁺	25%
	b	matières colorantes azoïques, y compris les mélange de sels de diazonium sta- bilisés et de copulants.....	20%	
	c	matières colorantes dérivées du stilbène.....	20% ⁺	25%
	d	matières colorantes thiazoliques et ma- tières colorantes dérivées du carbazole		
		1) déhydrothioparatoluidine méthylée et non sulfonée (Thioflavine T et colo- rants correspondants).....	15%	
		2) matières colorantes dérivées du carba- zole.....	20%	
		3) autres.....	20% ⁺	25%
	e	matières colorantes au soufre autres que les dérivés de l'anthraquinone et du carbazole (1).....	20% ⁺	
f	matières colorantes dérivées de la qui- noneimine, y compris les matières cc- lorantes aziniques, oxaziniques et thia- ziniques:ct			
	(1) Voir les notes à la fin de cette par- tie de la présente liste.			

-13-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	1) oxaziniques.....	15%	
	2) autres.....	20% ⁺	25%
g	matières colorantes dérivées du xanthène:		
	1) éther éthylique du chlorure de diéthyl laminoorthocarboxyphenylxanthylum (Rhodamine 6 G et 6 GDN et les colo- rants correspondants) dérivés sulfo- nés des rhodamines.....	15%	
	2) iodofluorescéines, chloro-bromofluo- rescéines (érythrosines, phloxines, rose bengale et colorants correspon- dants).....	15%	
	3) phosphotungstates et phosphomolybdates des matières colorantes dérivées du xanthène (colorants Fanals et colo- rants correspondants).....	15%	
	4) autres.....	20% ⁺	25%
h	matières colorantes dérivées de l'acridine et de la quinoléine; matières colo- rantes dérivées du di-et du tri-phé- nylméthane:		
	1) dérivées de l'acridine.....	15%	
	2) dérivées de la quinoléine.....	15%	
	3) phosphotungstates et phosphomolybda- tes des matières colorantes dérivées du di- et du tri-phénylméthane (co- lorants Fanals et colorants corres- pondants).....	15%	
	4) autres.....	20% ⁺	25%
i	matières colorantes oxyquinoniques et anthraquinoniques autres que les colo- rants de cuve:		
	1) anthraquinoniques dispersées sous forme de préparations propres à la		

-14-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	teinture de la rayonne acétate.....	15%	
	2) autres.....	20% ⁺	25%
k	matières colorantes de cuve, non dénommées ni comprises ailleurs (y compris l'indigo naturel et synthétique):		
	1) anthraquinoniques.....	15%	
	2) autres.....	18%	
1	autres matières colorantes organiques synthétiques:		
	1) esters sulfuriques des matières colorantes de cuve leuco (indigosols et colorants correspondants).....	15%	
	2) pigments dispersés sous forme de préparations propres à l'impression des tissus (du genre "Orema", "Microsol", "Aridye" colorants correspondants).....	15%	
	3) non dénommées.....	20% ⁺	25%
ex 416	Vernis et peintures à la nitrocellulose, à la nitrocellulose avec des résines synthétiques, à base de résines synthétiques (résines alkydes, résines vinyliques, acryliques, uréiques, résines de polystyrol, etc.) et à base de caoutchouc chloré; extraits pâteux pour la préparation de ces vernis et peintures, quelle que soit leur présentation.....	21% ⁺	25%
	CHAPITRE XXXIV HUILES ESSENTIELLES ET ESSENCES- MATIERES ODORIFERANTES ARTIFICIELLES PARFUMS		
427	Mélanges d'huiles essentielles, de leurs constituants isolés, des matières odo-		

-15-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	riférantes artificielles, employés comme matière première pour la parfumerie, les industries alimentaires ou autres indus- tries(1).....	Lires 1500 par Kg. net et 5% ad valorem	
430 b	Parfumeries autres.....	20% ⁺	
CHAPITRE XXXV			
SAVONS, LESSIVES, CIRES ARTIFICIELLES, BOUGIJS ET AUTRES PRODUITS A BASE DE GRAISSES, D'HUILES OU DE CIRES			
433	Sulforincinates, sulfoléates, sulforési- nates, sulfonaphthénates, alcools sul- fonés de la série grasse et produits similaires, même additionnés de solvants organiques, contenant ou non des sa- vons:		
a	sulforincinates, sulfoléates, sulforési- nates, sulfonaphthénates et produits similaires.....	13% ⁺	15%
b	alcools sulfonés de la série grasse et produits similaires.....	18% ⁺	23%
CHAPITRE XXXVI			
MATIERES ALBUMINCIDES ET COLLES			
449	Colles d'origine animale non dénommées ni comprises ailleurs:		
c	d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et autres	13% ⁺	17%
(1) Voir les notes, à la fin de cette par- tie de la présente liste.-			

-16-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
451 b	Colles cellulosiques et de résines synthétiques (colles d'urée, colles vinyliques et similaires)	13% ⁺	15%
452	Autres colles non dénommées ni comprises ailleurs:		
b	autres.....	15% ⁺	17%
CHAPITRE XXXVII POUDRES ET EXPLOSIFS- ARTICLES PYRO- TECHNIQUES-ALLUMETTES-ALLIAGES PYROPHO- RIQUES, PREPARATIONS A BASE DE MATIE- RES INFLAMMABLES-PRODUITS EXTINGTEURS			
462	Préparations à base de matières inflammables non dénommées ni comprises ailleurs:		
ex b	métaldéhyde éthylique en tablettes, comprimés et bâtons.....	droit de la métal-déhyde en poudre	
CHAPITRE XXXIX PEAUX			
485	Autres peaux corroyées ("rifinite") ou travaillées d'une manière quelconque, après le tannage:		
e	peaux de reptiles, de daurions et de poissons.....	13% ⁺	15%

-17-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	CHAPITRE XLII MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, RESINES SYNTHETIQUES ET LEURS OU- VRAGES		
504	Produits de condensation et de polycondensation:		
b	des amines ou amides (urée, thiourée, mélamine, aniline et similaires) avec des aldéhydes (formaldéhydes et similaires):		
	2) non modifiés:		
	alpha) non polymérisés, en poudres pour moulage, avec ou sans matières de charge et matières colorantes, en émulsions aqueuses et autres.....	18% ⁺	
ex e	produits de condensation des composés polyhydroxylés avec les chlorhydrines ou les épichlorhydrines (résines éthoxylées), avec ou sans agents de durcissement, et avec ou sans matières de charge, même additionnés de résines à base d'urée-formaldéhyde ou à base de mélamine-formaldéhyde.....	13% ⁺	15%
	CHAPITRE XLVIII PAPIER ET CARTONS -OUVRAGES EN PAPIER ET CARTON		
576	Papier et cartons enduits ou imprégnés, non dénommés ni compris ailleurs:		
c	couchés ou émaillés:		
	1) en blanc ou de couleur uniforme: ex alpha) flans de stéréotypie.....	6% ⁺	10%

-18-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
585	Papier et cartons découpés pour être prédisposés à un usage ou ouvrage déterminé, même pliés ou plissés, non dénommés ni compris ailleurs:		
d	autres:		
	ex 1) cartons découpés en bandes ne dépassant pas 15 cm. de largeur, destinés à la fabrication des cartons pour mécaniques Jacquard.....	13% ⁺	18%
594	Autres ouvrages en papier ou en carton, non dénommés ni compris ailleurs:		
ex a	papier et cartons préparés pour mécaniques Jacquard et similaires.....	16% ⁺	18%
CHAPITRE L SOIE, SCHAPPE ET BOURRETTE DE SOIE			
619	Gazes à blutoir en soie, même découpées en forme quelconque.....	13% ⁺	15%
CHAPITRE LII FIBRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES			
642	Tissus en fibres textiles synthétiques non dénommés ni compris ailleurs:		
a	purs et assimilés:		
	1) non façonnés :		
	alpha) écrus ou blanchis.....	20% ⁺	
	beta) teints ou à couleurs.....	20% ⁺	
	gamma) imprimés.....	20% ⁺	
	2) façonnés:		
	alpha) écrus ou blanchis.....	20% ⁺	
	beta) teints ou à couleurs.....	20% ⁺	
	gamma) imprimés.....	20% ⁺	

-19-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
b	mélangés d'autres matières textiles, à l'exclusion de la soie, contenant des fibres textiles synthétiques:		
	1) dans la mesure de plus de 12, mais pas plus de 50%.....	20% ⁺	
	2) dans la mesure de plus de 50%.....	20% ⁺	
643	Gazes à blutoir en fibres textiles synthétiques, même découpées en forme quelconque.....	20% ⁺	
CHAPITRE LIV C O T O N			
670	Tissus de coton, purs et assimilés, non façonnés, non mercerisés:		
a	écrus.....	20% ⁺	
ex b/e	pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté.....	13% ⁺	15%
ex b/e	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté.....	18% ⁺	20%
671	Tissus de coton, purs et assimilés, non façonnés, mercerisés:		
ex a/e	pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté.....	13% ⁺	15%

-20-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
ex a/e	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté...	18% ⁺	20%
672	Tissus de coton, purs et assimilés, façonnés, non dénommés ni compris ailleurs, même mercerisés:		
ex a/e	pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté.....	13% ⁺	15%
ex a/e	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté...	18% ⁺	20%
673	Tissus de coton, purs et assimilés, brochés:		
a	mousselines brochées et plumetis.....	15%	
674	Tissus de coton, purs et assimilés, à point de gaze (1).....	15%	
CHAPITRE LV			
LIN ET RAMIE			
682	Fils de lin ou de ramie, purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail, simples, retors ou tressés:		
a	fils à long brin pour la fabrication, à main ou à machine, des chaussures, même tressés.....	18%	
(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.			

-21-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
683	Tissus de lin ou de ramie:		
a	purs ou assimilés:		
	1) non façonnés:		
	beta) blanchis, crévés, lavés, lessivés, apprêtés, ayant, en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté:		
	I) jusqu'à 26 fils simples.....	22% ⁺	25%
	II) plus de 26 fils simples.....	18% ⁺	20%
	ex 1-beta) tissus de lin pesant 70 grammes ou moins par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 30 fils simples ou plus dans un carré de 5 mm. de côté	13% ⁺	15%
	2) façonnés:		
	beta) blanchis, crévés, lavés, lessivés, apprêtés, ayant, en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté:		
	I) jusqu'à 26 fils simples.....	22% ⁺	25%
	II) plus de 26 fils simples.....	18% ⁺	20%
	ex 2-beta) tissus de lin pesant 70 grammes ou moins par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 30 fils simples ou plus dans un carré de 5 mm. de côté.....	13% ⁺	15%

-22-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	CHAPITRE LVIII TAPIS ET TAPISSERIES-RUBANS ET GAL- LONS-PASSEMENTERIE-TULLES-TISSUS A MAILLES DE FILET- DENTELLES- GUIPU- RES ET BRODERIES		
703	Rubans et galons:		
b	en soie:		
	1) veloutés, peluchés et similaires.....	21% ⁺	23%
	2) autres.....	16% ⁺	18%
c	en fibres textiles, artificielles ou synthétiques:		
	1) veloutés, peluchés et similaires.....	20% ⁺	22%
	2) autres.....	16% ⁺	18%
704	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés, encollés (bolduc), purs ou mélangés:		
ex b	en ramie.....	13% ⁺	15%
706	Tulles et tissus à mailles (filets), non façonnés:		
a	tulles:		
	3) en fibres textiles synthétiques.....	30% ⁺ avec maxi- mum de per- ception de £.95 ⁺ par mè- tre car- ré	
707	Tulles et tissus à mailles, façonnés (y compris les tulles Bobinets), dentel- les à la mécanique, guipures, de n'im-		

-23-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	porte quelle matière textile, en pièces, en bandes, réunies ou non, en motifs ornementaux et en objets prêts à l'usage...	35% ⁺	
709	Broderies chimiques et broderies sans fond visible.....	15%	
710	Autres broderies, même sur feutre, sur fond visible, de matières textiles pures ou mélangées:		
b	en fibres textiles artificielles ou synthétiques:		
	1) sur tulles en fibres textiles artificielles ou synthétiques.....	15%	
	2) autres.....	20%	
d	en coton:		
	1) au point de chaînette ou sur tissus à mailles.....	15%	
	2) autres.....	15%	
	CHAPITRE LIX OUATES ET FEUTRES-CORDES ET ARTICLES DE CORDERIE-TISSUS SPECIAUX-TISSUS IMPREGNES OU ENDUITS-ARTICLES TECHNIQUES EN MATIERES TEXTILES		
ex 722	Tissus de décoration, imprimés, enduits de matière plastique, dits "Chintz".....	10% ⁺	15%
ex 722	Tissus recouverts d'enduits à base de chlorure de polyvinyle.....	18% ⁺	22%
	CHAPITRE LX BONNETERIE		
733	Etoffes de bonneterie en pièce, à l'exclusion de la bonneterie élastique:		
c	en laine ou en poils fins, purs ou mélangés.....	18% ⁺	

-24-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
e	en fibres artificielles, pures ou mélangées	18% ⁺	
f	en autres matières textiles (y compris le crin), pures ou mélangées	18% ⁺	
736	Sous-vêtements en bonneterie et lingerie tricotés, non élastiques:		
b	en fibres textiles synthétiques:		
	1) coupés et cousus	13% ⁺	15%
	2) façonnés ("foggiati")	13% ⁺	15%
c	en laine ou en poils fins:		
	1) coupés et cousus	16% ⁺	18%
	2) façonnés ("foggiati")	16% ⁺	18%
e	en coton:		
	1) coupés et cousus	16% ⁺	20%
	2) façonnés ("foggiati")	16% ⁺	20%
CHAPITRE LXI VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT EN TISSU			
741	Vêtements de dessous pour hommes et pour garçons, non dénommés ni compris ailleurs:		
b	en fibres textiles artificielles ou synthétiques	18% ⁺	
ex c	en "crêpe de santé" de laine	15%	
ex d	en "crêpe de santé" de coton	18%	
742	Vêtements de dessous pour femmes, jeune-filles, fillettes et enfants, non dénommés ni compris ailleurs:		
a	faits entièrement ou partiellement en tulles, guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet dé-		

-25-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	coratif.....	22% ⁺	
743	Mouchoirs:		
a	faits entièrement ou partiellement en tulle ou guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif.....	12%	
744	Echarpes, châles, foulards et cache-cols:		
b	autres:		
	3) en tissus de laine ou de poils fins.	16% ⁺	18%
747	Garnitures pour vêtements et sous-vêtements féminins (cols, voilettes, plastrons, collerettes, manchettes, ruches et autres garnitures similaires); revers, parements, bordures, emblèmes, insignes et articles analogues pour garnitures de vêtements:		
a	faites entièrement ou partiellement en tulle ou guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif.....	15%	
CHAPITRE LXIV			
CHAUSSURES ET LEURS PARTIES			
758	Chaussures à semelles en cuir, même artificiel:		
a	à dessus en cuir, même artificiel:		
	1) ne dépassant pas la cheville:		

-26-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position da tarif	Désignation des produits	Droit	
	beta) autres.....	18% ⁺ avec maxi- mum de per- ception de Li- res 720 ⁺ par paire	20% avec maxi- mum de percep- tion de Li- res 800 par paire
759	Chaussures à semelles en caoutchouc, aussi synthétique, même combinées ou doublées d'étoffe:		
b	à dessus d'une autre matière quelconque: 1) ne dépassant pas la cheville.....	18% ⁺ avec maxi- mum de per- cep- tion de Li- res 720 ⁺ par paire	25% avec ma- ximum de per- ception de Li- res 800 par pai- re.
	CHAPITRE LXVIII OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIERES ANALOGUES		
793	Abrasifs appliqués sur supports:		

-27-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
a	abrasifs naturels:		
	2) non dénommés:		
	alpha) appliqués sur tissus.....	13% ⁺	15%
	beta) autres.....	16% ⁺	18%
b	abrasifs artificiels, purs ou mélangés à d'autres matières:		
	1) appliqués sur tissus.....	18%	
	2) autres.....	20%	
CHAPITRE LXXIII			
FER - FONTE - ACIER			
901	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), non dénommés ni compris ailleurs:		
	b en fonte malléable, en fer ou en acier:		
	1) bruts ou travaillés seulement mécaniquement ("lavorati con sole operazioni di carattere meccanico"):		
	alpha) raccords droits ou brides.....	13% ⁺	15%
	beta) autres.....	13% ⁺	15%
	2) autrement travaillés à la surface ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières, même sur toute la surface.....	13% ⁺	15%
914	Articles de boulonnerie et de visserie, en fer ou en acier, non filetés (boulons, écrous, tenons, rivets, goupilles, chevilles ou clavettes et similaires); rondelles, y compris les rondelles à ressorts, en fer ou en acier:		
	ex b boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant par pièce moins de 15 grammes.....	14% ⁺	18%

-28-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
915	Articles de boulonnerie et de visserie, en fer ou en acier, filetés (vis, colliers, crochets, écrous, boulons, rivets et similaires):		
a	avec filetage à bois:		
	1) vis d'un diamètre:		
	beta) de 2 mm. ou plus, jusqu'à 5 mm....	23% ⁺	
	gamma) inférieur à 2 mm.....	23% ⁺	
b	avec filetage à métaux:		
	1) vis, d'un diamètre:		
	ex gamma) inférieur à 1 mm.....	9% ⁺	10%
ex b	boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant par pièce moins de 15 grammes....	16% ⁺	18%
ex 925 e/f	Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer, en acier ou en fonte malleable, pesant moins de 25 grammes par pièce.....	14% ⁺	18%
CHAPITRE LXXIV CUIVRE ET SES ALLIAGES			
928	Barres et verges d'une section quelconque, et fils, en cuivre et ses alliages:		
a	simplement laminés, stirés ("estrusi") tréfilés:		
	1) barres et profilés, bruts:		
	alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'au	13% ⁺	15%
	d'autres composants métalliques	13% ⁺	15%
	beta) autres.....	13% ⁺	15%

-29-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
929	2) fils, bruts:		
	alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques..	13% ⁺	15%
	beta) autres.....	13% ⁺	15%
	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre et ses alliages, non dénommées ni comprises ailleurs:		
	a) brutes:		
	1) de forme carrée ou rectangulaire:		
	alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques:		
	I) à surface plane, non perforées.....	13% ⁺	15%
	II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées.....	13% ⁺	15%
	beta) autres:		
	I) à surface plane, non perforées:	13% ⁺	15%
	II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées.....	13% ⁺	15%
	2) découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:		
	alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques:		
I) à surface plane, non perforées	13% ⁺	15%	
II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées.....	13% ⁺	15%	
beta) autres:			
I) à surface plane, non perforées.	13% ⁺	15%	
II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées.....	13% ⁺	15%	

-30-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
932	<p> Tubes et barres perforées à tubes, en cuivre et ses alliages, obtenus d'une manière quelconque:</p> <p> a de section uniforme, non façonnés, droits:</p> <p> .1) bruts:</p> <p> alpha) barres perforées, de section ronde, d'un diamètre extérieur de plus de 16 mm. et d'un diamètre intérieur pas supérieur à 8mm. (traverses de renfort pour chaudières):</p> <p> I) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques</p> <p> II) autres.....</p> <p> beta) non dénommés:</p> <p> I) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques....</p> <p> II) autres.....</p>	<p> 12%⁺</p> <p> 11%⁺</p> <p> 13%⁺</p> <p> 13%⁺</p>
940	<p> Boulons, écrous, rivets, goupilles, brides, clavettes, rondelles et similaires, non filétés, en cuivre et ses alliages:</p> <p> a bruts.....</p> <p> b travaillés d'une manière quelconque, ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface.....</p>	<p> 18%</p> <p> 18%</p>
941	<p> Boulons, vis, pitons, crochets à pas de vis, écrous et similaires, en cuivre et ses alliages, filetés:</p> <p> a bruts:</p>	<p> 18%</p>

-31-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	1) avec filetage à bois.....	20%	
	2) autres.....	20%	
b	travaillés d'une manière quelconque, ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface.....	20%	
ex b	boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant moins de 15 grammes par pièce.....	14% ⁺	18%
ex b	vis d'un diamètre de 1mm. ou moins.....	8% ⁺	10%
ex 945b.2	Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en cuivre et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce.....	14% ⁺	18%
CHAPITRE LXXV NICKEL ET SES ALLIAGES			
Note : Les baguettes et les fils, nus, en alliage de nickel, pour soudure automatique, en pièces ne dépassant pas 1 mètre de longueur, sont admis au droit de 10% ad valorem.			
947	Barres et profilés, d'une section quelconque, et fils, en nickel et ses alliages:		
a	en nickel pur ou même contenant du manganèse:		
	1) non dorés, ni argentés ni autrement travaillés à la surface:		
	alpha) fils étirés.....	12% ⁺	13%
	beta) autres.....	9% ⁺	10%
b	en alliage de nickel contenant plus de 10% jusqu'à 50% de nickel:		

-32-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	1) non dorés, ni argentés ni autrement travaillés à la surface:		
	alpha) fils étirés.....	10% ⁺	12%
	beta) autres.....	10%	
948	Tôles, planches, feuilles et bandes, en nickel et ses alliages, non dénom- mées ni comprises ailleurs:		
a	en nickel pur ou même contenant du man- ganèse:		
	1) à surface brute ou décapée, de forme carrée ou rectangulaire.....	12% ⁺	13%
	2) autres.....	12% ⁺	13%
b	en alliage de nickel contenant plus de 10% jusqu'à 50% de nickel:		
	1) à surface brute ou décapée, de forme carrée ou rectangulaire.....	12% ⁺	13%
	2) autres.....	12% ⁺	13%
953	Autres ouvrages en nickel et ses alliages, non dénommés ni compris ailleurs:		
c	pointes, dous, crampons, crochets et similaires; boulons, écrous, rivets, vis et similaires, filetés ou non :		
	1) bruts.....	16%	
	2) travaillés ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières mé- me sur toute la surface.....	16%	
ex e	pièces obtenues par décolletage ou tou- nage de barres ou de fils, étirés, en ni- ckel et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce.....	12% ⁺	16%

-33-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	CHAPITRE LXXVI ALUMINIUM ET SES ALLIAGES		
	<u>Note:</u> Les baguettes et les fils, nus, en alliage d'aluminium, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 15% ad valorem.		
957	Feuilles et bandes minces en aluminium et ses alliages, même gaufrées, découpées d'une forme quelconque, perforées, recouvertes d'autres métaux ou d'autres matières, estampées, fixées ou non sur papier, cartons, matières plastiques artificielles et supports similaires, d'une épaisseur, à l'exclusion du support, de:		
a	0.05 mm. ou moins.....	28%	
b	plus de 0.05 mm. jusqu'à 0.10 mm. inclus	28%	
ex 968b	2) Boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant moins de 15 grammes par pièce.....	14% ⁺	18%
ex 968d	2) Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en aluminium et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce.....	15% ⁺	18%
	CHAPITRE LXXVII MAGNESIUM, GLUCINIUM (BERYLLIUM) ET LEURS ALLIAGES.		
	<u>Note:</u> Les baguettes et les fils, nus, en alliages de magnésium, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 15% ad valorem.		

-34-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	<p>CHAPITRE LXXIX ZINC ET SES ALLIAGES</p> <p><u>Note:</u> Les baguettes et les fils, nus, en alliages de zinc, pour soudure automatique, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 10% ad valorem.</p> <p>CHAPITRE LXXXII OUTILS ET OUTILLAGE—ARTICLES DE COUPELLERIE ET COUVERTS DE TABLE</p>		
1011	Autres outils et outillage ("strumenti") à main:		
g	limes et râpes:		
	2) finies, d'une longueur de:		
	alpha) plus de 35 cm.....	22%	
	beta) de 16 cm. ou plus jusqu'à 35 cm.....	20%	
	gamma) inférieure à 16 mm.....	18%	
1012	Outils pour machines et pour outillages à main, pour le travail des métaux, du bois et d'autres matières dures (outils à emboutir, à estamper, filières, tarauds, alésoirs, fraises, poinçons, outils de tournage et similaires):		
a	avec partie travaillante en acier:		
	ex 3) fraises, pesant moins de 30 grammes par pièce.....	18% ⁺	20%
	ex 3) fraises-mères ("creatori").....	18%	
	4) outils à fileter (tarauds, filières et peignes).....	18% ⁺	20%

-35-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	ex 5) couteaux pour tailler les engrainages.....	16% ⁺	18%
	ex 6) matrices et poinçons.....	18% ⁺	20%
	ex 7) barrettes en acier traité, pour travaux mécaniques.....	18% ⁺	20%
	b avec tranchant en diamant ou en agglomérés de diamant.....	9% ⁺	10%
1013	Lames de scie:		
	a- scies circulaires, y compris les fraises-scies:		
	ex 2) fraises-scies.....	23% ⁺	26%
	b scies à ruban.....	21% ⁺	23%
1020	Rasoirs et leurs lames, non électriques:		
	a rasoirs de sûreté:		
	ex 2) lames finies.....	20% ⁺	22%
	CHAPITRE LXXXIII OUVRAGES DIVERS EN METAL COMMUN NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS		
ex 1044	Electrodes pour la soudure électrique, constituées de fils, baguettes ou tubes en alliages métalliques non ferreux	13% ⁺	15%
	SECTION XVI - (CHAPITRES LXXXIV et LXXXV)		
	<u>Note:</u> Les pièces métalliques, classés dans la section XVI, obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont fai-		

-36-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	tes, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.	
	CHAPITRE LXXXIV CHAUDIÈRES-MACHINES-APPAREILS ET ENGINs MECANIQUES	
1046	Turbines, avec ou sans réducteur de vitesse:	
a	à vapeur.....	15% ⁺
b	à gaz.....	15% ⁺
1053	Machines motrices hydrauliques:	
c	roues motrices de turbines hydrauliques	21% ⁺
1058	Pompes à liquides, à commande mécanique:	
a	centrifuges.....	15%
c	rotatives volumétriques (à piston, à palettes, à engrenages, à vis, et similaires)(1).....	15%
1060	Compresseurs d'air et de gaz (y compris les compresseurs pour appareils frigorifiques présentés isolément), pompes à vide, à commande mécanique:	
a	compresseurs et pompes à vide alternatifs, à pistons ou à membrane.....	15%
b	autres.....	15%
1061	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide:	
b	à mouvement rotatif volumétrique et d'autre espèce, d'un poids de:	
	(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.-	

-37-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit		
1062	1) 20 quintaux et plus.....	15%		
	2) moins de 20 quintaux.....	23% ⁺		
	Parties détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de pompes et de compresseurs:			
	a	pales, aubes et rotors (1).....	20%	
	d	blocs-cylindres, carters, culasses, corps de pompes et de compresseurs:		
		1) en fonte ou en acier.....	25% ⁺	
	e	pistons:		
		1) en alliages légers(1).....	20%	
	h	vilebrequins ("alberi a gomito a eccentrici"); axes de pompes.....	25% ⁺	
	i	segments de pistons.....	15%	
s	autres parties non dénommées ni comprises ailleurs	Droits des parties de machines de la position 1170 ⁺		
1063	Ventilateurs à commande mécanique ou à la main:			
a	centrifuges et à spirale.....	18% ⁺	20%	
b	hélicoïdaux.....	18% ⁺	20%	
	(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.			

-38-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
ex 1072	Torréfacteurs, appareils et dispositifs d'évaporation à vide, à couches minces, appareils et dispositifs de séchage par atomisation.....	18% ⁺	22%
1075	Meubles frigorifiques équipés (armoires, réservoirs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées et similaires), d'un poids unitaire de:		
a	plus de 500 Kg.....	16% ⁺	18%
1077	Equipements frigorifiques à éléments constitutifs fixés sur un socle commun: fonctionnant à compresseur, d'un poids unitaire de:		
a	1) plus de 250 Kg.....	16% ⁺	18%
1078	Motocultivateurs:		
a	d'une cylindrée jusqu'à 1000 cmc.....	13% ⁺	
ex 1079	Machines agricoles pour le travail, la préparation et le drainage du sol, et leurs parties détachées, à l'exclusion des charrues.....	16% ⁺	18%
1081	Machines pour la récolte des produits agricoles, et leurs parties:		
ex a	faucheuses, avec ou sans appareils à moissonner, à l'exclusion des tondeuses à gazon.....	18% ⁺	
ex d	épanduses.....	16% ⁺	18%
1085	Machines à couper, à briser et à morceler les produits agricoles, et leurs parties.....	18% ⁺	20%
ex 1087	Machines à arracher les pommes de terre	16% ⁺	18%

-39-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
1090	Machines et appareils pour la minoterie ("Mulini") et le traitement des céréales et légumes secs, et leurs parties:		
a	machines préparatoires pour la minoterie (pour le triage, le nettoyage, le criblage, le calibrage, l'épointage, le brossage, l'épierrage, le lavage, l'essorage, le mouillage, le séchage, etc.).....	15%	
b	machines et appareils pour le décortiquage, la mouture, le fendage, la dégermage, le polissage, le glaçage, le floconnage, le blutage, le sassage, et similaires.....	15%	
1091	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie, la fabrication des pâtes alimentaires, et similaires, et leurs parties.....	18% ⁺	20%
ex 1095	Machines automatiques à coudre et relier les livres.....	13% ⁺	15%
ex 1095	Autres machines pour la reliure des livres.....	16% ⁺	18%
ex 1096	Coupeuses de bandes avec porte-bobine automatique; découpeuses rotatives pour travailler le carton en bobines, pour la fabrication de boîtes à compartiments; machines combinées plieuses-colluses pour la fabrication de boîtes pliantes; machines pour opérations combinées de rainure ("cordonatura") et découpage avec margeur automatique; machines automatiques pour opérations combinées de découpage et impression de cartons en feuilles pour la fabrication de boîtes		

-49-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	pliantes; machine à découper ("fustel- lettrici") et modeler ("sagomatrici") pour la fabrication de boîtes pliantes et pour travailler le papier et le car- ton, avec margeur automatique; machi- nes rotatives pour le découpage ("fus- stellatura") et l'impression en plu- sieurs couleurs d'étuis en carton.....	18% ⁺	20%
1097	Machines pour l'imprimerie, et leurs parties:		
ex e	machines rotatives typographiques pour l'impression du carton compacte et on- dulé.....	18%	
1100	Machines et appareils pour la prépara- tion des matières textiles, et leurs parties:		
c	machines pour la préparation à la fila- ture proprement dite: 2) autres.....	20% ⁺	
1101	Machines à filer et à retordre, et leurs parties:		
a	machines à filer et à retordre de tout système: 2) autres, continues.....	18% ⁺	
c	accessoires et parties détachées: 3) navettes ("fusi"), y compris les navettes à ailettes.....	22% ⁺	
	4) anneaux et curseurs.....	20% ⁺	
	5) cylindres cannelés.....	20% ⁺	
	6) autres.....	22% ⁺	
1102	Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature, pour la préparation de tissage, et leurs par		

-41-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position tarif	Désignation des produits	Droit	
1102 (suite)	ties:		
a	bobinoirs.....	18% ⁺	
b	mâchines et appareils pour l'ourdis- sage (ourdissoirs).....	18% ⁺	
c	encolleuses ("imbozzinatrici").....	18% ⁺	
d	parties détachées et accessoires.....	18% ⁺	
1103	Métiers à tisser:		
a	à rubans.....	20% ⁺	
b	autres: 1) automatiques.....	20% ⁺	
1104	Machines à tricoter et métiers à bon- neterie:		
a	rectilignes: 3) machines à aiguilles articulées: ex beta) à moteur, d'un poids unitai- re supérieur à 2 quintaux...	13% ⁺	15%
b	circulaires: 2) fonctionnant avec des aiguilles d'autres types: ex beta) avec cylindre ayant un diamè- tre supérieur à 60 cm.....	16% ⁺	18%
1106	Machines et appareils accessoires des métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie et à filets:		
a	mécaniques Jacquard, Ratières, Vincenzi, Verdol et autres mécaniques d'armures	18% ⁺	
b	autres, y compris les machines pour l'appareillage des mécaniques d'armu- res.....	16% ⁺	

-42-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
1107	Accessoires et parties détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie, à filets, et de leurs mécanismes complémentaires:		
c	lames, barrettes, lisses et maillons...	20% ⁺	
e	autres:		
	1) pour métiers à tisser.....	20% ⁺	
	2) non dénommés.....	20% ⁺	
1109	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs, pour ouvrages complémentaires de matières textiles et des produits textiles, et leurs parties:		
f	autres:		
	ex 2) chariots hydrauliques porte-ensouples.....	11% ⁺	12%
ex 1110	Machines à coudre d'une espèce quelconque:		
a	complètes de bâtis ou de meubles:		
	1) pour usages familiales.....	18% ⁺	
ex 1113a	Tours mono-mandrins, à poupée mobile ou fixe.....	12%	
ex 1113b	Tours à reproduire.....	22% ⁺	
ex 1114	Machines à fraiser pour encoches de collecteurs et machines à fraiser pour cames.....	12% ⁺	15%
ex 1118	Machines à percer pour trous polygonaux.....	12% ⁺	15%
ex 1118	Machines à percer radiales rigides.....	14%	

-43-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
ex1119	Machines à rectifier pour engrenages et machines à rectifier par coordonnées.....	10% ⁺	14%
ex 1119	Machines à rectifier les filets.....	10% ⁺	15%
ex 1120	Presses mécaniques horizontales à matrices multiples pour le travail de bandes métalliques.....	15%	
ex 1121	Machines à pointer; machines à diviser; circulaires et linéaires, à l'exclusion des pantographes; machines à tailler les fraises(1).....	9% ⁺	12%
ex 1121	Machines à rayer les armes à feu.....	12%	
ex 1123	Presses automatiques pour l'étampage à chaud de matières plastiques.....	15%	
1124	Machines-outils portatives, et leurs parties:		
a	électriques.....	20% ⁺	
c	parties détachées de machines-outils portatives	20% ⁺	
1125	Accessoires et parties détachées de machines-outils, non dénommés ni compris ailleurs:		
a	porte-pièces et porte-outils pour machines et outillages à main, tels que mandrins, plateaux (autres que magnétiques), étaux de machines, pinces de		
	(1) Voir les notes à la fine de cette partie de la présente liste		

-44-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	serrage, douilles, manchons et touselles porte-outils, filières à déclenchement automatique:		
	1) mandrins universels.....	16% ⁺	20%
	ex 2) mandrins ("pinze di trasciamento") autocentrants.....	21% ⁺	25%
	ex 2) mandrins à rectifier les intérieurs, avec moteur.....	21% ⁺	25%
b	dispositifs spéciaux se montant sur machines outils (appareils à aléser, fraiser, rectifier, tarauder, tourner, etc.):		
	1) dispositifs hydrauliques à copier...	16% ⁺	18%
	2) autres.....	18% ⁺	20%
c	dispositifs diviseurs.....	16% ⁺	20%
d	autres accessoires et parties détachées	18% ⁺	25%
1127	Machines et appareils servant à emballer ou à conditionner les marchandises, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties.....	21% ⁺	
ex 1130	Balances à ruban pour pesage continu; balances automatiques électro-optiques; balances compteuses de pièces.....	13% ⁺	15%
1133	Machines et appareils de bureau, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:		
a	machines automatiques à affranchir...	18% ⁺	20%
1135	Monte-charges, ascenseurs et descenseurs et leurs parties:		
d	parties détachées.....	21% ⁺	

-45-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
1160	Machines et appareils pour l'essai des matériaux.....	18% ⁺	20%
ex 1163	Machines à couler les métaux sous pression.....	20% ⁺	
ex 1165	Machines pour joindre et coller les panneaux contreplaqués.....	18%	
ex 1165	Machines pour bobiner les induits.....	20%	
ex 1167 a	Roulements à billes miniatures, d'un diamètre extérieur inférieur à 10 mm. et d'un poids inférieur à 1,5 grammes par pièce.....	18% ⁺	
1168	Arbres, roues dentées et barros cannelés, volants, poulies et autres organes et pièces mécaniques:		
g	réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse, pour machines.....	23% ⁺	
CHAPITRE LXXXV MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES ET OBJETS SERVANT A DES USAGES ELECTROTECHNIQUES			
1171	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs, pesant:		
c	plus de 50 Kg., jusqu'à 1000 Kg.....	15%	
d	plus de 1000 Kg.....	15%	
c	parties détachées:		
	1) inducteurs, induits avec ou sans collecteurs.....	15%	
	2) autres.....	15%	
1173	convertisseurs statiques, mutateurs et redresseurs, et leurs parties:		

-46-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
b	autres.....	25% ⁺	
c	parties détachées.....	25% ⁺	
1177	Appareils pour l'installation électrique (appareils de coupure et de sectionnement, tels que interrupteurs, sectionneurs, commutateurs et similaires) et leurs parties:		
a	entièrement ou essentiellement en porcelaine.....	15%	
b	essentiellement en autres matières isolantes.....	15%	
c	autres:		
	1) non automatiques, d'un poids par pièce de:		
	alpha) jusqu'à 1 Kg.....	15%	
	beta) plus de 1 Kg. jusqu'à 10 Kg.	15%	
	gamma) plus de 10 Kg.....	15%	
	2) automatiques, d'un poids par pièce de:		
	alpha) jusqu'à 1 Kg.....	15%	
	beta) plus de 1 Kg. jusqu'à 10 Kg.	15%	
	gamma) plus de 10 Kg.....	15%	
ex 1180	Potentiomètres de plus de 100 kV.....	18% ⁺	20%
1188 a	2) alpha) Génératrices (dynamos) pour bicyclettes	15%	
ex 1189d	Appareils de séchage à effet rapide, pour sables de fenderie.....	13% ⁺	15%
1191	Appareils de radiologie, et leurs parties:		
a	pour usage médical, à l'exclusion des tubes Röntgen et des valves		

-47-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	Röntgen	25% ⁺	
ex b	tubés Röntgen.....	22% ⁺	
ex b	valves Röntgen.....	25% ⁺	
1192	Appareils électro-médicaux et leurs parties:		
b	autres.....	21% ⁺	
1194	Appareils électriques pour la télégraphie et la téléphonie, et leurs parties pour la commutation téléphonique:		
b	1) appareils d'abonnés.....	18% ⁺	25%
	2) commutateurs à main ou automatiques.....	18% ⁺	25%
	3) parties détachées:		
	alpha) d'appareils d'abonnés.....	18% ⁺	20%
	beta) de commutateurs à main et automatiques.....	18% ⁺	20%
1195	Appareils électriques de signalisation et de sécurité, et leurs parties:		
b	autres:		
	ex 1) installations pour la recherche des personnes.....	13% ⁺	15%
1197	Appareils pour l'application de l'électricité, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties.:		
a	appareils de protection contre les surtensions.....	15%	
b	tableaux de commande, de distribution, de mesure et similaires (à l'exclusion des instruments de mesure).....	15%	

-48-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
c	appareils électro-magnétiques, non dénommés ni compris ailleurs (électro-aimants pour appareils de levage, séparateurs électro-magnétiques, relais auxiliaires et de protection, à l'exclusion de ceux pour la télégraphie, la téléphonie et des appareillages pour automobiles).....	15%	
e	parties détachées.....	15%	
1200	Appareils émetteurs de radiotélégraphie, radiotéléphonie et télévision, y compris les appareils émetteurs-récepteurs, pesant:		
b	plus de 70, jusqu'à 300 Kg.....	18% ⁺	20%
c	plus de 300 Kg.....	18% ⁺	20%
1202	Appareils radio-électriques, non dénommés ni compris ailleurs:		
d	autres(1).....	18% ⁺	20%
	SECTION XVII (CHAPITRES LXXXVI- LXXXIX)		
	<u>Note:</u> Les pièces métalliques, classées dans la section XVII, obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages,		
	(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.		

-49-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	<p>pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.</p> <p>CHAPITRE LXXXVII VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES</p> <p>1226 Autres parties détachées et accessoires pour voitures automobiles, à l'exclusion des parties pour moteurs:</p> <p>b travaillé:</p> <p>ex 2) roues, jantes ("cerchioni"), rayons, disques et moyeux de roues, en fer, acier ou fonte malléable.....</p> <p>SECTION XVIII (CHAPITRE XC/XCII)</p> <p>Note: Les pièces métalliques, classées dans la section XVIII, obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un</p>	<p>18%⁺ 20%</p>

-50-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.		
	CHAPITRE XU		
	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE; DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINEMATOGRAPHIE; DE MESURE, DE VERIFICATION, DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO- CHIRURGICAUX		
1250	Instruments de géodesie, de topographie d'arpentage et de nivellement, avec ou sans lentilles, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique;		
a	avec lunettes.....	22% ⁺	
b	autres.....	22% ⁺	
c	parties détachées, à l'exclusion des parties d'optique.....	22% ⁺	
1254	Appareils cinématographiques de prises de vue, même avec objectif (seulement un) pour cinématographie sonore ou muette, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique.....	16% ⁺	18%
ex 1260	Microscopes de mesure d'atelier.....	20% ⁺	
1261	Instruments et appareils de physique, chimie, géophysique, météorologie, hydrologie, aérologie et de précision, non dénommés ni compris ailleurs, avec ou sans lentilles, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique:		

-51-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
ex b	appareils de microélectrophorèse.....	15%	
ex b	avertisseurs d'incendie.....	20%	
ex b	expansographes pour le contrôle des farines.....	20%	
ex b	stroboscopes.....	20%	
1264	Instruments de mesures linéaires (mètres, décimètres, règles divisées et similaires) de n'importe quelle matière, avec ou sans étui.....	13% ⁺	15%
ex 1266b	Colposcopes.....	18% ⁺	20%
1270	Articles de prothèse:		
a	prothèse dentaire:		
	ex 1) dents artificielles, sans monture (bcta) en autre matières.....	27% ⁺	
1272	Instruments de contrôle pour usages industriels et techniques, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique:		
ex a	télescopes à régulation micrométrique pour alignement de pièces mobiles de machines outils	15% ⁺	
ex a	projecteurs de profil.....	20% ⁺	
1273	Instruments de précision pour mesure, pour vérification et pour contrôle, à usage des mécaniciens, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:		
c	autres:		

-52-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	ex 2) appareils pour le contrôle des sa- bles de fonderie.....	12% ⁺	15%
	ex 2) micro-duromètres.....	14% ⁺	18%
	ex 2) appareils à déterminer le rendement de mouture.....	14% ⁺	18%
1276	Compteurs d'électricité, et leurs par- ties:		
a	à simple tarif.....	23% ⁺	
b	d'autre espèce:		
	1) à double ou triple tarif, à dépasse- ment différentiel et avec indica- teurs de maximum.....	18%	
	2) autres.....	15%	
ex 1277	Curvimètres, contrôleurs de marche, pédomètres.....	12% ⁺	
ex 1277	Compteurs de tours et autres compteurs (totalisateurs de chemin parcouru, ta- ximètres, compteurs de production, com- pte-coup, et similaires).....	20% ⁺	
ex 1277	Parties détachées.....	20% ⁺	
1283	Autres appareils non électriques de me- sure, de contrôle, de régulation, ou d'analyse, pour fluides gazeux ou li- quides ou pour températures, et leurs parties:		
c	thermostats.....	16% ⁺	18%
ex g	compteurs de chaleur pour conduites d'eau et pour thermosiphons.....	15% ⁺	
1284	Appareils électriques de mesure et d'enregistrement et leurs parties:		

-53-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
ex a	répartisseurs et accumulateurs d'im- pulsions électriques.....	13% ⁺	15%
	CHAPITRE XCI HORLOGERIE		
1285	Montres de poche, montres-bracelets et similaires:		
a	avec boîtes en or ou en platine.....	3%	
b	avec boîtes en argent.....	3%	
c	avec boîtes en métaux communs, pla- qués ou recouverts de métaux pré- cieux.....	5%	
		avec mini- mum de per- ception de Lires 300 par pièce	
d	avec boîtes en métaux communs, même dorés, platinés ou argentés, ou en autres matières.....	5%	
		avec mini- mum de per- ception de Lires 300 par pièce	
1286	Réveils et pendulettes, y compris la ca- ge, d'un poids unitaire de 1 Kg. ou moins:		
a	avec cage en métaux précieux.....	4%	
b	autres:		
	1) réveils:		
	b) fins.....	8%	

-54-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	<u>Note:</u> Sont considérés comme "fins" les réveils d'une valeur supérieure à lires 2500 par pièce.	
	2) pendulettes (montres de table avec mouvement à balancier); autres horloges de table et similaires.....	15%
1287	Chronomètres et compteurs de marine....	5%
1288	Montres pour automobiles, motocycles, embarcations, aéronefs et similaires:	
a	de précisions, pour aéronefs.....	5%
b	autres.....	18%
1289	Horloges et pendules, non dénommées ni comprises ailleurs:	
b	autres:	
	1) régulateurs astronomiques et pendules d'observatoires.....	5%
1293	Boîtes, cages et cabinets de montres et d'horlogerie:	
a	pour montres de poche, montre-bracelets et similaires:	
	1) en or et en platine.....	5%
	2) en argent.....	5%
	3) en autres métaux communs, même plaqués ou recouverts de métaux précieux ou d'autres matières.....	8%
b	autres:	
	1) en métaux précieux.....	5%
	2) en bois.....	12%
	3) en autres matières.....	15%

-55-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
1294	Mouvements d'horlogerie:	
a	pour chronomètres de marine.....	Droit des chronomètres de marine
b	pour automobiles, motocycles, embarcations et aéronefs.....	Droit des montres respectives
c	pour montres de poche, montre-bracelets et similaires.....	4,50% avec minimum de perception de Lires 300 par pièce
ex d	pour pendules et pendulettes.....	15%
1295	Fournitures d'horlogerie:	
a	huiles lubrifiantes pour montres, en récipients d'un poids inférieur à 50 grammes.....	10%
b	autres:	
	1) ressorts pour montres dont la largeur ne dépasse pas 3 mm.....	3%
	2) non dénommées.....	10%

-56-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	CHAPITRE XCII INSTRUMENTS DE MUSIQUE, APPAREILS POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRO- DUCTION DU SON	
1304 a	Boîtes à musique.....	10%
1308	Accessoires et parties détachées d'ap- pareils d'enregistrement et de reproduc- tion du son, à l'exclusion des films ob- tenus par procédé photoélectrique:	
ex h	aiguilles et saphirs montés.....	15%

- 57 -

NOTES

OBSERVATIONS GENERALES

Les droits marqués avec + sont accordés jusqu'au 31 décembre 1961 inclus.

NOTES RELATIVES A DES PRODUITS PARTICULIERS

- Ad N. ex 31 - Les fromages cités dans les annexes A ou B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages des 1er juin/18 juillet 1951, soit l'Emmental, le Sbrinz, le Gruyère, ne sont admis aux droits consolidés que si leur origine, leur genre de fabrication, leur dénomination, etc, sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans cette Convention.
- Les autres fromages mentionnés dans la liste ne sont admis aux droits consolidés que s'ils sont conformes aux descriptions et caractéristiques spécifiées dans l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de cette liste, et s'ils sont importés sous l'une de ces dénominations.
- Ad N. 387 b - Les produits commercialement désignés comme "sostanze per la sbianca ottica" sont rangés sous cette position.
- Ad N. 411 e - Les dérivés de l'antraquinone et du carbazole ne sont pas compris dans cette position, même s'ils contiennent du soufre.
- Ad N. 427 - Sera appliqué le droit temporaire de L. 2200 par kg. net plus 4% ad valorem, lorsque il est moins élevé pour un produit déterminé.
- Ad N. 674 - Les tissus dénommés "marquisette" sont rangés sous cette position.
- Ad N.1058 c - Les pompes à vis pour la circulation forcée des huiles sont admises au droit de cette position.
- Ad N.1062 a - Les pales et les autres parties de roues hydrauliques sont rangées sous cette position.
- Ad N.1062 e - Les pistons bruts et travaillés sont rangés sous cette position.
- Ad N.ex 1121- Sont à considérer comme machines à pointer ("macchine per tracciare") les machines de très haute précision à percer, à aléser et à fraiser par coordonnées, avec mesurage de l'ordre du millièmm de millimètre obtenu

- 58 -

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

par des dispositifs optiques ou mécaniques constituant partie intégrante et essentielle des machines mêmes.

Ad N.1202 d - Les oscillographes sont admis au droit de cette position.

-59-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

ANNEXE

NORMES ET CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LES FROMAGES
MENTIONNES SOUS POSITION EX-31a-b DOIVENT SATIS-
FAIRE POUR ETRE ADMIS AUX DROITS CONSOLIDES

Vacherin du Mont d'Or

Type du fromage:	à pâte molle
Matière première:	lait de vache cru
Adjonctions:	néant
Forme du fromage prêt à la consommation:	meule (en boîte de bois) dont le tronc est entouré d'une écorce de sapin
Poids du fromage prêt à la consommation:	kg. 0,6-3 (avec la boîte)
Dimensions:	Hauteur 3-6 cm. Diamètre: 14-30 cm.
Aspect de la croûte:	enduite de morge, légèrement ondulée
Couleur:	jaune-rougeâtre à brun
Ouverture: Répartition:	rare
Forme:	irrégulière
Grosueur:	irrégulière
Pâte: Couleur:	blanc laiteux à jaune clair
Texture:	friable à coulante
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec:	45%
Méthode de fabrication et de traitement:	
Méthode de coagulation:	présure
Salage:	après la fabrication avec de l'eau légèrement salée
Observations supplémentaires:	--

-60-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

<u>Vacherin fribourgeois</u>	
Type du fromage:	à pâte molle (voir les observations supplémentaires ci-dessous)
Matière première:	lait de vache cru
Adjonctions:	néant
Forme du fromage prêt à la consommation:	meule
Poids du fromage prêt à la consommation:	Kg, 7-12
Dimensions:	Hauteur: 6-10 cm. Diamètre: 30-40 cm.
Aspect de la croûte:	enduite de morge. Le tronc est entouré d'une toile dans la croûte ou d'une écorce d'arbre
Ouverture :	Couleur: jaune/brun
	Répartition: irrégulière
	Forme: irrégulière
Pâte :	Grosseur: irrégulière
	Couleur: blanc à ivoire
	Texture: à couper ou à fondre (vacherin de table ou à fondue)
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec:	45%
Méthode de fabrication et de traitement:	
Méthode de coagulation:	présure
Salage:	après la fabrication, avec de l'eau légèrement salée
Observations supplémentaires:	Le fromage qui n'a pas atteint sa complète maturité a une consistance demi-dure. Le vacherin à fondue est livré au commerce après 2½ mois environ.

-61-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

(suite)

On consomme le vacherin de table lorsqu'il devient légèrement liquide

Tête de Moine

Type du fromage:	à pâte molle (voir les observations supplémentaires ci-dessous)	
Matière première:	lait de vache cru	
Adjonctions:	néant	
Forme du fromage prêt à la consommation:	meule cylindrique	
Poids du fromage prêt à la consommation :	kg. 0,5-5	
Dimensions:	Hauteur:	6-15 cm.
	Diamètre:	10-20 cm.
Aspect de la croûte :	enduite de morge	
	Couleur:	jaune-rougeâtre à brun
Ouvertures :	Répartition:	rare à inexistante
	Forme:	ronde
	Grosueur:	d'une tête d'épingle
Pâte:	Couleur:	ivoire à jaune pâle
	Texture:	onctueuse lorsque le fromage est mûr; à racler
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec:	45%	
Méthode de fabrication et de traitement:		
	Méthode de coagulation:	présure
	Salage:	après la fabrication, au bain de sel
Observations supplémentaires:	Le fromage qui n'a pas atteint sa complète maturité a une consistance demi-dure	

-62-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Fromage de Saanen (voir les observations supplémentaires ci-dessous)

Type du fromage: à pâte dure
 Matière première: lait de vache cru
 Adjonctions: néant
 Forme du fromage prêt à la consommation: meule
 Poids du fromage prêt à la consommation: Kg. 15-40
 Dimensions : Hauteur 8-12 cm.
 Diamètre: 30-50 cm.
 Aspect de la croûte: sèche
 Couleur: jauné doré/brunâtre
 Ouverture : Répartition: rare et régulière
 Forme: ronde
 Grosseur: d'une tête d'épingle à un pois
 Pâte: Couleur: jaunâtre
 Texture: à couper ou à raboter
 Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: 45%
 Méthode de coagulation: présure
 Salage: après la fabrication

Observations supplémentaires: Le fromage de Saanen est aussi mis dans le commerce sous la dénomination "Gessenay"

Fromages de Bagnes et de Goms (voir les observations supplémentaires ci-dessous)

Type du fromage: à pâte dure
 Matière première: lait de vache cru
 Adjonctions: néant
 Forme du fromage prêt à la consommation: meule

-63-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Rinds du fromage prêt à la consommation: kg. 5-10
 Dimensions: Hauteur: 5-10 cm.
 Diamètre: 30-45 cm.
 Aspect de la croûte: enduite de morge
 Couleur: jaune-rougeâtre à brun
 Ouvertures: Répartition: régulière/rare
 Forme: ronde
 Grosseur: d'une tête d'épingle à un pois
 Pâte: Couleur: jaunâtre
 Texture: à couper ou à fondre
 Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: 45%
 Méthode de fabrication et de traitement:
 Méthode de coagulation: présure
 Salage: après la fabrication

Observations supplémentaires: Les fromages de Bagnes et de Goms sont aussi mis dans le commerce sous les dénominations: "du Val d'Illicz", ou "de Saint-Martin".

Fromage de Glaris et Uri

Type du fromage: à pâte dure
 Matière première: lait de vache cru
 Adjonctions: néant
 Forme du fromage prêt à la consommation: meule
 Poids du fromage prêt à la consommation: kg. 10-25
 Dimensions: Hauteur: 6-12 cm.
 Diamètre: 35-55 cm.

-64-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Aspect de la croûte:	enduite de morge
Couleur:	jaune doré à brun
Ouvertures:	Répartition: régulière-irrégulière/ rare-abondante
	Forme: ronde
	Grosceur: d'un pois
Pâte:	Couleur: ivoire à jaunâtre
	Texture: à couper
Teneur minimum en matière gras- se à l'extrait sec:	45%
Méthode de fabrication et de traitement:	Méthode de coagulation: présure
	Salage: après la fabrication, au bain de sel
Observations supplémentaires:	--

Fromages de Piora et Maggia.

Type du fromage:	à pâte demi-dure
Matière première:	lait de vache cru, parfois avec addition de lait de chèvre
Adjonctions:	néant
Forme du fromage prêt à la consommation:	meule
Poids du fromage prêt à la consommation:	Kg. 5-15
Dimensions:	
	Hauteur: 6-12 cm.
	Diamètre: 25-45 cm.
Aspect de la croûte:	sèche
	Couleur: jaunâtre à légèrement grise
Ouvertures:	Répartition: régulière-irrégulière/rare
	Forme: ronde
	Grosceur: d'une tête d'épingle à un pois
Pâte:	Couleur: jaunâtre

-65-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

	Texture:	à couper
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec:		45%
Méthode de fabrication et de traitement:	Méthode de coagulation:	présure
	Salage:	après la fabrication
Observations supplémentaires:		--
<u>Fromage d'Appenzell</u>		
Type du fromage:		à pâte demi-dure
Matière première:		lait de vache cru
Adjonctions:		néant
Forme du fromage prêt à la consommation:		meule
Poids du fromage prêt à la consommation:		kg. 6-8
Dimensions:		
	Hauteur:	6-8 cm.
	Diamètre:	30-35 cm.
Aspect de la croûte:		sèche
	Couleur:	blanche-jaunâtre à légèrement grise
Ouvertures: Répartition:		régulière/rare
	Forme:	ronde
	Grosueur:	d'un pois
Pâte: Couleur:		ivoire à jaunâtre
	Texture:	à couper
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec:		45%
Méthode de fabrication et de traitement:	Méthode de coagulation:	présure
	Salage:	après la fabrication, au bain de sel

-66-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Observations supplémentaires: Après 4 semaines de maturation, le fromage est trempé dans une solution saline spéciale appelée "Sulz". C'est par ce traitement qu'il acquiert sa saveur piquante caractéristique.

Tilsit et type Tilsit.

Type du fromage:	à pâte demi-dure
Matière première:	lait de vache cru
Adjonctions:	couleur végétale
Forme du fromage prêt à la consommation:	meule
Poids du fromage prêt à la consommation:	Kg. 3-6
Dimensions:	
Hauteur:	7-13 cm.
Diamètre:	24-28 cm.
Aspect de la croûte:	enduite de morge
Couleur:	jaune-rougeâtre à brun
Ouvertures: Répartition:	régulière
Forme:	ronde
Grosseur:	d'une tête d'épingle
Pâte: Couleur:	ivoire à jaune pâle
Texture:	à couper
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec:	45% pour le Tilsit 35% pour le type Tilsit $\frac{3}{4}$ gras 25% pour le type Tilsit demi-gras
Méthode de fabrication et de traitement:	
Méthode de coagulation:	présure
Salage:	après la fabrication, au bain de sel

-67-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Observations supplémentaires: --

Fromage aux herbes de Glaris (Schabzieger)

Type du fromage:	à pâte dure ou en poudre
Matière première:	lait de vache complètement écrémé
Adjonctions:	poudre de trèfle (<i>melilotus coerulea</i>)
Forme du fromage prêt à la consommation (cône)	Cône tronqué; ou en poudre en petits emballages jusqu'à 100 grammes, ou en emballages plus grands (parfois avec les cônes)
Poids du fromage prêt à la consommation (cône)	45-100 gr.
Dimensions des cônes:	
Hauteur:	4,5 - 7 cm.
Diamètre:	3,5-5 cm (à la base) 3-3,5 cm. (au sommet)
Aspect de la croûte	néant
Ouvertures:	néant
Pâte: Couleur:	verdâtre
Texture:	dure, friable, à racler
Teneur maximum en matière grasse à l'extrait sec:	6%
Méthode de fabrication et de traitement:	
Méthode de coagulation:	avec chauffage et azi
Salage:	après la fabrication

Observations supplémentaires:

Le caillé brut, provenant des exploitations de plaine et d'alpage, est fabriqué avec du lait de vache complètement écrémé, coagulé par chauffage et additionné d'azi. Après avoir séjourné de 3 à 5 semaines dans des récipients perforés où il fermente, il est livré aux fabriques de

-68-

LISTE DE L'ITALIE
PREMIERE PARTIE (suite)

Schabzieger, qui achèvent la fabrication. Ces fabriques font passer le caillé brut dans un moulin, y ajoutant du sel et du trèfle de Schabzieger (*melilotus coerulea*), et en forment les cônes bien connus ou le laissent en poudre. On utilise ce fromage, de saveur et odeur caractéristiques, comme condiment, comme matière première pour l'industrie des fromages fondus et, mélangé à du beurre, comme fromage à tartiner.

LISTE DE L'ITALIE

PARTIE II

Tarif préférentiel

N E A N T

NORWAY¹

¹United Nations, *Treaty Series*, Vol. 60, p. 39; Vol. 62, p. 299; Vol. 138, p. 438; Vol. 143, p. 211; Vol. 220, p. 183; Vol. 244, p. 77; Vol. 250, p. 299, and Vol. 324, p. 317.

SCHEDULE OF NORWAY

This schedule is authentic only in the English language
PART I - Most-Favoured-Nation Tariff

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of Duty
ex 32.05	Aniline and alizarin dyes	Free
ex 64.02 D	Shoes made of silk or other materials containing silk, as well as materials with metal threads	25 pct.
ex 84.36	Reeling machines	10 pct.
ex 84.37	Warping machines	10 pct.
ex 91.01 B	Wrist and pocket watches of gold or platinum	6 pct.

SWEDEN¹

¹United Nations, *Treaty Series*, Vol. 62, p. 121; Vol. 64, p. 129; Vol. 138, p. 442; Vol. 146, p. 1; Vol. 167, p. 284; Vol. 176, pp. 344 and 376; Vol. 220, p. 235; Vol. 246, p. 45; Vol. 250, p. 303; Vol. 321, p. 275, and Vol. 324, p. 314.

SCHEDULE of SWEDEN

This schedule is authentic only in the English language.

PART IMost-Favoured-Nation-Tariff

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of Duty
ex 13.03	Vegetable saps and extracts; pectin; agar-agar and other natural mucilages and thickeners extracted from vegetable materials: Pectin in powder form <u>ad val.</u>	12%
ex 30.05	Other pharmaceutical goods: Dental cements and other fillings <u>ad val.</u>	12%
ex 55.05	Cotton yarn, not put up for retail sale: Other than sewing thread: Above No. 89 English count	Free
	<u>Note to No. 55.05: The concession does not include yarn of cotton with admixture of other textile materials except up to 10% discontinuous man-made fibres</u>	
ex 56.05	Yarn of man-made fibres (discontinuous or waste), not put up for retail sale: Other than sewing thread: Above No. 89 <u>English cotton yarn</u> count	Free
	<u>Note to No. 56.05: The concession does not include yarn containing silk or continuous man-made fibres</u>	
ex 59.17	Textile fabrics and textile articles, of a kind commonly used in machinery or plant: Bolting cloths <u>ad val.</u>	8%
ex 84.62	Ball, roller or needle roller bearings: Ball bearings having a weight of 2 grammes and less per unit <u>ad val.</u>	10%

- 2 -

SCHEDULE of SWEDENPART I (continued)

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of Duty
ex 85.19	<p>Electrical apparatus for making and breaking electrical circuits, for the protection of electrical circuits, or for making connections to or in electrical circuits (for example, switches, relays, fuses, lightning arresters, surge suppressors, plugs, lampholders, terminals, terminal strips and junction boxes); resistors, fixed or variable (including potentiometers), other than heating resistors; rheostatic, inductance, motor driven and vibrating contact automatic voltage regulators; switchboards (other than telephone switchboards) and control panels:</p> <p>Interrupters having a weight of more than 500 grammes per unit and for a working voltage of more than 600 Volts, other than hand-operated <u>ad val.</u></p>	10%
ex 90.19	<p>Orthopaedic appliances, surgical belts, trusses and the like; artificial limbs, eyes, teeth and other artificial parts of the body; deaf aids; splints and other fracture appliances:</p> <p>Artificial teeth of acrylic resins</p>	Free
ex 90.26	<p>Gas, liquid and electricity supply or production meters; calibrating meters therefor:</p> <p>Electricity meters <u>ad val.</u></p>	10%
ex 90.29	<p>Parts or accessories suitable for use solely or principally with one or more of the articles falling within heading No. 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 or 90.28:</p> <p>Parts for electricity meters falling within heading No. 90.26 <u>ad val.</u></p>	10%

PART IIPreferential Tariff

N I L

UNITED KINGDOM¹

¹United Nations, *Treaty Series*, Vol. 60, p. 131; Vol. 62, p. 13; Vol. 63, p. 1; Vol. 138, p. 438; Vol. 142, p. 46, note 1; Vol. 144, p. 19; Vol. 176, pp. 57, 58, 287, 288 and 363; Vol. 244, p. 87; Vol. 245, p. 1; Vol. 321, p. 254, and Vol. 324, p. 317.

SCHEDULE OF THE UNITED KINGDOM

This Schedule is authentic only in
the English Language.

Section A. Metropolitan TerritoryPART I.Most-Favoured Nation Tariff

1. Where any articles listed in this part of this Schedule consist wholly or partly of silk or man-made fibres, any such articles may, unless expressly excepted in this Schedule, be charged with duties at the rates from time to time in force on such articles.
2. Where any article listed in this part of this Schedule consists wholly or partly of parts or ingredients which on the 1st January, 1959, are chargeable with revenue duty, that article may, unless expressly excepted in this Schedule be charged in respect of such parts or ingredients with revenue duty at the rates from time to time in force.
3. For the purpose of this Schedule "revenue duty" means the duty on beer, chicory (including extracts), cocoa, coffee (including extracts), glucose, hops, hop oil, hop extracts, hydrocarbon oils, matches, mechanical lighters, molasses, playing cards, saccharin (including substances of a like nature or use), spirits (including perfumed spirits), sugar (sucrose), tea, tobacco and wine.
4. The effect of several Section or Chapter notes (e.g. to Section XVI) is that certain parts are to be classified in headings appropriate to the corresponding complete articles. To remove doubt, it is pointed out that for the purposes of this Schedule the United Kingdom concessions on articles set out as sub-headings do not extend to parts of those articles unless parts are expressly included.

- 2 -

SCHEDULE OF THE UNITED KINGDOMPART I (continued)

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of duty
ex 13.03	Vegetable saps and extracts; pectin; agar-agar and other natural mucilages and thickeners extracted from vegetable materials: Fruit pectin, other than citrus pectin in powder form	15%
ex 54.03	Flax or ramie yarn, not put up for retail sale: Ramie yarn, not containing silk or man-made fibres	7 1/2%
ex 54.04	Flax or ramie yarn, put up for retail sale: Ramie yarn, not containing silk or man-made fibres	7 1/2%
ex 58.07	Chenille yarn, gimped yarn (other than metallised yarn of heading No. 52.01 and gimped horsehair yarn); braids and ornamental trimmings in the piece; tassels, pompons and the like: Braids and ornamental trimmings in the piece containing more than 50 per cent by weight of monofil or strip of headings No. 51.01 and No. 51.02	*17 1/2% plus 2s.3d. per lb. of silk plus 1ld. per lb. of man-made fibres
ex 68.06	Natural or artificial abrasive powder or grain, on a base of woven fabric, of paper, of paper-board or of other materials, whether or not cut to shape or sewn or otherwise made up: Natural or artificial abrasive powder or grain on a base of paper, in rectangular sheets or strips	10%
* Paragraph 1 at the head of this schedule shall not apply to this item.		

- 3 -

SCHEDULE OF THE UNITED KINGDOMPart I (continued)

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of duty
ex 73.32	<p>Bolts and nuts (including bolt ends and screw studs), whether or not threaded or tapped, and screws (including screw hooks and screw rings), of iron or steel; rivets, cotters, cotter-pins, washers and spring washers, of iron or steel:</p> <p style="padding-left: 40px;">Bolts, nuts, bolt ends, set screws and screw studs, and other screws for metal, not exceeding 9/32 inch in maximum thread diameter, and of a value exceeding £ 16 per cwt.</p>	<p>£ 3 4s. per cwt. or 15%; whichever is the greater</p>
ex 74.15	<p>Bolts and nuts (including bolt ends and screw studs), whether or not threaded or tapped, and screws (including screw hooks and screw rings), of copper; rivets, cotters, cotter-pins, washers and spring washers, of copper:</p> <p style="padding-left: 40px;">Bolts and nuts (including bolt ends and screw studs) and screws (other than screws for wood), not exceeding 9/32 inch in maximum thread diameter</p>	<p>20%</p>
ex 82.05	<p>Interchangeable tools for hand-tools, for machine tools or for power-operated hand tools (for example, for pressing, stamping, drilling, tapping, threading, boring, broaching, milling, cutting, turning, dressing, morticing or screw driving), including dies for wire drawing, extrusion dies for metal, and rock drilling bits:</p> <p style="padding-left: 40px;">Hobs of a kind used in gear cutting machines, but not including diamond tools or tools tipped with any sintered preparation of tungsten carbide or other carbide</p>	<p>15%</p>

- 4 -

SCHEDULE OF THE UNITED KINGDOM

PART I (continued)

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of duty
ex 84.11	Air pumps, vacuum pumps and air or gas compressors (including motor and turbo pumps and compressors, and free-piston generators for gas turbines); fans, blowers and the like; Exhaust gas turbo blowers of the kinds fitted to internal combustion piston engines, not being parts of motor vehicles; and parts thereof	15%
ex 84.18	Centrifuges; filtering and purifying machinery and apparatus (other than filter funnels, milk strainers and the like), for liquids or gases: Oil separators and other machines for separating sediment or liquid constituents from liquids mainly by centrifugal action, but not including cream separators	17 1/2%
ex 84.23	Excavating, levelling, tamping, boring and extracting machinery, stationary or mobile, for earth, minerals or ores (for example, mechanical shovels, coal cutters, excavators, scrapers, levellers and bulldozers); pile drivers; snow-ploughs, not self-propelled (including snow-plough attachments): Rotary snow-plough attachments (not incorporating power units)	10%
ex 84.33	Paper or paperboard cutting machines of all kinds; other machinery for making up paper pulp, paper or paperboard: Box and carton making machines, the following: Sheet fed cutting and creasing platen presses	15%
ex 84.36	Machines for extruding man-made textiles; machines of a kind used for processing natural or man-made textile fibres; textile spinning and twisting machines; textile doubling, throwing and reeling (including weft-winding) machines: Winding machines	17 1/2 %

- 5 -

SCHEDULE OF THE UNITED KINGDOM

PART I (continued)

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of duty
ex 84.37	<p>Weaving machines, knitting machines and machines for making gimped yarn, tulle, lace, embroidery, trimmings, braid or net; machines for preparing yarns for use on such machines, including warping and warp sizing machines:</p> <p>Flat bar knitting machines, other than full-fashioned hose machines and warp knitting machines:</p> <p>(a) Power-operated</p> <p>(b) Other</p> <p>Warp tying machines and warp drawing machines</p> <p>Weaving looms</p>	<p>12 1/2%</p> <p>15%</p> <p>12 1/2%</p> <p>17 1/2%</p>
ex 84.38	<p>Auxiliary machinery for use with machines of heading No. 84.37 (for example, dobbies, Jacquards, automatic stop motions and shuttle changing mechanisms); parts and accessories suitable for use solely or principally with the machines of the present heading or with machines falling within heading No. 84.36 or 84.37 (for example, spindles or spindle flyers, card clothing, combs, extruding nipples, shuttles, healds and heald-lifters and hosiery needles):</p> <p>Inset mails of a kind used in the manufacture of wire healds for textile looms</p> <p>Parts of weaving looms</p>	<p>Free</p> <p>17 1/2%</p>
ex 84.40	<p>Machinery for washing, cleaning, drying, bleaching, dyeing, dressing, finishing or coating textile yarns, fabrics or made-up textile articles (including laundry and dry-cleaning machinery); fabric folding, reeling or cutting machines; machines of a kind used in the manufacture of linoleum or other floor coverings for applying the paste to the base fabric or other support; machines of a type used for printing a repetitive design, repetitive words or overall colour on textiles, leather, wallpaper, wrapping paper, linoleum or other materials, and engraved or etched plates, blocks or rollers therefor:</p> <p>Machines for finishing textile goods</p> <p>Machines for printing on textiles</p>	<p>17 1/2%</p> <p>17 1/2%</p>

- 6 -

SCHEDULE OF THE UNITED KINGDOM

PART I (continued)

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of duty
ex 90.09	<p>Image projectors (other than cinematographic projectors); photographic (except cinematographic) enlargers and reducers:</p> <p>Image projectors, not including photographic enlargers and reducers nor image projectors of the type designed solely for the projection of still images from transparent slides</p>	42 1/2%
ex 90.14	<p>Surveying (including photogrammetrical surveying), hydrographic, navigational, meteorological, hydrological and geophysical instruments; compasses; rangefinders:</p> <p>Instruments incorporating optical elements but not including instruments in which the optical element is for viewing a scale or for some other subsidiary function -</p> <ul style="list-style-type: none"> Rangefinders) Surveying (including photogrammetrical surveying)) instruments, the following -) Theodolites and phototheodolites (not including kine-theodolites)) Tacheometers) Telescopic alidades) Transit instruments) Levels, Abney) Levels, dumpy) Levels, telescopic) Photogrammetrical stereo-plotting instruments) 	45%
ex 90.16	<p>Drawing, marking-out and mathematical calculating instruments (for example, drafting machines, pantographs, slide rules, disc calculators, centre punches, scribes and carpenters' marking gauges); measuring or checking instruments, appliances and machines, not falling within any other heading of this Chapter (for example, micrometers, callipers, gauges, measuring rods, balancing machines); profile projectors:</p> <p>Profile projectors</p>	42 1/2%

- 7 -

SCHEDULE OF THE UNITED KINGDOM

PART I (continued)

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of duty
90.22	Machines and appliances for testing mechanically the hardness, strength, compressibility, elasticity and the like properties of industrial materials (for example, metals, wood, textiles, paper or plastics) <u>Note:</u> This binding extends to parts and accessories falling within this heading	25%
ex 92.08	Musical instruments not falling within any other heading of this Chapter (for example, fairground organs, mechanical street organs, musical boxes, musical saws); mechanical singing birds; decoy calls and effects of all kinds; mouth blown sound signalling instruments (for example, whistles and boatswains' pipes): Musical boxes	30%
ex 92.10	Parts and accessories of musical instruments (other than strings), including perforated music rolls and mechanisms for musical boxes; metronomes, tuning forks and pitch pipes of all kinds: Mechanical movements for musical boxes	25%

SCHEDULE OF THE UNITED KINGDOMSection A, Metropolitan TerritoryPART II.Preferential Tariff

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of duty
ex 58.07	Chenille yarn, gimpe ^d yarn (other than metallised yarn of heading No. 52.01 and gimpe ^d horsehair yarn); braids and ornamental trimmings in the piece; tassels, pompons and the like: Braids and ornamental trimmings in the piece containing more than 50 per cent by weight of monofil or strip of headings No. 51.01 and No 51.02	$\frac{5}{6}$ ths of the most-favoured-nation rate shown in Part I of this Schedule
ex 92.08	Musical instruments not falling within any other heading of this Chapter (for example, fairground organs, mechanical street organs, musical boxes, musical saws); mechanical singing birds; decoy calls and effects of all kinds; mouth blown sound signalling instruments (for example, whistles and boatswains' pipes): Musical boxes	20%
ex 92.10	Parts and accessories of musical instruments (other than strings), including perforated music rolls and mechanisms for musical boxes; metronomes, tuning forks and pitch pipes of all kinds: Mechanical movements for musical boxes	$16\frac{2}{3}$ %

CONFEDERATION SUISSE

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

Seul le texte français de la présente liste fait foi

PREMIERE PARTIE

Position du tarif	Désignation des produits	Droit *)
		Fr. par 100 kg brut
0201. ex 20	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 0101 à 0104 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: - viande de génisse, de taureau, de vache et de boeuf: fraîche	35.-
ex 0204.01	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: gibier à poil ou à plume	30.-
0206.	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:	
10	- jambon de porc	75.-
20	- autres	75.-
0301.	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
	- poissons d'eau douce:	
10	- - truites	15.-
12	- - autres, entiers ou découpés, à l'exclusion des filets	3.-
14	- - filets	5.-
20	- poissons de mer, entiers ou découpés, y compris les filets.	-50
0302.	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés, en récipients de:	
10	- plus de 3 kg	2.-
ex 10	saumon fumé	2.-
	*) Voir remarque générale à la fin de cette liste.	

- 2 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
0303.	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:	
ex 10	- moules:	
	fraîches	10.-
40	- autres (homards, langoustes, crabes, etc.):	
	seiches	5.-
	autres	70.-
0402.	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:	
10	- lait desséché	50.-
	<u>NB. ad 0402.10. Voir à la fin de la présente liste.</u>	
0404.	Fromages et caillottes:	
ex 10	- fromages à pâte molle:	
	Danablu	25.-
	Roquefort	25.-
	Brie, Camembert, Reblochon, Pont-l'Evêque	30.-
	Gorgonzola	25.-
	Crescenza, Italico, Mascarpone, Mozzarella, Ricotta Romana, Robiola, Stracchino	30.-
	- fromages à pâte dure ou demi-dure:	
ex 22	- - autres:	
	Saint-Paulin (Port-Salut)	50.-
	Cantal	60.-
	Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Sici-liano), Fontina de la Vallée d'Aoste, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore Sardo, autre Pecorino), Provolone	25.-
	Asiago, Bitto, Brà, Fontal, Montasio	50.-
	<u>NB. ad ex 0404.10 et ex 0404.22. Voir à la fin de la présente liste.</u>	
0405.	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:	

- 3 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(0405.suite)		Fr. par 100 kg brut
10	- oeufs avec coquilles	15.-
0503.	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières:	
ex 30	- torsadés, frisés, en nappes pour le rembourrage ou fixés sur support en autres matières:	
	torsadés	75.-
0513.	Eponges naturelles:	
10	- brutes ou préparées	35.-
0601.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:	
10	- avec motte, même en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes	20.-
	- autres:	
20	- - en boutons ou en fleurs	80.-
30	- - sans boutons ni fleurs	45.-
0602.	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:	
	- boutures et greffons non racinés:	
10	- - porte-greffes de la vigne	-20
12	- - autres	-20
	- plants (issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité:	
20	- - sauvagons et porte-greffes standardisés d'arbres fruitiers	-20
22	- - autres	-20
30	- rosiers-sauvagons et rosiers-tiges sauvages .	-20
	- autres plantes, racines et plants:	
	- - à racines nues:	
	- - - végétaux d'ornement:	
40	- - - - rosiers greffés	20.-
42	- - - - autres végétaux d'ornement	18.-
44	- - - arbres et arbustes fruitiers, greffés . . .	20.-
	- - - autres:	
50	- - - - d'une hauteur jusqu'à 60 cm (non écimés) et d'une épaisseur jusqu'à 12 mm (mesurée au collet)	15.-

- 4 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
(0602.suite)		
52	- - - d'une hauteur de plus de 60 cm (non écimés) ou d'une épaisseur de plus de 12 mm (mesurée au collet)	18.-
	- - avec motte, même en cuveaux ou en pots:	
60	- - - azalées, hortensias, primevères	20.-
62	- - - bruyère	15.-
64	- - - phoenix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers . .	15.-
66	- - - autres	15.-
0603.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	
	- frais:	
10	- - importés du 1er mai au 25 octobre: oeillets	100.-
	autres	150.-
	- - importés du 26 octobre au 30 avril:	
22	- - - autres	40.-
0604.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blan- chis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du no 0603:	
10	- frais ou simplement séchés	-50
40	- blanchis, teints, imprégnés ou autrement pré- parés	100.-
0701.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
10	- champignons comestibles sauvages, y compris les truffes; champignons de couche	10.-
22	- tomates	5.-
30	- oignons comestibles, échalotes, aulx	4.20
32	- petits oignons à planter	-20
50	- asperges	10.-
52	- artichauts, aubergines, poivrons, choux-bro- colis:	
	poivrons	16.-
	autres	18.-

- 5 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
(0701.suite)		
60	- chicorée de culture forcée	10.-
70	- salades pommées, laitues et autres salades à feuilles	10.-
72	- épinards	10.-
74	- choux-fleurs et choux de Bruxelles	10.-
76	- choux rouges, choux blancs, choux de Milan . .	3.-
80	- haricots, pois, fèves et autres légumes à cosse	10.-
82	- poireaux, céleri, ciboulette, persil	10.-
84	- carottes, navets, betteraves à salade (betteraves rouges)	4.20
90	- autres	10.-
0702.01	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, en récipients de:	
	plus de 5 kg	42.-
	5 kg ou moins	55.-
0703.01	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	10.-
0704.	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	- non mélangés, en récipients de:	
10	- plus de 5 kg	20.-
12	- 5 kg ou moins	40.-
0705.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
	- en grains entiers, non travaillés:	
10	- haricots	-90
	<u>Note concernant le Chapitre 8.</u> Voir à la fin de la présente liste.	

- 6 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
0801.	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:	
10	- dattes	15.-
0802.	Agrumes, fraîches ou sèches:	
10	- oranges, mandarines et clémentines	12.-
20	- citrons	4.-
ex 30	- pamplemousses (grape-fruits) et autres: pamplemousses (grape-fruits)	3.-
0804.	Raisins, frais ou secs:	
10	- frais: - - pour la table	18.-
0805.	Fruits à coques (autres que ceux du no 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décor- tiqués:	
10	- amandes	12.-
20	- noisettes, noix communes	12.-
30	- châtaignes	7.-
40	- autres	14.-
0806.	Pommes, poires et coings, frais:	
20	- autres: - - à découvert	2.-
22	- - autrement emballés	5.-
0807.	Fruits à noyau, frais:	
10	- abricots: - - à découvert	3.-
12	- - autrement emballés	5.-
20	- pêches: - - à découvert	4.-
22	- - autrement emballées	15.-
30	- prunes et pruneaux: - - à découvert	3.-
32	- - autrement emballés	10.-
40	- cerises	3.-

- 7 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
0808.	Baies fraîches:	
10	- fraises	3.-
20	- framboises, groseilles à grappe	5.-
30	- autres	5.-
0809.01	Autres fruits frais:	
	melons	10.-
	autres	5.-
0810.01	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	45.-
0811.01	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:	
	oranges	14.-
	autres	10.-
0813.01	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées	3.-
ex 0909.01	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	graines de carvi	1.50
	graines de badiane et de genièvre	10.-
1001.	Froment et méteil:	
12	- dénaturés	- .60
1006.	Riz:	
10	- non travaillé	- .60
12	- pelé, même glacé; brisures de riz non dénaturées	4.50
1101.	Farines de céréales:	
	- non dénaturées:	
	- - en récipients de plus de 5 kg:	
14	- - - de riz	5.50

- 8 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
1108.	Amidons et fécules; inuline:	
	- contre preuve de l'emploi à des usages techniques:	
ex 40	- - autres:	
	fécule de pommes de terre, amidons de	
	sagou et de tapioca, bruts	1.-
ex 50	- destinés à d'autres usages:	
	amidon de riz, brut	6.-
1203.	Graines, spores et fruits à ensemençer:	
10	- graines de prairies; graines de trèfle et de luzerne	-50
20	- autres graines à ensemençer	-50
ex 1205.01	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torrifiées:	
	racines de chicorée, séchées	1.-
1207.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:	
ex 10	- entiers, non travaillés:	
	achillée musquée (iva), chardon bénit, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, petite centaurée, racines de gentiane et sauge sclarée	1.50
ex 20	- divisés ou travaillés mécaniquement de toute autre manière:	
	achillée musquée (iva), chardon bénit, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, petite centaurée, racines de gentiane et sauge sclarée	15.-
1210.		
1210.	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires:	
	- foin:	
10	- - entier	-20
12	- - haché ou moulu	-20
20	- autres	-20

- 9 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
1303.	Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux:	
ex 20	- suc et extraits végétaux: - - autres: suc de réglisse; manne	15.-
ex 50	- pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants végétaux naturels: - - autres: extrait pur d'algue rouge (<i>furcellaria fastigiata</i> , espèce d'agar-agar), contenant plus de 18 % de cendres	30.-
1504.01	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées: pour l'alimentation humaine, brutes ou raffinées, ainsi que celles conformes à la Ph.H.V. autres	15.- 1.-
1507.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: - pour l'alimentation humaine: - - huile d'olive, en récipients de:	
20	- - - plus de 10 kg	15.-
22	- - - 10 kg ou moins	15.-
	<u>NB. ad 1507.20/22. Voir à la fin de la présente liste.</u>	
1508.	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées: - autres: huile de lin standolisée	40.-
1601.	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:	
10	- coppa, cotechini, mortadelle, salami, zamponi; jambon en vessie et jambon saumoné	100.-
20	- autres	105.-

- 10 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit Fr. par 100 kg brut
1602.	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:	
10	- à base de foie (foie d'oie, etc.)	120.-
20	- jambon en boîtes	65.-
1604.	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
	- préparations et conserves de poissons:	
	- - autres, en récipients de:	
ex 20	- - - plus de 3 kg: autres (que les sardines, le thon, les scombrésoces et le saumon)	2.-
ex 22	- - - 3 kg ou moins: saumon en boîtes autres (que le thon, les scombrésoces et le saumon)	10.- 20.-
ex 1605.01	Crustacés, mollusques et coquillages, préparés ou conservés:	
	crevettes	50.-
	moules	30.-
1702.	Autres sucres; sirops; miel artificiel, même mélangé de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
	- autres:	
ex 22	- - à l'état de sirop: glucose	12.-
1704.01	Sucreries sans cacao	100.-
ex	suc de réglisse non sucré, aromatisé ou présenté en pastilles, tablettes, etc.	15.-
1803.01	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé	50.-
ex 1804.01	Graisse de cacao (beurre de cacao) et huile de cacao:	
	graisse de cacao	5.-

- 11 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
1805.01	Cacao en poudre, non sucré	50.-
1806.01	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao	50.-
1903.01	Pâtes alimentaires	25.-
1907.	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:	
10	- non présentés en emballages de vente	5.-
20	- présentés en emballages de vente de tout genre	40.-
ex 20	pain croustillant (Knäckebröt)	35.-
1908.	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
10	- non sucrés, sans cacao ni chocolat	55.-
20	- autres	110.-
2001.	Légumes, plantes potagères et fruits, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre, en récipients de:	
ex 10	- plus de 5 kg: légumes et plantes potagères	35.-
ex 12	- 5 kg ou moins: légumes et plantes potagères	50.-
2002.	Légumes et plantes potagères préparés ou con- servés sans vinaigre ni acide acétique:	
	- tomates, en récipients de:	
10	- - plus de 5 kg	15.-
12	- - 5 kg ou moins	25.-
	- autres, en récipients de:	
30	- - plus de 5 kg	42.-
32	- - 5 kg ou moins	55.-

- 12 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
2003.01	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre . . .	55.-
ex 2004.01	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés): écorces de fruits du midi (d'orange, de citrons, de mandarines, de bergamottes, etc.); marrons	45.-
2006.	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
20	- autres	55.-
2007.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'al- cool, avec ou sans addition de sucre:	
	- jus de raisins ou de fruits à pépins (cidre doux), même gazéifiés:	
ex 10	- - non concentrés: - - - en fûts: jus de raisins, complètement clarifié et conservé, ainsi que le jus de fruits à pépins (cidre doux)	30.-
30	- jus de légumes	38.-
ex 40	- autres: - - non sucrés: jus de citron brut (même stabilisé); jus de citron clarifié, pour usages techniques	-30
ex 50	- - sucrés: en bouteilles de verre d'une contenance de 2 dl ou moins	50.-
2103.01	Farine de moutarde et moutarde préparée	50.-
	<u>NB. ad 2103.</u> Voir à la fin de la présente liste.	
2107.	Préparations alimentaires non dénommées ni com- prises ailleurs:	
ex 20	- autres: glaces comestibles (crèmes glacées et simi- laires)	110.-

- 13 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
2201.	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:	
10	- eaux minérales, naturelles ou artificielles, et eaux gazeuses	5.-
ex 2202.01	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du no 2007: limonades, eaux gazeuses aromatisées	10.-
2203.	Bières:	
10	- en wagons-réservoirs ou en fûts: en wagons-réservoirs ou en fûts d'une con- tenance supérieure à 2 hl	15.-
	en fûts d'une contenance de 2 hl ou moins . . .	9.-
12	- en bouteilles, boîtes et récipients simi- laires	20.-
2205.	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):	
	- vins naturels:	
	- - en fûts:	
10	- - - titrant jusqu'à 13° d'alcool: - - - - rouges	34.-
12	- - - - blancs	34.-
	- - - titrant plus de 13° d'alcool:	
20	- - - - rouges	42.-
22	- - - - blancs	46.-
	<u>NB. ad 2205,10 et 2205,20. Voir à la fin de la présente liste.</u>	
30	- - en bouteilles	50.-
	<u>NB. ad 2205,10, 12, 20, 22 et 2205,30. Voir à la fin de la présente liste.</u>	

-14-

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
(2205,suite)		
ex 40	- vins doux, spécialités et mistelles: - - en fûts: Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia, Vino Santo	30,-
ex 50	- - en bouteilles: Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia, Vino Santo	35,-
	<u>NB. ad ex 2205,40 et ex 2205,50. Voir à la fin de la présente liste.</u>	
60	- vins mousseux	130,-
2206,01	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques: titrant jusqu'à 18° d'alcool titrant plus de 18° d'alcool	30,- 50,-
	<u>NB. ad 2206,01. Voir à la fin de la présente liste.</u>	
2209.	Alcool éthylique non dénaturé, de 80 degrés ou moins; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés"), pour la fabrication de boissons: - eaux-de-vie, telles que cognac, armagnac et autres eaux-de-vie de vin, rhum, arac, eaux-de-vie de fruits à pépins, kirsch, whisky, etc.:	par degré et par 100 kg brut
ex 20	- - en fûts: eaux-de-vie de vin whisky et gin	-.40 -.80
30	- - en bouteilles: eaux-de-vie de vin whisky et gin autres	par 100 kg brut: 50,- 80,- 100,-

- 15 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
(2209. suite)		
40	- liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées	75.-
2306.	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
20	- autres	-20
2503.01	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloï- dal	-20
ex 2511.01	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum pur: sulfate de baryum naturel (barytine)	-20
2513.	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels, même grillés ou calcinés:	
10	- pierre ponce	1.-
ex 10	sables et graviers de pierre ponce, naturels	-03
2515.	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:	
08	- plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sciées sur toutes les faces	4.-
10	- - en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	-30
20	- - en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	1.50
30	- - en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins . .	2.-
2516.	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:	
08	- plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sciées sur toutes les faces	4.-
	- autres pierres de taille ou de construction: - - granit, gneiss, porphyre, syénite et pierres dures similaires:	

- 16 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
(2516. suite)		
10	- - - en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur . .	-.30
20	- - - en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	1.50
ex 20	en pierre de Solnhofen, brute, simplement refendue	-.50
30	- - - en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins .	2.-
ex 30	en pierre de Solnhofen, brute, simplement refendue	-.50
	- - autres:	
40	- - - en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur . .	-.30
50	- - - en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	1.50
60	- - - en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins .	2.-
2517.	Silex; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utili- sés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, pour le ballast ou le bétonnage; galets; granules, éclats et poudres de pierres des nos 2515 et 2516:	
ex 20	- concassés: gravier de lave	-.03
ex 2518.01	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie: dolomie, concassée ou moulue, même lévigée, frittée ou calcinée	-.10
2519.	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium pur:	
ex 20	- calciné ou moulu: magnésite lourde et magnésite caustique . .	-.50
2520.	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou addi- tionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire:	
20	- calciné ou moulu	1.20

- 17 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut.
2524.01	Amiante (asbeste)	-.05
2531.01	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor	-.03
2532. ex 20	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie: - pouzzolanes, terre de Santorin, trass et liants naturels similaires, employés à la fabrication de mortiers hydrauliques, même broyés ou moulus: trass	-.03
2716.01	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", etc.)	4.-
2802. 10	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal: - soufre sublimé	-.30
2804. ex 30	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes: - autres métalloïdes, non dénommés ailleurs: silicium métallique	6.-
2827. ex 10	Oxydes de plomb: - protoxyde de plomb (litharge) et bioxyde de plomb: protoxyde de plomb (litharge)	3.-
2838. 30	Sulfates et aiuns; persulfates: - sulfate de cuivre (vitriol de cuivre)	8.-
2840. ex 12	Phosphites, hypophosphites et phosphates: - phosphates de sodium: - - autres phosphates de sodium: tripolyphosphate de soude et pyrophosphate de soude neutre	5.-
ex 2852.01	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux: oxyde de cérium	10.-

- 18 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
2856. 10	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.): - carbures de silicium (carborundum)	6.-
2916. ex 22	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: - sels de l'acide tartrique (tartrates et bitartrates): bitartrate de potasse (tartre purifié, crème de tartre)	4.-
2919.01	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lacto-phosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	4.50
3005. 12	Autres préparations et articles pharmaceutiques: - ligatures stériles pour sutures chirurgicales: - - catguts: - - - présentés à l'état sec	4000.-
3201. 10 ex 20	Extraits tannants d'origine végétale: - extraits de bois de châtaignier - autres: extrait de sumac	9.- -30
3203.01	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)	6.-
3205.01	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"; produits des types dits "agents de blanchiment optique", fixables sur fibre; indigo naturel	20.-
3207. ex 20	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores": - autres pigments blancs: à base de sulfure de zinc (lithopone)	2.-

- 19 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(3207. suite)		Fr. par 100 kg brut
ex 30	- autres pigments: bleu de Prusse, outremer	6.-
ex 3208.01	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons: compositions vitrifiables et frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	5.-
3209.	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail:	
10	- vernis, même additionnés de colorants de tout genre, épaissis ou non	55.-
	- couleurs à l'huile, même additionnées de diluants (essence de térébenthine, etc.) et de siccatifs:	
ex 20	- - blanches: céruse, blanc de zinc et blanc de perle, broyés	20.-
22	- - autres couleurs à l'huile	40.-
3210.01	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires	50.-
3211.01	Siccatifs préparés	40.-

- 20 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
3212.	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine:	
20	- autres, à l'état solide ou en pâte	30.-
3213.	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres:	
12	- encres d'imprimerie: - - blanches ou colorées	40.-
3301.	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:	
ex 10	- huiles d'absinthe, d'agrumes, d'anis, d'anis étoilé (badiane), d'aspic, de bois de rose, de bois de cabreuva, de carvi, de cannelle, de camphre, de bois de cèdre, de citronelle, d'eucalyptus, de genévrier, de géranium, de girofle, de lavande, de lemn grass, de menthe poivrée, de palmarosa, de patchouli, de petit-grain, de romarin, de rue, de santal, de sassafras, de vétiver: huiles d'agrumes	10.-
3402.	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon:	
10	- sulfoléates	12.-
20	- autres, en récipients de: - - plus de 5 kg	17.-
3403.	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélanges à base de ces huiles ou graisses, mais ne contenant pas ou contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de schistes:	
ex 10)		
ex 12)	graisses minérales de graissage	9.-
3501.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
20	- colles de caséine	22.-

- 21 -

LISTE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
3503.01	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons; ichtyocolle solide	20.-
ex 3505.01	Dextrines; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé: dextrines; colles d'amidon ou de féculé	8.-
3506.	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en récipients de 1 kg ou moins:	
20	- colles de toute espèce en récipients de 1 kg ou moins	40.-
3603.01	Mèches; cordeaux détonants	60.-
3604.01	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs	90.-
3701.	Plaques photographiques et films plans sensibilisés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu, non impressionnés:	
10	- en verre	40.-
20	- en autres matières	60.-
3702.	Films sensibilisés en rouleaux, non impressionnés, perforés ou non:	
10	- non perforés	60.-
20	- perforés, d'une longueur de:	
22	- - plus de 40 m	60.-
	- - 40 m ou moins	60.-
3703.01	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés	100.-
ex	papiers sensibilisés, non impressionnés, non imprimés	50.-

- 22 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
3811.01	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches: préparations pour la protection des plantes, à base de soufre ou de composés cupriques . . . autres	10.- 20.-
3812.01	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	10.-
3901. 12 ex 18 22 ex 30 40 42	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, même polymérisés, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.): - liquides ou solides, en morceaux, poudre ou préparations à mouler; déchets et débris: - - aminoplastes - - autres: polyamides - émulsions et solutions: - - aminoplastes - blocs et plaques: plaques en matières plastiques stratifiées à surface décorative, unicolore ou multicolore - feuilles minces: - - non ouvrées, ou simplement gaufrées sans couleurs - - autres	12.- 3.- 12.- 30.- 80.- 110.-

- 23 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
3902.	Produits de polymérisation et de copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):	Fr. par 100 kg brut
10	- liquides ou solides, en morceaux, poudre ou préparations à mouler; déchets et débris: - - résines polyvinyliques	13.-
12	- - résines polyacryliques, polyacrylonitriliques, polyméthacryliques	13.-
ex 14	- - autres: polystyrène	3.-
20	- émulsions et solutions: - - résines polyvinyliques	13.-
22	- - résines polyacryliques, polyacrylonitriliques, polyméthacryliques	13.-
40	- feuilles minces: - - non ouvrées, ou simplement gaufrées sans couleurs	80.-
42	- - autres	110.-
3903.	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (cellofidine et collodions, cellofid, etc.); fibre vulcanisée:	
14	- en poudres, grumeaux, flocons, écailles ou lamelles irrégulières, en masses non cohérentes ou en pâte: - - autres	20.-
ex 32	- blocs, plaques, baguettes et tubes: - - acétate de cellulose (acétocellulose): plaques	45.-
40	- feuilles minces: - - non ouvrées, ou simplement gaufrées sans couleurs	80.-
42	- - autres	110.-

- 24 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
3904.	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.):	
30	- blocs, plaques, baguettes et tubes	25.-
3907.	Ouvrages en matières des nos 3901 à 3906:	
30	- sacs, pochettes et emballages similaires en feuilles minces, non combinés avec d'autres matières	110.-
50	- autres articles confectonnés	250.-
60	- autres ouvrages	100.-
4002.01	Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles	- .20
4006.	Caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles imprégnés; adhésifs à base de caoutchouc, sur tout support, même sur support de caoutchouc, naturel ou synthétique, vulcanisé; disques, rondelles, etc.):	
ex 20	- rubans adhésifs et rubans isolants: avec support de papier	60.-
4008.01	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire) en caoutchouc vulcanisé, non durci: revêtus de tissus perfectionnés, d'étoffes de bonneterie perfectionnées ou de tissus spéciaux	120.-
	autres	35.-
4009.	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci:	
10	- combinés avec des matières textiles ou du métal	40.-

- 25 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
4011.	Bandages, pneumatiques, chambres à air et "flaps" en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tout genre:	
10	- bandages pleins et "flaps"	15.-
	- autres bandages, y compris les bandages mi-pleins:	
20	- - pour bicyclettes	20.-
22	- - pour autres véhicules	20.-
30	- chambres à air	20.-
4012.01	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci	100.-
4013.01	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages: gants; pièces intercalaires pour dessous de bras: autres	80.- 250.-
4014.	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci:	
20	- tapis de pieds	45.-
30)		
32)	- autres ouvrages	90.-
34)	(fusion des sous-positions 30/34)	
4102.	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 4106 à 4108:	
30	- vachettes (pour meubles, articles de voyage, carrosseries, etc.)	80.-
	- autres cuirs de boeuf, de vache et de génisse; cuirs de cheval:	
	- - tannés par d'autres procédés, pesant par pied carré:	
54	- - - 150 g ou moins	110.-
4103.01	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 4106 à 4108	35.-
4104.	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 4106 à 4108:	
10	- tannées végétalement	60.-
12	- tannées par d'autres procédés	80.-

- 26 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit Fr. par 100 kg brut
4105.	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos. 4106 à 4108:	
10	- peaux de reptiles (de serpents, de lézards, de crocodiles), de poissons, de batraciens et d'oiseaux	500.-
20	- cuirs de porcois	30.-
30	- cuirs sauvages (de chevreuil, de chamois, d'antilope); cuirs de chameau, de renne, de morse et cuirs non dénommés ailleurs	30.-
4106.01	Cuirs et peaux chamoisés	50.-
4107.01	Cuirs et peaux parcheminés	50.-
4108.01	Cuirs et peaux vernis ou métallisés	30.-
4110.01	Cuirs artificiels ou reconstitués, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées	20.-
4201.	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières:	
10	- en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	200.-
4202.	Articles de voyage, troussees pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de gainerie constituant des contenants, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques en feuilles ou tissus:	
	- en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, d'un poids unitaire de:	
10	- - plus d'un kg	280.-
12	- - plus de 0,2, jusqu'à 1 kg	450.-
14	- - 0,2 kg ou moins	550.-
	- en matières textiles de tout genre, d'un poids unitaire de:	
20	- - plus d'un kg	150.-
	- en autres matières, d'un poids unitaire de:	
30	- - plus d'un kg	140.-

- 27 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit Fr. par 100 kg brut
4203.	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: - gants, à l'exception des moufles sans pelleterie: pesant par paire plus de 250 g, sans pelleterie	700.-
ex 20		
ex 4204.01	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques: courroies transporteuses ou de transmission	110.-
4205.	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: - simplement découpés en bandes, lanières ou autres formes	90.-
10		
4302.	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; déchets et chutes non cousus: - assemblés	100.-
20		
4410.01	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires	10.-
4415.	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés: - bruts, unis, même poncés ou raclés, non plaqués de bois fin, d'une épaisseur de:	
10	- - plus de 10 mm	15.-
12	- - 10 mm ou moins	20.-
20	- autres	40.-
4416.	Panneaux creux ou cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun: - bruts, unis, même poncés ou raclés, non plaqués de bois fin	20.-
20	- autres	45.-
4421.	Caisnes, caissettes, cageots, fûts d'emballage, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés, ou bien non montés, même avec parties assemblées:	

- 28 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(4421. suite)		Fr. par 100 kg brut
ex 20	- autres: fûts en bois contreplaqué	30.-
4423.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois: - menuiserie du bâtiment, même pourvue de garnitures ou de ferrures métalliques:	
10	- - unie, brute, non plaquée	30.-
12	- - autres: moulurée, sculptée, peinte, vernie, cirée, polie, plaquée, etc.	50.-
4425.	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:	
10	- formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures	60.-
4426.01	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre, et articles similaires en bois tourné	30.-
4427.	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets:	
20	- objets décoratifs d'intérieur et articles de fantaisie ou de parure, non dénommés ailleurs . .	150.-
30	- autres ouvrages de petite ébénisterie	60.-
4428.	Autres ouvrages en bois:	
	- autres ouvrages en bois:	
40	- - bruts, non combinés avec d'autres matières . .	35.-
42	- - peints, polis, etc., ou combinés avec d'autres matières	60.-
4501.	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:	
10	- liège brut et déchets de liège	- .50

- 29 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(4501. suite)		Fr. par 100 kg brut
20	- liège concassé ou moulu (granulé ou pulvérisé); laine de liège	10.-
4502.	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons:	
10	- cubes et carrés pour la fabrication des bouchons:	-50
ex 20	- plaques, feuilles et bandes: plaques de plus de 5 mm d'épaisseur, non autrement travaillées	-50
4504.	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:	
10	- briques, plaques, tuyaux et articles similaires en liège expansé, pour la construction ou l'isolation	18.-
4603.	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 4601 et 4602; ouvrages en luffa:	
	- autres ouvrages de vannerie, ainsi que les ouvrages en luffa:	
	- - en matières à tresser végétales, non combinées avec d'autres matières:	
20	- - - bruts, écorcés ou non	50.-
22	- - - mordancés, vernis, teints, laqués ou ornements	80.-
30	- - - autres	130.-
4701.	Pâtes à papier:	
	- de bois, de paille, d'alfa ou de matières fibreuses analogues, humides ou sèches:	
	- - obtenues chimiquement (cellulose):	
	- - - non blanchies:	
30	- - - - cellulose au sulfate ou à la soude . . .	4.-
ex 30	avec une teneur absolue en matière sèche de 50 % ou moins, importée par les bureaux de douane de Buchs ou de Romanshorn	3.-
32	- - - - autres	6.-
34	- - - blanchies: contre preuve de l'emploi à la fabrication de fibres textiles artificielles . . .	3.-
	autres	8.-

- 30 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
4801.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:	
ex 10	- cartons communs (carton gris, carton-cuir, carton-bois, carton-feutre, carton-paille, etc.) et cartons durs: carton-paille	7.-
	- papier pesant plus de 30 g par m ² : - - papiers non dénommés ailleurs:	
ex 60	- - - fortement mêlés d'impuretés, même teints d'une seule couleur dans la pâte: papier-paille	10.-
62	- - - papier Kraft et similaires: de couleur naturelle brune ou teints uniformément en gris ou en brun dans la pâte, pesant par m ² : plus de 30, jusqu'à 180 g plus de 180 g	25.- 22.-
	- - - autres:	
70	- - - - d'une seule couleur	30.-
ex 4803.01	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit "cristal", en rouleaux ou en feuilles: imitations de papier parcheminé, pesant 30 g ou moins par m ² , de couleur naturelle brune, contre preuve de l'emploi à la fabrication de condensateurs	5.-
ex 4804.01	Cartons collés, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles: carton-paille, non renforcé intérieurement: non recouvert de papier recouvert de papier sur une ou deux faces	10.- 15.-
4805.	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:	
30	- cartons collés	30.-
40	- papiers	30.-

- 31 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
4807.	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du no 4806 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: - couchés sur une ou sur deux faces ou recouverts de papier couché, même indiennés, gommés, laqués ou coloriés on surface:	
20	- - cartons durs	30.-
30	- - cartons collés	45.-
40	- - papiers	45.-
ex 60	- enduits ou imprégnés de résines naturelles ou artificielles ou de produits similaires: cartons pour valises, enduits et gaufrés ou estampés, pesant plus de 800 g par m ²	20.-
80	- imprégnés d'asphalte, de goudron ou de produits similaires (cartons communs goudronnés, cartons et papiers pour toitures, etc.), même armés, sablés, etc., pesant plus de 400 g par m ²	10.-
4809.	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires:	
10	- brutes	15.-
20	- autres (vernies, etc.)	15.-
ex 4811.01	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies: papiers de tenture	35.-
4812.01	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	40.-
4813.	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires):	
10	- stencils et papiers pour reports	60.-
20	- papier carbone et similaires	80.-

- 32 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
4815. ex 20	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: - autres: imitations de papier parcheminé, pesant 30 g ou moins par m ² , de couleur naturelle brune, contre preuve de l'emploi à la fabrication de condensateurs	25.-
4816.	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton: - autres:	
30	-- combinés avec du cuir ou des matières fines, telles que la soie, les textiles synthétiques ou artificiels, le velours, la nacre, l'ivoire, l'agate, etc.	230.-
32	-- autres	100.-
4818.01	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou en carton	120.-
4820.01	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis	30.-
4821.	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose: - autres:	
40	-- combinés avec du cuir ou des matières fines, telles que la soie, les textiles synthétiques ou artificiels, le velours, la nacre, l'ivoire, l'agate, etc.	230.-
42	-- autres	100.-
4909.01	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	150.-

- 33 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. per 100 kg brut
4911.	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés:	
	- autres imprimés:	
	- - en feuilles ou brochés:	
40	- - - imprimés en une couleur	110.-
42	- - - imprimés en plusieurs couleurs	150.-
50	- - reliés ou encadrés	180.-
5009.	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe):	
30	- teints	900.-
40	- de fils teints	900.-
42	- imprimés	1100.-
	<u>NB. ad 5009,30/42. Voir à la fin de la présente liste.</u>	
5101.	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:	
	- artificiels:	
	- - écrus, blanchis ou matés en blanc:	
	- - - ni retors ni câblés:	
52	- - - autres	2.-
	- - - retors ou câblés:	
63	- - - autres	2.-
	- - teints ou imprimés:	
	- - - ni retours ni câblés:	
72	- - - autres	75.-
	- - - retors ou câblés:	
83	- - - autres	75.-
5102.	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles:	
	- artificiels:	
	- - écrus, blanchis ou matés en blanc:	
ex 50	- - autres (que de viscose)	2.-
5104.	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils et de lames des nos 5101 ou 5102):	
	- synthétiques:	
40	- - de fils teints	850.-
42	- - imprimés	950.-

- 34 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit Fr. par 100 kg brut
(5104. suite)		
70	- artificiels: - - teints: étoffes pour doublures, reconnaissables comme telles, tissées en armure taffetas, sergé ou satin, non façonnées, autres que teintes en blanc, d'une largeur de plus de 138, jusqu'à 142 cm, d'un poids de plus de 100, jusqu'à 150 g par m ² , et présentant plus de 35, jusqu'à 50 fils par carré de 5 mm de côté	540.- 600.-
80	- - de fils teints: étoffes pour doublures, reconnaissables com- me telles, tissées en armure taffetas, sergé ou satin, sans façonnage provenant de l'ar- mure ou d'un effet de couleurs, d'une largeur de plus de 138, jusqu'à 142 cm, d'un poids de plus de 100, jusqu'à 150 g par m ² , et présentant plus de 35, jusqu'à 50 fils par carré de 5 mm de côté	540.- 600.-
82	- - imprimés	650.-
5302.	Poils fins ou grossiers, en masse:	
12	- autres	30.-
5304.01	Effilochés de laine et de poils (fins ou gros- siers)	10.-
5311.	Tissus de laine ou de poils fins:	
	- écrus:	
10	- - de laine cardée	180.-
12	- - de laine peignée	300.-
	- autres:	
	- - pesant plus de 300 g par m ² :	
30	- - - de 20 fils au maximum par carré de 5 mm de côté	250.-
32	- - - de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté	450.-
	- - pesant 300 g ou moins par m ² :	

- 35 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
(5311. suite)		
34	- - - de 20 fils au maximum par carré de 5 mm de côté	350.-
36	- - - de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté	550.-
	<u>NB, ad 5311.30, 32, 34 et 5311.36. Voir à la fin de la présente liste.</u>	
5403.	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail:	
	- fils de lin:	
	- - écrus:	
	- - - ni retors ni câblés:	
12	- - - au-dessus du no 4 anglais	25.-
ex 15	- - - retors ou câblés:	
	au-dessus du no 3, jusqu'au no 30 anglais	45.-
	- - lessivés, débouillis, crévés ou blanchis:	
20	- - - ni retors ni câblés	30.-
ex 23	- - - retors ou câblés:	
	au-dessus du no 11, jusqu'au no 30 anglais	55.-
5405.	Tissus de lin ou de ramie:	
	- non façonnés:	
	- - écrus, présentant par carré de 5 mm de côté:	
ex 10	- - - jusqu'à 12 fils:	
	tissus de lin	60.-
ex 12	- - - plus de 12, jusqu'à 20 fils:	
	tissus de lin	100.-
	- - lessivés, débouillis, crévés ou blanchis, présentant par carré de 5 mm de côté:	
ex 20	- - - jusqu'à 12 fils:	
	tissus de lin	85.-
ex 22	- - - plus de 12, jusqu'à 20 fils:	
	tissus de lin	140.-
24	- - - plus de 20 fils	190.-
	- - teints, présentant par carré de 5 mm de côté:	
ex 30	- - - jusqu'à 12 fils:	
	tissus de lin	85.-
32	- - - plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.-
ex 34	- - - plus de 20 fils:	
	tissus de lin	200.-

- 36 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit Fr. par 100 kg brut
(5405. suite)		
	- - de fils teints, présentant par carré de 5 mm de côté:	
40	- - - jusqu'à 12 fils	85.-
42	- - - plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.-
44	- - - plus de 20 fils	200.-
	- - imprimés, présentant par carré de 5 mm de côté:	
ex 46	- - - jusqu'à 12 fils: tissus de lin	85.-
48	- - - plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.-
ex 50	- - - plus de 20 fils: tissus de lin	200.-
ex 79	- - façonnés: - - autres: tissus de lin	Droits des 5405.10/50 majo- rés de: 90.-
5505.	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail: - écrus ou étuvés, même gazés: - - ni retors ni câblés:	par 100 kg brut
12	- - - au-dessus du no 6, jusqu'au no 26 anglais . .	33.-
14	- - - au-dessus du no 26, jusqu'au no 49 anglais .	38.-
21	- - - au-dessus du no 114 anglais	55.-
	- - retors:	
33	- - - au-dessus du no 6, jusqu'au no 26 anglais . .	45.-
35	- - - au-dessus du no 26, jusqu'au no 49 anglais .	50.-
5506.01	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	150.-
5508.	Tissus de coton bouclés, du genre éponge:	droits des 5508.10/40 majo- rés de:
69	- - façonnés	30.-

- 37 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
5509.	Autres tissus de coton:	
	- non façonnés:	
	- - blanchis ou mercerisés, pesant par m2:	
20	- - - plus de 200 g	170.-
22	- - - plus de 120, jusqu'à 200 g	170.-
24	- - - plus de 60, jusqu'à 120 g	200.-
26	- - - 60 g ou moins	260.-
	- - teints, pesant par m2:	
30	- - - plus de 200 g	180.-
32	- - - plus de 120, jusqu'à 200 g	190.-
34	- - - plus de 60, jusqu'à 120 g	220.-
	- - de fils teints, pesant par m2:	
40	- - - plus de 200 g	180.-
42	- - - plus de 120, jusqu'à 200 g	190.-
44	- - - plus de 60, jusqu'à 120 g	220.-
46	- - - 60 g ou moins	270.-
	- - imprimés, pesant par m2:	
50	- - - plus de 200 g	190.-
52	- - - plus de 120, jusqu'à 200 g	210.-
54	- - - plus de 60, jusqu'à 120 g	240.-
	- façonnés:	
	- - autres:	
69	- - - avec armure façonnée présentant au maximum 30 fils au rapport, ou avec raies ou carrés tissés en armures fondamentales, sans égard au nombre de fils au rapport	droits des nos 5509.10/56 ma- jorés de: 20.- droits des nos 5509.10/56 ma- jorés de:
79	- - - autres	50.-

- 38 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
5607.	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:	
	- synthétiques, façonnés ou non:	
10	- - écrus	240.-
20	- - blanchis	310.-
30	- - teints	330.-
40	- - de fils teints	350.-
42	- - imprimés	350.-
	- artificiels, façonnés ou non:	
50	- - écrus	150.-
60	- - blanchis	220.-
70	- - teints	240.-
80	- - de fils teints	260.-
ex 80	entret-iles pour tailleurs	180.-
82	- - imprimés	260.-
90	- tissus d'ameublement et de tenture, façonnés, autres qu'écrus ou blanchis, pesant plus de 200 g par m2	360.-
5701.	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés):	
10	- brut, roui, teillé ou peigné	-.20
14	- étoupes et déchets	-.20
5705.	Fils de chanvre:	
	- ni retors ni câblés:	
	- - écrus:	
10	- - - jusqu'au no 4 anglais	18.-
12	- - - au-dessus du no 4 anglais	30.-
5706.	Fils de jute:	
	- ni retors ni câblés:	
	- - écrus:	
12	- - - au-dessus du no 1 anglais	14.-
	- retors ou câblés:	
51	- - écrus	50.-
5707.	Fils d'autres fibres textiles végétales:	
	- écrus, retors ou câblés:	
ex 53	- - en chanvre de sisal ou de Manille: en chanvre de sisal	25.-

- 39 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(5707.suite)		Fr. par 100 kg brut
ex 70	- lessivés, débouillis, crévés, blanchis, teints ou imprimés, même retors ou câblés: - - autres: en chanvre de sisal	35.-
5709.	Tissus de chanvre: - non façonnés: - - écrus, présentant par carré de 5 mm de côté:	
10	- - - jusqu'à 12 fils	50.-
12	- - - plus de 12, jusqu'à 20 fils	90.-
14	- - - plus de 20 fils	135.-
	- - de fils teints, présentant par carré de 5 mm de côté:	
40	- - - jusqu'à 12 fils	85.-
42	- - - plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.-
44	- - - plus de 20 fils	210.-
5710.	Tissus de jute: - non façonnés: - - écrus, présentant par carré de 5 mm de côté:	
ex 10	- - - jusqu'à 10 fils: jusqu'à 8 fils	4.-
5801,01	Tapis à points noués ou enroulés, même confection- nés	200.-
5802.	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés: - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels, en laine ou autres poils d'animaux, ou en coton: - - tissés à la façon du velours:	
ex 10	- - - à boucles coupées: en laine, en textiles synthétiques ou arti- ficiels en coton	190.- 150.-
ex 12	- - - à boucles non coupées: en laine, en textiles synthétiques ou arti- ficiels	175.-

- 40 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(5802, suite)		Fr. par 100 kg brut
50	en poils grossiers d'animaux, même additionnés de laine en coton - en fibres de coco	175.- 150.- 50.-
5804. 50) ex 52) ex 55)	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles du no 5508 et du no 5805: - en coton: velours et peluches	110.-
5807. ex 10	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du no 5201 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires: - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels: tresses en pièces, en textiles synthétiques ou artificiels	400.-
5808. 50	Tulles et tissus à mailles nouées (filet) unis: - en coton ou autres textiles: - - écrus ou blanchis	130.-
5809. ex 70	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs: - dentelles: - - en autres textiles: en coton: dentelles aux fuseaux autres	600.- 400.-
5902.	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:	

- 41 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(5902.suite)		Fr. par 100 kg brut
60	- autres: - - en bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels, en laine ou autres poils fins d'animaux: en laine ou autres poils fins d'animaux	120.-
	autres	150.-
5904.	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: - en autres textiles: - - simples, écrus, non polis ni glacés: - - en autres textiles: fils en chanvre de sisal pour lier les gerbes et le foin	15.-
ex 56	- - autres, d'un diamètre de: - - - 8 mm ou moins	110.-
92		
5906.	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus: - en autres textiles, d'un diamètre de: - - 8 mm ou moins	150.-
52		
ex 5907.01	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes, pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie: toiles à calquer ou transparentes pour le dessin	90.-
5908.	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques: - tissus, pesant par m ² : - - plus de 200 g - - 200 g ou moins	90.- 150.-
20		
22		
5909.	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile: - toiles cirées	100.-
20		

- 42 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit Fr. par 100 kg brut
5910.01	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	40.-
5911.01	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie . .	100.-
5913.	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc:	
10	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels.	450.-
ex 10	en textiles synthétiques ou artificiels	400.-
5915.01	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en ma- tières textiles, même avec armatures ou acces- soires en autres matières	100.-
5917.	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles:	
10	- blanchets d'imprimerie et étoffes pour cardes, avec recouvrement ou interposition de caout- chouc ou de substances similaires	40.-
60	- autres articles techniques.	100.-
6001.	Etoffes de bonneterie non élastique ni caout- choutée, en pièces:	
	- en textiles artificiels:	
30	- - écrués:	
	en fibres continues.	400.-
	en fibres discontinues	300.-
33	- - autres:	
	en fibres continues.	500.-
	en fibres discontinues	400.-
	- en laine ou autres poils d'animaux:	
40	- - écrués.	300.-
43	- - autres.	450.-
	- en coton ou autres textiles végétaux:	
50	- - écrués.	150.-
53	- - autres.	250.-

- 43 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
6002.	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
20	- en textiles synthétiques	1500.-
30	- en textiles artificiels.	800.-
40	- en laine ou autres poils d'animaux	800.-
50	- en coton ou autres textiles végétaux	600.-
6003.	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
40	- en laine ou autres poils d'animaux	650.-
50	- en coton ou autres textiles végétaux	300.-
6004.	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
20	- en textiles synthétiques	1000.-
30	- en textiles artificiels: en fibres continues	600.-
	en fibres discontinues.	500.-
40	- en laine ou autres poils d'animaux	700.-
50	- en coton ou autres textiles végétaux	270.-
6005.	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
20	- en textiles synthétiques	1000.-
30	- en textiles artificiels: en fibres continues	900.-
	en fibres discontinues.	750.-
40	- en laine ou autres poils d'animaux	900.-
50	- en coton ou autres textiles végétaux	300.-
6006.	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée: - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels:	

- 44 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(6006. suite)		Fr. par 100 kg brut
ex 12	-- autres: maillots et caleçons de bain, en textiles synthétiques	1000.-
	maillots et caleçons de bain, en textiles artificiels.	800.-
ex 52	-- en autres textiles: -- autres: maillots et caleçons de bain, en laine ou en coton.	550.-
6101.	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	
20	-- en textiles synthétiques continus: maillots et caleçons de bain	1400.-
	autres.	1800.-
ex 30	-- en textiles artificiels continus: maillots et caleçons de bain	1200.-
40	-- en laine ou autres poils d'animaux	650.-
50	-- en coton ou autres textiles végétaux	400.-
6102.	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
	-- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
10	-- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	2400.-
20	-- en textiles synthétiques continus: maillots et caleçons de bain	1500.-
	autres	2100.-
ex 30	-- en textiles artificiels continus: maillots et caleçons de bain	1200.-
	-- en laine ou autres poils d'animaux:	
40	-- d'un poids unitaire supérieur à 1500 g, non garnis de pelleteries	750.-
42	-- autres	900.-
	-- en coton ou autres textiles végétaux:	
50	-- d'un poids unitaire supérieur à 750 g, non façonnés ni imprimés.	500.-
52	-- autres	700.-

- 45 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
6103.	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	
50	- en coton ou autres textiles végétaux	500.-
6104.	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
	- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
20	- - en textiles synthétiques continus.	1400.-
50	- - en coton ou autres textiles végétaux	450.-
6105.	Mouchoirs et pochettes:	
	- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
	- - en coton:	
52	- - - façonnés	400.-
6106.	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-yeux, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:	
	- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
10	- - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1200.-
40	- - en laine ou autres poils d'animaux	650.-
6107.	Cravates:	
10	- en soie, bourre de soie, bourrette de soie ou textiles synthétiques	1800.-
50	- en autres textiles	1400.-
6109.	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques:	
	- en soie, bourre de soie, bourrette de soie ou textiles synthétiques:	
12	- - soutien-gorge.	1600.-
	- en textiles artificiels:	
32	- - soutien-gorge.	1200.-
	- en coton ou en autres textiles:	

- 46 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(6109.suite)		Fr. par 100 kg brut
54	-- bretelles, jarretelles, supports-chaussettes et similaires	400.-
ex 10)	- Corsets spéciaux (corsets de grossesse et similaires) pourvus de sangles supplémentaires partant du dos et soutenant l'abdomen, en textiles de tout genre, sans applications décoratives	200.-
ex 30)		
ex 50)		
6201.	Couvertures:	
	- en laine ou autres poils d'animaux:	
40	-- sans travail de couture ni passementerie . . .	270.-
42	-- autres	320.-
	- en coton ou autres textiles végétaux:	
ex 50	-- sans travail de couture ni passementerie: en coton ou en lin	200.-
ex 52	-- autres: en coton ou en lin	230.-
6202.	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	
	- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
	- - en coton:	
	- - - sans travail de couture ni passementerie:	
	- - - - non façonnés:	
30	- - - - - écrus	150.-
32	- - - - - autres	220.-
	- - - - - façonnés:	
34	- - - - - écrus	200.-
36	- - - - - autres	250.-
	- - - - - avec travail de couture ou passementerie:	
	- - - - - non façonnés:	
40	- - - - - écrus	180.-
42	- - - - - autres	250.-
	- - - - - façonnés:	
44	- - - - - écrus	230.-
46	- - - - - autres	280.-
	- - en textiles des chapitres 54 et 57:	
	- - - sans travail de couture ni passementerie:	

- 47 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
(6202.suite)		
	----- non façonnés:	
ex 50	----- écrus:	
	en lin	150.-
ex 52	----- autres:	
	en lin	220.-
	----- façonnés:	
ex 54	----- écrus:	
	en lin	200.-
ex 56	----- autres:	
	en lin	250.-
	--- avec travail de couture ou passementerie:	
	----- non façonnés:	
ex 60	----- écrus:	
	en lin	180.-
ex 62	----- autres:	
	en lin	250.-
	----- façonnés:	
ex 64	----- écrus:	
	en lin	230.-
ex 66	----- autres:	
	en lin	320.-
6401.	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique:	
10	- couvre-chaussures, même combinés avec des pelleteries ou des plumes.	80.-
20	- autres	160.-
6402.	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du no 6401) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique: - avec dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:	
	-- autres:	
20	--- chaussures d'enfants, à semelles d'une longueur de 23,5 cm ou moins	300.-
	--- chaussures à semelles d'une longueur de plus de 23,5 cm, pesant par paire:	
30	---- plus de 1200 g	280.-
32	---- plus de 600, jusqu'à 1200 g	380.-
34	---- 600 g ou moins	480.-

- 48 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
(6402.suite)		
40	- avec dessus en tissus de soie ou de textiles synthétiques ou artificiels, en tissus de filés métalliques, en tissus brodés ou en pelleteries	550.-
50	- avec dessus en autres matières	200.-
6403.	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège:	
10	- entièrement en bois (sabots)	55.-
20	- autres	160.-
6404.01	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	170.-
6405.	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:	
20	- trépointes avec couture, incisions, bords amincis, bourrelets, intercalations, etc., en pièces	140.-
	- autres parties de chaussures:	
30	- - en caoutchouc ou en matière plastique: semelles et talons, en caoutchouc	80.-
	autres	100.-
40	- - en autres matières: semelles en bois, même avec talon façonné dans la même pièce	50.-
	autres	150.-
6501	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux:	
10	- en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés	250.-
12	- en feutre de laine	100.-
6503.	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du no 6501, garnis ou non:	

- 49 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
(6503.suite)	- chapeaux pour hommes:	
10	- - en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés	800.-
12	- - en feutre de laine	600.-
	- chapeaux pour femmes:	
20	- - en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés.	800.-
22	- - en feutre de laine	600.-
6504.	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non:	
	- en matières textiles ou en matières plastiques:	
10	- - non garnis	350.-
	- en autres matières:	
30	- - non garnis	350.-
	- - garnis:	
40	- - - chapeaux pour hommes	600.-
42	- - - chapeaux pour femmes	600.-
6507.	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressorts pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie:	
ex 20.	- en autres matières: cuirs pour chapeaux	50.-
6601.	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires:	
	- parapluies et ombrelles:	
10	- - recouverts de tissus en soie ou en textiles synthétiques ou artificiels	600.-
12	- - autres	270.-
20	- parasols de jardin et de marché	200.-
6801.	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise):	
12	- façonnée	-30

- 50 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
6802.	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du no 6801 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques;	
ex 10	- lampes et autres appareils d'éclairage et leurs parties:	
	vasques de lampes, en albâtre, non montées, non combinées avec d'autres matières	16.-
20	- cubes et dés pour mosaïques	-.70
ex 20	- fragments de plaques en marbre, pour la fabrication de carrelages, même avec faces planes égrissées ou polies	-.50
	- autres:	
	-- taillés ou sciés selon des lignes droites, à surfaces planes et unies:	
30	-- non égrissés	4.-
ex 30	-- plaques de dallage en pierre de Solnhofen	3.-
32	-- égrissés	10.-
ex 32	-- plaques de dallage en pierre de Solnhofen	5.-
40	-- moulurés ou tournés	12.-
50	-- décorés ou sculptés	25.-
6803.	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisire):	
20	- ardoises pour toitures	3.50
6804.	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguïser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières des dites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis:	
	- meules à aiguïser, à polir, à tronçonner et similaires:	
	-- obtenues artificiellement:	
ex 42	-- autres: d'un diamètre supérieur à 1 m	10.-

- 51 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
6805.	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie:	
20	- en abrasifs ou en poterie	25.-
6808.01	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)	1.-
ex 6809.01	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux:	
	panneaux en copeaux de bois agglomérés avec de la magnésite, conformes aux spécimens déposés, importés par les bureaux de douane de Buchs, St. Margrethen ou Schaanwald	à partir du 1.1.1959: 8.-
	en laine de bois	à partir du 1.1.1960: 6.- 10.-
6811.	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en "granito":	
20	- autres ouvrages:	
	tuyaux et mâts, armés	6.-
	autres	2.-
ex 20	poutrelles pour plafonds, en béton armé avec revêtement d'argile	1.80
6816.01	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:	
	briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction	3.-
	autres	7.-

- 52 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
6901.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues	3.-
6902.	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires:	
10	- en chamotte, quartzite ou magnésite	3.-
20	- autres (en corindon, bauxite, graphite, etc.)	3.-
6903.	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.):	
10	- en chamotte, quartzite ou magnésite	3.50
20	- autres (en corindon, bauxite, graphite, etc.) .	7.-
6904.	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires):	
10	- briques dites "klinkers", brutes ou vernissées au sel	3.-
20	- -- brutes ou engobées:	
	poutrelles pour plafonds, renforcées de béton armé	1.80
	autres	1.-
6907.	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés:	
20	- en grès, faïence ou matières similaires:	
	-- de plus de 4 mm d'épaisseur	3.-
22	-- de 4 mm d'épaisseur ou moins	8.-
6908.	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement:	
10	- de plus de 4 mm d'épaisseur	9.-
12	- de 4 mm d'épaisseur ou moins	15.-

- 53 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
6909.	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage:	
	- appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques:	
12	- - autres	20.-
20	- auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale	6.-
6910.01	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques	35.-
6911.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine:	
10	- unicolores	45.-
20	- multicolores	60.-
6912.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:	
	- unicolores:	
10	- - en terre cuite	15.-
12	- - en grès, faïence et matières similaires . .	40.-
20	- multicolores	50.-
6913.	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure:	
20	- autres:	
	en porcelaine	60.-
	en terre cuite, grès, faïence et matières similaires	50.-
6914.	Autres ouvrages en matières céramiques:	
	- autres ouvrages:	
	- - unicolores:	
ex 22	- - - en grès, faïence, porcelaine et matières similaires:	
	boutons pour fermetures de bouteilles .	9.-

- 54 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
7004.01	Verre coulé ou laminé (verre brut), non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:	
	verre cathédrale, avec surface rugueuse,	5.-
	d'une épaisseur de 4,4 mm ou moins	8.-
	autre	
7005.01	Verre étiré ou soufflé dit "verre à vitres", non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	12.-
7006.	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:	
10	- verre brut	10.-
30	- verre à glaces	20.-
7007.	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux:	
20	- verre coulé ou laminé et verre à vitres:	15.-
ex 30	- - verre à vitres	
	- - verre à glaces:	
	courbé:	
	sans autre travail	20.-
	avec autre travail	30.-
40	- vitrages isolants	25.-
ex 7008.01	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées: verres de sécurité feuilletés, non travaillés sur les bords	20.-

- 55 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
7009.	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs:	
	- travaillés:	
20	- - miroirs de poche, miroirs à support et miroirs à main, même encadrés	90.-
	- - autres:	
30	- - - non encadrés	60.-
7010.	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre:	
	- bonbonnes, bouteilles et flacons, clissés ou gainés, sans fermeture:	
ex 10	- - clissés grossièrement de roseaux, d'osier, de copeaux de bois ou de paille, ou garnis de bandes de fer:	
	bonbonnes en verre vert, clissées grossièrement d'osier	12.-
20	- bocaux et bouteilles à conserves, non combinés avec d'autres matières	14.-
	- autres:	
	- - non travaillés, ni combinés avec d'autres matières:	
	- - - en verre brun, d'un poids unitaire de:	
32	- - - plus de 150 g	8.-
34	- - - 150 g ou moins	10.-
38	- - - en verre autrement coloré ou en verre incolore (blanc).	20.-
	- - en verre de toute espèce, travaillé ou combiné avec d'autres matières:	
50	- - - autres	40.-
7012.	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non:	
12	- autres	40.-
7013.	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages	

- 56 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(7013 suite)		Fr. par 100 kg brut
12	similaires, à l'exclusion des articles du no 7019: - travaillés ou combinés avec d'autres matières.	40.-
7014.	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune, en verre non optique ni optiquement travaillé:	
10	- abat-jour	40.-
12	- autre verrerie d'éclairage:	
ex 20	- - pour l'éclairage électrique	110.-
	- autres: verrerie de signalisation et d'optique commune, colorée ou travaillée	5.-
ex 7016.01	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles: pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction	9.-
7017.	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires:	
10	- articles en quartz fondu	40.-
ex 20	- ampoules: en verre coloré	22.-
ex 30	- autres: verrerie d'hygiène et de pharmacie, en verre coloré ou travaillé	20.-
7019.	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verrerie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verrerie; objets de fantaisie en verre travaillé	

- 57 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(7019.suite)	au chalumeau (verre filé):	Fr. par 100 kg brut
	- perles de verre, imitations de pierres gemmes, etc.:	
ex 10	- - non travaillées:	
	cubes, dés et plaquettes pour mosaïques (même sur support de papier, etc., sans motif décoratif)	12.-
12	- - travaillées, mais non montées	40.-
20)	- autres	90.-
30)	(fusion des sous-positions 20 et 30)	
7105.	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés:	Fr. par 1 kg brut
ex 20	- laminés en barres, tôles, plaques, bandes, lames, ou étirés en fils, tubes, etc.:	
	soudure d'argent	-50
7112.	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	
10	- en argent, même doré ou platiné	9.-
20	- en or ou platine	50.-
30	- en plaqués ou doublés de métaux précieux	8.-
7113.	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	
	- en argent, même doré ou platiné:	
14	- - autres articles d'orfèvrerie en argent	10.-
	- en or ou platine:	
22	- - autres	60.-
30	- en plaqués ou doublés de métaux précieux	8.-
7116.01	Bijouterie de fantaisie	4.-
7310.	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:	

- 58 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(7310, suite)		Fr. par 100 kg brut
10	- laminées à chaud, filées à chaud ou forgées: non décalaminées: - - fil machine, d'un diamètre moyen (épaisseur) de plus de 5 jusqu'à 17 mm, en rouleaux	6.-
7316.	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixa- tion des rails:	
40	- éclisses et oussinets	8.-
7317.	Tubes et tuyaux en fonte:	
10	- en fonte grise	8.-
7318.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du no 7319:	
	- soudés ou laminés (sans soudure), même étirés à froid ultérieurement, pourvus ou non de filets, de manchons, de collerettes ou de brides:	
	- - droits, à profil circulaire et à paroi d'épaisseur constante:	
	- - - non perfectionnés en surface:	
ex 10	- - - de plus de 10 cm d'ouverture ou à paroi de plus de 4 mm d'épaisseur: avec une ouverture jusqu'à 40 cm	1.-
12	- - - de 10 cm ou moins d'ouverture et à paroi de 4 mm ou moins d'épaisseur	3.-
7321.	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de construction (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toi- tures, cadres de portes et de fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fer ou en acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fer ou en acier, pré-	

- 59 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(7321.suite)		Fr. par 100 kg brut
	parés en vue de leur utilisation dans la construction:	
20	- autres	20.-
7323.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier:	
	- d'une contenance de plus de 50, jusqu'à 300 litres:	
ex 12	- - fûts:	
	peints, vernis ou bronzés	25.-
ex 14	- - autres:	
	peints, vernis ou bronzés	40.-
	- d'une contenance de 50 litres ou moins:	
23	- - multicolores (peints, laqués ou imprimés) . .	60.-
ex 26	- - autres:	
	peints, vernis ou bronzés	60.-
7325.	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité:	
	- bruts, d'un diamètre de:	
10	- - plus de 40 mm	25.-
12	- - plus de 14, jusqu'à 40 mm	30.-
14	- - 14 mm ou moins	50.-
7327.	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier:	
ex 20	- grillages et treillis:	
	galvanisés	25.-
7329.	Chaînes, chafnettes et leurs parties, en fer ou en acier:	
10	- chaînes, articulées	40.-
	- autres, à maillons d'une épaisseur de:	
20	- - plus de 5 mm	25.-
22	- - plus de 1, jusqu'à 5 mm	50.-
24	- - 1 mm ou moins	90.-

- 60 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
7331.	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre: - en fil de fer, non forgés, dont l'épaisseur de la tige mesure:	
40	- - plus de 2 mm	25.-
42	- - 2 mm ou moins	25.-
7332.	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fer ou en acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en fer ou en acier: - autres:	
40	- - avec pas de vis à métaux, dont le diamètre de la tige ou de l'ouverture mesure: - - - plus de 17 mm	20.-
42	- - - plus de 11, jusqu'à 17 mm	35.-
44	- - - plus de 6, jusqu'à 11 mm	40.-
46	- - - 6 mm ou moins	45.-
50	- - avec pas de vis à bois, dont le diamètre de la tige mesure: - - - plus de 17 mm	20.-
52	- - - plus de 11, jusqu'à 17 mm	35.-
54	- - - plus de 6, jusqu'à 11 mm	45.-
56	- - - 6 mm ou moins	70.-
7334.01	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires	140.-

- 61 -

LISTE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
7335.	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:	
	- autres:	
	- - non perfectionnés en surface, d'un poids unitaire de:	
34	- - - plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	35.-
36	- - - 0,5 kg ou moins	45.-
7336.	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fer ou en acier:	
ex 10	- garnis de matières réfractaires: poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers	25.-
	- non garnis de matières réfractaires, d'un poids unitaire de:	
ex 20	- - plus de 100 kg: poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers	25.-
ex 22	- - 100 kg ou moins: poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers	25.-
7337.	Appareils de chauffage central non électriques (chaudières-autres que les générateurs de vapeur du n° 8401-calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties, en fer ou en acier:	
	- chaudières, calorifères à air chaud, et leurs parties:	
	- - en fonte grise, d'un poids unitaire de:	
14	- - - 500 kg ou moins	12.-
7338.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fer ou en acier:	
ex 10	- en fonte grise: marmites et poêles, émaillées, d'un poids unitaire de 5 kg ou moins	16.-

- 62 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
(7338.suite)		
	- autres:	
	- - non perfectionnés en surface:	
ex 42	- - - autres: baignoires destinées à l'émaillage	15.-
	- - perfectionnés en surface:	
ex 61	- - - émaillés: marmites et poêles	65.-
65	- - - autrement perfectionnés	60.-
7340.	Autres ouvrages en fer ou en acier:	
	- ouvrages en fonte grise:	
	- - bruts, d'un poids unitaire de:	
10	- - - plus de 20000 kg	2.-
12	- - - plus de 5000, jusqu'à 20000 kg	3.-
14	- - - plus de 500, jusqu'à 5000 kg	4.50
16	- - - plus de 50, jusqu'à 500 kg	6.-
18	- - - plus de 10, jusqu'à 50 kg	7.-
20	- - - plus de 2, jusqu'à 10 kg	9.-
22	- - - 2 kg ou moins	10.-
	- - usinés, d'un poids unitaire de:	
24	- - - plus de 20000 kg	4.-
26	- - - plus de 5000, jusqu'à 20000 kg	7.-
28	- - - plus de 500, jusqu'à 5000 kg	9.-
30	- - - plus de 50, jusqu'à 500 kg	12.-
32	- - - plus de 10, jusqu'à 50 kg	17.-
34	- - - plus de 2, jusqu'à 10 kg	19.-
36	- - - 2 kg ou moins	22.-
	- ouvrages en fonte d'acier ou en fonte malléable:	
	- - bruts, à l'exclusion de la fonte d'acier à haut alliage, d'un poids unitaire de:	
40	- - - plus de 20000 kg	1.50
42	- - - plus de 5000, jusqu'à 20000 kg	3.-
44	- - - plus de 500, jusqu'à 5000 kg	5.50
46	- - - plus de 50, jusqu'à 500 kg	9.-
48	- - - plus de 10, jusqu'à 50 kg	14.-
50	- - - plus de 2, jusqu'à 10 kg	17.-
52	- - - 2 kg ou moins	22.-

- 63 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
(7340.suite)	-- usinés, y compris les ouvrages bruts en fonte d'acier à haut alliage, d'un poids unitaire de:	
54	--- plus de 20000 kg	4.-
56	--- plus de 5000, jusqu'à 20000 kg	7.-
58	--- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	10.-
60	--- plus de 50, jusqu'à 500 kg	18.-
62	--- plus de 10, jusqu'à 50 kg	30.-
64	--- plus de 2, jusqu'à 10 kg	40.-
66	--- 2 kg ou moins	50.-
	- ouvrages en fer forgé, en acier, en tôle de fer ou en fil de fer:	
	-- bruts, d'un poids unitaire de:	
70	--- plus de 5000 kg	1.50
72	--- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	3.-
74	--- plus de 50, jusqu'à 500 kg	6.-
76	--- plus de 10, jusqu'à 50 kg	9.-
78	--- plus de 2, jusqu'à 10 kg	12.-
80	--- 2 kg ou moins:	
	billes et boulets pour broyeurs	16.-
	autres	18.-
	-- usinés, d'un poids unitaire de:	
82	--- plus de 5000 kg	15.-
84	--- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	22.-
86	--- plus de 50, jusqu'à 500 kg	28.-
88	--- plus de 10, jusqu'à 50 kg	35.-
90	--- plus de 2, jusqu'à 10 kg	40.-
92	--- 2 kg ou moins	50.-
7404.	Tôles, planches, feuilles et bandes de cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm:	
	- unies ou façonnées par laminage ou pressage, même découpées, mais non autrement usinées:	
	-- non perfectionnées en surface:	
	--- autrement découpées, d'une dimension maximum de:	
22	--- 200 mm ou moins	20.-
ex 7405.01	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris):	

- 64 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(ex 7405.01 suite)		Fr. par 100 kg brut
	bandes de 120 mm et moins de largeur et de plus de 0,06 jusqu'à 0,15 mm d'épaisseur, unies, même décapées.	30.-
7408.	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.):	
10	- non perfectionnés en surface	60.-
7413.01	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre	100.-
7415.	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre:	
	- autres:	
	- - avec pas de vis à bois, dont le diamètre de la tige mesure:	
52	- - - 6 mm ou moins	110.-
7418.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre:	
	- perfectionnés en surface:	
31	- - dorés ou argentés	160.-
	- - autrement perfectionnés, d'un poids unitaire de:	
35	- - - 1 kg ou moins	120.-
7419.	Autres ouvrages en cuivre:	
10	- bruts	50.-
7501.	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du no. 7505); déchets et débris de nickel:	
10	- mattes et speiss, nickel brut	-,50
20	- déchets d'usinage et débris	-,50
7502.	Barres, profilés et fils, de section pleine, en nickel:	

- 65 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
(7502 suite)		
10	- barres et profilés	30.-
	- fils, présentant en section une dimension maximum de:	
20	- - plus de 0,5, jusqu'à 6 mm	35.-
22	- - 0,5 mm ou moins	60.-
7503.	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel:	
	- tôles, planches, feuilles et bandes:	
	- - unies ou façonnées par laminage ou pressage, même découpées, mais non autrement usinées ni perfectionnées en surface:	
	- - - découpées rectangulairement, d'une épaisseur de:	
10	- - - plus de 0,5 mm	30.-
12	- - - 0,5 mm ou moins	40.-
40	- poudres et paillettes	-50
7504.01	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creusées et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel	35.-
7505.01	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées	20.-
7506.	Autres ouvrages en nickel:	
	- autres:	
	- - perfectionnés en surface:	
31	- - - dorés ou argentés	180.-
ex 7603.01	Tôles, planches, feuilles et bandes, en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm: bandes légèrement bombées, pour la fabrication de stores	85.-
7801.	Plomb brut (même argentifère); déchets d'usinage et débris de plomb:	
ex 10	- plomb brut: métal pour caractères d'imprimerie	-30

- 66 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
ex 7802.01	Barres, profilés et fils, de section pleine, en plomb: laminés9.-
ex 7803.01	Tables, feuilles et bandes, en plomb, d'un poids au m2 de plus de 1,7 kg: laminées	9.-
7805.	10 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb: - tubes, tuyaux et barres creuses	9.-
8201.	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râpeaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à hâies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main: ex 20 - bêches, houes, hoyaux, crocs, râpeaux: bêches 30 - pelles et pioches	25.- 35.-
8203.	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main: 10 - limes et râpes, taillées sur une longueur de: - plus de 35 cm 12 - plus de 16, jusqu'à 35 cm 14 - 16 cm ou moins	45.- 65.- 90.-
8204.	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés: - étaux, serre-joints, vilebrequins, drilles, porte-forets et similaires, d'un poids unitaire de:	

- 67 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(8204.suite)		Fr. par 100 kg brut
20	- - plus de 5 kg	25.-
22	- - plus de 2, jusqu'à 5 kg	35.-
24	- - 2 kg ou moins	50.-
8205.	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage: - pour le travail des métaux, ainsi que les fraises et les lames fixées sur porte-lames pour le travail du bois ou d'autres matières, d'un poids unitaire de:	
10	- - plus de 5 kg	60.-
12	- - plus de 2, jusqu'à 5 kg	85.-
14	- - plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	120.-
16	- - 0,5 kg ou moins	180.-
	- autres, d'un poids unitaire de:	
ex 20	- - plus de 5 kg: forets à pierre ainsi que leurs couronnes interchangeables	40.-
ex 22	- - plus de 2, jusqu'à 5 kg: forets à pierre ainsi que leurs couronnes interchangeables	50.-
ex 24	- - 2 kg ou moins: forets à pierre ainsi que leurs couronnes interchangeables	50.-
8206.	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques: - autres, d'un poids unitaire de:	
20	- - plus de 2 kg	35.-
22	- - 2 kg ou moins	50.-

- 68 -

LISTE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
8207,01	Flaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage	600.-
8209.	Couteaux (autres que ceux du no. 8206) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes:	
10	- couteaux non fermants	150.-
8211.	Rasoirs à manche, rasoirs de sûreté et leurs lames (y compris les ébauches en bandes), pièces détachées métalliques de rasoirs:	
ex 32	- lames pour rasoirs de sûreté; parties et pièces détachées de rasoirs électriques, visées à la note 2 du présent chapitre:	
	- - finies:	
	lames pour rasoirs de sûreté	250.-
8213.	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucherie et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles):	
20	- autres	160.-
8215.	Manches en métaux communs pour articles des nos 8209, 8213 et 8214:	
40	- dorés ou argentés	170.-
8301.	Serrures (y compris les fermais et les montures-fermais comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour des articles, en métaux communs:	
10	- serrures de portes avec poignées en aluminium	115.-
20	- autres	80.-

- 69 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
8302.	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques):	
10	- en fer ou en acier non inoxydable	55.-
20	- en cuivre	100.-
30	- en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	115.-
8305.01	Mécanismes pour reliures de feuillets mobiles et pour classeurs, pinoes à dessin, attache-lettres, coins de lettres, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs	55.-
8306.	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs:	
30	- non dorés ni argentés: - - en autres métaux communs	100.-
8307.	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:	
20	- autres articles d'éclairage et de lustrerie: - - pour l'éclairage électrique: - - - en fer ou en acier	180.-
8308.	Tuyaux flexibles en métaux communs:	
10	- en fer ou en acier non inoxydable	50.-
20	- en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	90.-
8309.	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, ceilllets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs:	

- 70 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(8309.suite)		Fr. par 100 kg brut
10	- pour vêtements, gants, chaussures, sacs à main et autres articles de maroquinerie	130.-
ex 8313.01	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs: bouchons-couronnes en tôle de fer peinte, vernie, bronzée, avec bords modelés en fermeture	60.-
8314.	Plaques-indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs:	
20	- en autres métaux communs	80.-
8315.01	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection	20.-
8406.	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:	
60	- autres que pour véhicules	selon no 8459
8410.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):	
20	- autres	selon no 8459

- 71 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(8410. suite) ex 20	pompes à vis hélicoïdale, d'un poids unitaire de:	Fr. par 100 kg brut
	plus de 500 kg	30.-
	plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.-
	100 kg ou moins	50.-
8411.01	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires	selon no 8459
ex	Compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz, générateurs à pistons libres, ventilateurs, d'un poids unitaire de:	
	plus de 500 kg	30.-
	plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.-
	100 kg ou moins	50.-
8412.01	Groupes pour le conditionnement de l'air, comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	selon no 8459
ex	d'un poids unitaire de:	
	plus de 500, jusqu'à 5000 kg	20.-
	plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.-
	100 kg ou moins	50.-
8414.01	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du no 8511	selon no 8459
8415. 20	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre: - armoires frigorifiques terminées, prêtes à l'usage	110.-

- 72 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
8416.	Calandres et laminoirs. autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre; cylindres pour ces machines:	
10	- pour le travail des matières mises en oeuvre par les machines des nos 8446 et 8447	selon no 8445
20	- autres	selon no 8459
8417.	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:	
	- en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable), d'un poids unitaire de:	
ex 30	-- plus de 3000 kg: échangeurs de température à plaques, pour liquides	40.-
ex 32	-- plus de 1500, jusqu'à 3000 kg: échangeurs de température à plaques, pour liquides	50.-
ex 34	-- plus de 750, jusqu'à 1500 kg: échangeurs de température à plaques, pour liquides	80.-
	-- 750 kg ou moins:	
ex 38	-- autres: échangeurs de température à plaques, pour liquides	110.-
8418.	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:	
30	- autres	selon no 8459
ex 30	centrifuges à usage industriel, d'un poids unitaire de:	

- 73 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(8418.suite)		Fr. par 100 kg brut
	plus de 500 kg	30.-
	plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.-
	100 kg ou moins	50.-
8419.01	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients; à emballer et emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle	selon no 8459
8420.	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 centigrammes et moins; poids pour toutes balances: - autres, d'un poids unitaire de:	
20	- - plus de 500 kg	25.-
22	- - plus de 100, jusqu'à 500 kg	35.-
24	- - 100 kg ou moins	45.-
8422.	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, orics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du no 8423:	
10	- engins transporteurs pour l'agriculture . . .	30.-
20	- autres	selon no 8459
8423.01	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du no 8703	selon no 8459

- 74 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
8424.	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports:	
	- autres:	
30	- - semoirs mécaniques	25.-
8425.	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à oeufs, à fruits et à autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du no 8429:	
	- autres:	
ex 20	- - machines et engins de récolte:	
	- - - faucheuses:	
	moissonneuses-lieuses monotoiles, d'un poids unitaire de 600 kg ou moins	25.-
	tondeuses à gazon	20.-
8426.01	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie	25.-
8428.	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture:	
10	- concasseurs et aplatisseurs; hache-fourrage	25.-
8430.01	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires	selon no 8459
8431.01	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	selon no 8459

- 75 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
8432.01	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	selon no 8459
8433.01	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre	selon no 8459
8434.	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grénés, polis, etc.):	
40	- autres	selon no 8459
8435.	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie:	
10	- presses rotatives	20.-
20	- autres	selon no 8459
8438.	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du no 8437 (ratières mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 8436 et 8437 (broches, ailettes, garnitures de cartes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.):	
40	- navettes de tisserand; curseurs de métiers à anneaux	50.-

- 76 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
8440.	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines): - machines de buanderie, d'un poids unitaire de:	
10	- - plus de 500 kg	35.-
12	- - plus de 100, jusqu'à 500 kg	45.-
14	- - 100 kg ou moins	50.-
8441.	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:	
20	- aiguilles de machines à coudre	300.-
8442.01	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du no 8441	selon no 8459
8443.01	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie: lingotières autres	12.- selon no 8459
8444.01	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs	selon no 8445

- 77 -

LISTE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
8445,	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 8449 et 8450, d'un poids unitaire de:	Fr. par 100 kg brut
10	- plus de 50 000 kg	2.-
12	- plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	4.-
14	- plus de 15 000, jusqu'à 25 000 kg	5.-
16	- plus de 10 000, jusqu'à 15 000 kg	15.-
18	- plus de 5 000, jusqu'à 10 000 kg	20.-
20	- plus de 2 500, jusqu'à 5 000 kg	25.-
22	- plus de 1 000, jusqu'à 2 500 kg	30.-
24	- plus de 500, jusqu'à 1 000 kg	35.-
26	- plus de 250, jusqu'à 500 kg	40.-
28	- plus de 100, jusqu'à 250 kg	40.-
30	- 100 kg ou moins	50.-
8446.01	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiant-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du no 8449	selon no 8445
8447.01	Machines-outils, autres que celles du no 8449, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques et autres matières dures similaires	selon no 8445
8448.01	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 8445 à 8447, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclanchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des nos 8204, 8449 et 8505	selon no 8445
8450,	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle:	
10	- en fer ou acier, d'un poids unitaire de:	
12	- plus de 500 kg	35.-
14	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	45.-
	- 50 kg ou moins	60.-

- 78 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
8452.	Machines à calculer; machines à écrire dites "comptables", caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:	
10	- caisses enregistreuses	80.-
ex 24	- autres, d'un poids unitaire de:	
	- - 20 kg ou moins:	
	machines à calculer, d'un poids unitaire de:	
	plus de 12, jusqu'à 20 kg	600.-
	12 kg ou moins	800.-
8454.	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.):	
10	- duplicateurs hectographiques ou à stencils . . .	80.-
20	- autres	50.-
ex 8455.01	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 8451 à 8454:	
	pour les machines à calculer du no ex 8452.24	400.-
8456.01	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable	selon no 8459

- 79 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
8459.	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, d'un poids unitaire de:	
10	- plus de 50 000 kg	15.-
12	- plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	15.-
14	- plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.-
18	- plus de 5 000, jusqu'à 10 000 kg	25.-
20	- plus de 2 500, jusqu'à 5 000 kg	30.-
22	- plus de 1 000, jusqu'à 2 500 kg	33.-
24	- plus de 500, jusqu'à 1 000 kg	35.-
28	- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.-
30	- plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.-
32	- plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.-
34	- 25 kg ou moins	60.-
8460.01	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques d'un poids unitaire de:	
	plus de 100 kg	16.-
	plus de 50, jusqu'à 100 kg	20.-
	50 kg ou moins	30.-
8461.	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:	
10	- en fer ou en acier non inoxydable	25.-
	- en cuivre:	
	- perfectionnés en surface:	
24	- - - autrement perfectionnés	100.-
8462.	Roulements de tout genre (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme), d'un poids unitaire de:	
10	- plus de 1000 g	50.-
12	- plus de 250, jusqu'à 1000 g	65.-
14	- plus de 10, jusqu'à 250 g	80.-
	- 10 g ou moins:	
16	- - roulements complets, ainsi que leurs billes, aiguilles, galets et rouleaux, d'un diamètre de 2 mm ou moins	650.-

- 80 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(8462.suite)		Fr. par 100 kg brut
18	-- autres	120.-
8463.01	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)	selon no 8459
ex	paliers, d'un poids unitaire de: plus de 100, jusqu'à 500 kg 100 kg ou moins	40.- 50.-
8464.01	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de compositions différentes pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues . .	70.-
8465.	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:	
20	- autres	selon no 8459
8501.	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statistiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction et selfs:	
14	- machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, d'un poids unitaire de: -- plus de 50, jusqu'à 500 kg	35.-
16	-- plus de 5, jusqu'à 50 kg	40.-

- 81 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(8501, suite)		Fr. par 100 kg brut
	- transformateurs, convertisseurs statiques, bobines à réaction et selfs, d'un poids unitaire de:	
22	- - plus de 500, jusqu'à 5000 kg	25.-
24	- - plus de 100, jusqu'à 500 kg	35.-
26	- - plus de 50, jusqu'à 100 kg	40.-
28	- - 50 kg ou moins	50.-
8502.	Electro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques:	
20	- aimants permanents, magnétisés ou non	90.-
8504.	Accumulateurs électriques:	
22	- autres pièces détachées.	30.-
8505.01	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	70.-
8506.01	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique	80.-
8507.01	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé	200.-
8508.	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:	
10	- bougies d'allumage et de chauffage.	170.-
20	- autres	250.-
8509.01	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs anti-buée électriques, pour cycles et véhicules à moteur	300.-

- 82 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
8510.01	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.). à l'exclusion des appareils du no 8509	120.-
8511.	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper:	
22	- machines et appareils à souder, à braser ou à couper, d'un poids unitaire de: - - plus de 50, jusqu'à 500 kg	40.-
8512.	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du no 8524:	
14	- chauffe-eau à accumulation (boilers), d'une capacité de: - - 150 litres ou moins	90.-
26	- poêles, cuisinières, fours et autres fourneaux pour la fabrication et la préparation des denrées alimentaires, d'un poids unitaire de: - - plus de 20, jusqu'à 100 kg	70.-
28	- - 20 kg ou moins	80.-
30	- fers à repasser	100.-
	- autres appareils électrothermiques non dénommés ailleurs: - - en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable) ou en autres matières, d'un poids unitaire de:	
54	- - - 10 kg ou moins	125.-
	- résistances chauffantes: - - autres, d'un poids unitaire de:	
74	- - - plus de 0,3, jusqu'à 3 kg	110.-

- 83 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
8515.	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection (radars), de radiosondage et de radiotélécommande:	
10	- appareils récepteurs de radiodiffusion	200.-
20	- appareils récepteurs de télévision	250.-
ex 30	- autres: meubles et boîtiers pour appareils de radio-diffusion et appareils combinés radio-gramo, sans équipement intérieur	150.-
8518.	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, d'un poids unitaire de:	
12	- plus de 3, jusqu'à 50 kg	110.-
8519.	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de distribution, d'un poids unitaire de:	
10	- plus de 500 kg	55.-
12	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	70.-
14	- plus de 3, jusqu'à 50 kg	100.-
16	- plus de 0,3, jusqu'à 3 kg.	120.-
18	- 0,3 kg ou moins.	150.-

- 84 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
8520.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair :	
10	- lampes à filament incandescent	200.-
ex 20	- autres: tubes à décharge pour l'éclairage, à l'exclusion des tubes-réclame	120.-
8521.	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photo-cathode, autres que ceux du no 8520), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc., à cristal (transistors, par exemple); cristaux piézo-électriques montés:	
10)	tubes cathodiques d'un poids unitaire supérieur à 6 kg, pour appareils récepteurs de télévision	150.-
20)	autres	200.-
8523.	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:	
	- fils non munis de pièces de connexion:	
16	- - isolés à l'aide de caoutchouc ou de matières plastiques	50.-
18	- - isolés à l'aide de textiles, de papier ou d'autres matières non dénommées ailleurs	50.-
	- tresses, câbles, bandes, barres et similaires, non munis de pièces de connexion:	
	- - avec gaine de plomb ou armature en autres métaux:	
20	- - - avec âme isolée à l'aide de papier	40.-
24	- - - sans gaine de plomb ni armature en autres métaux	50.-

- 85 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
8525. 10	Isolateurs en toutes matières: - en matières céramiques	15.-
8526. 12	Pièces isolantes entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du no 8525: - en matières céramiques: - - autres	10.-
8527.01	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	40.-
8528. 10 12 14 16 18	Parties et pièces détachées électriques de machines et d'appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, d'un poids unitaire de: - plus de 500 kg. - plus de 50, jusqu'à 500 kg. - plus de 3, jusqu'à 50 kg. - plus de 0,3, jusqu'à 3 kg. - 0,3 kg ou moins	55.- 70.- 100.- 120.- 150.-
8607.01	Wagons et wagonnets pour le transport sur rails des marchandises	25.-
8609. ex 50	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées: - autres: boîtes à essieux	20.-
8701.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil: tracteurs monoaxes pour l'agriculture, avec moteur à explosion ou à combustion interne autres	45.- 100.-

- 86 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
8702.	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:	
	- voitures de tourisme, d'un poids unitaire de:	
10	- - 800 kg ou moins	110.-
12	- - plus de 800, jusqu'à 1200 kg	130.-
	- voitures pour les transports en commun (autocars, autobus, trolleybus) et voitures pour le transport des marchandises, d'un poids unitaire de:	
20	- - 1600 kg ou moins:	
	800 kg ou moins	110.-
	plus de 800, jusqu'à 1200 kg	130.-
	plus de 1200, jusqu'à 1600 kg	150.-
ex 24	- - plus de 2800 kg:	
	basculeurs automobiles (dumpers) non admis à la circulation routière	85.-
ex 8704.01	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 8701 à 8703, avec moteur: châssis pour les automobiles de tourisme des nos 8702.10/12	selon nos 8702.10/12
8705.01	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 8701 à 8703, y compris les cabines	170.-
8706.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 8701 à 8703:	
10	- pour tracteurs	100.-
	- autres:	
20	- - parties de carrosserie	170.-
ex 30	- - autres:	
	pots d'échappement	40.-
	amortisseurs	40.-
	pour voitures de tourisme	170.-
8707.	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées:	
10	- électriques	130.-

- 87 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
8709.01	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément	150.-
8710.01	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	par pièce 35.-
8712.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 8709 à 8711.	par 100 kg brut
	- autres:	
20	- - pour motocycles, side-cars et vélocipèdes avec moteur auxiliaire:	
	moyeux; bâtis de selles	60.-
	rayons	90.-
	autres	150.-
ex 30	- - autres:	
	pour vélocipèdes:	
	moyeux; bâtis de selles	60.-
	rayons et pédales	90.-
	autres	160.-
8713.	Voitures sans mécanismes de propulsion, pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées:	
10	- voitures d'enfants	60.-
8714.	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:	
ex 10	- véhicules pour le transport de personnes, y compris les roulettes:	
	roulettes	70.-
	- autres véhicules:	
30	- - sans ressorts de suspension ni pneumatiques	20.-
40	- - avec ressorts de suspension ou pneumatiques	45.-
9004.	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires:	
20	- en autres matières	200.-

- 88 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
ex 9007.01	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie: appareils photographiques avec obturateur à deux vitesses d'instantanés au maximum, même avec dispositif de pose en un temps	150.-
ex 9008.01	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son): appareils de projection avec ou sans reproduction du son	250.-
9009.01	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques	180.-
9012.01	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection	200.-
9016.	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématique, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils: - instruments de mesure de précision (d'étalonnage, de vérification, de calibrage, etc.), d'un poids unitaire de: 10 - - plus de 5 kg 12 - - plus de 2, jusqu'à 5 kg 14 - - plus de 0,5, jusqu'à 2 kg 16 - - 0,5 kg ou moins ex 30 - autres: freins hydrauliques pour mesurer la puissance, avec balance de mesurage	70.- 95.- 160.- 280.- 75.-
9017.	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels:	

- 89 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
(9017.suite)		
10	- appareils et instruments d'électricité médi- cale	270.-
20	- seringues à injections hypodermiques; aiguilles chirurgicales	400.-
9018.	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aéro- solthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz):	
20	- autres	150.-
9019.	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; ap- pareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires):	
10	- dents artificielles et dentiers	90.-
9020.	Appareils à rayons X, même de radiographie, et appareils utilisant les radiations de sub- stances radioactives, y compris les tubes géné- rateurs de rayons X, les générateurs de haute tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement:	
ex 10	- appareils et écrans à rayons X: appareils à rayons X pour usage médical . . .	230.-
20	- tubes générateurs de rayons X, sans enveloppes et d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg	1800.-
30	- autres tubes générateurs de rayons X	225.-
9023.01	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instru- ments similaires, thermomètres, pyromètres, baro- mètres, hygromètres et psychromètres, enregis- treurs ou non, même combinés entre eux	100.-
9024.	Appareils et instruments pour la mesure, le con- trôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats,	

- 90 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(9024.suite)		Fr. par 100 kg brut
	indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du no 9014:	
10	- thermostats	180.-
20	- autres	90.-
9026.	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage:	
30	- compteurs d'électricité	100.-
9028.	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:	
10	- thermostats	180.-
30	- autres	120.-
9104.	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre:	
	- autres horloges de gros volume:	
20	- - pendules de cheminée et d'applique fonctionnant à l'aide d'une pile de lampe de poche . .	100.-
22	- - pendules de cheminée et d'applique, électriques, autres que celles fonctionnant à l'aide d'une pile de lampe de poche	100.-
30	- - autres	100.-
40	- réveils	100.-
9105.01	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)	100.-
9106.01	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	100.-
9108.	Autres mouvements d'horlogerie terminés:	
20	- autres	100.-

- 91 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr.
9109.	Boîtes de montres du no 9101 et leurs parties, ébauchées ou finies:	par pièce
14	- plaqués d'or	-.25
16	- en métaux communs, même dorés ou argentés . . .	-.25
9201.	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) clavecins et autres instruments à cordes à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes):	par 100 kg brut
	- pianos droits:	
10	- - non mécaniques	120.-
20	- - mécaniques	120.-
30	- pianos à queue	135.-
ex 9202.01	Autres instruments de musique à cordes: guitares et mandolines	100.-
9203.	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques:	
20	- autres	120.-
9204.01	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche	140.-
9205.	Autres instruments de musique à vent:	
20	- autres	230.-
ex 20	ccarinas	100.-
9206.01	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)	150.-
9210.	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre:	
	- parties et pièces détachées d'orgues:	
40	- - autres parties et pièces détachées d'orgues	120.-
9211.01	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils avec ou sans lecteur de son	250.-

- 92 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
9212.01	Supports de son pour les appareils du no 9211 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	200.-
9302.01	Revolvers et pistolets	150.-
9305.01	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	150.-
9401.	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du no 9402) et leurs parties:	
	- en bois:	
10	- - en bois massif courbé, non rembourrés: ceintures de chaises et têtes de dossiers de chaises	45.-
	autres	65.-
	- - en autre bois, non rembourrés:	
	- - - bruts:	
	- - - - non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:	
20	- - - - - unis: fonds et dossiers de chaises, en bois centre-plaqué, quel que soit l'assemblage du placage	20.-
	autres	60.-
22	- - - - - moulurés ou ornés de baguettes	90.-
24	- - - - - revêtus de placages assemblés décorativement	130.-
26	- - - - - sculptés, ciselés ou incrustés	130.-
	- - - autres que bruts:	
	- - - - non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:	
30	- - - - - unis	80.-
32	- - - - - moulurés ou ornés de baguettes	100.-
34	- - - - - revêtus de placages assemblés décorativement	140.-

- 93 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(9401.suite)		Fr. par 100 kg brut
36	- - - sculptés, cisclés ou incrustés	140.-
ex 40	- - remboursés: - - - en blanc, non recouverts: sièges du no 9401.20 (autres que les fonds et dossiers de chaises, en bois contre-plaqué)	droit du no 9401. ex 20 "autres" majoré de: 60 % droit du no 9401.30 majoré de: 60 %
	sièges du no 9401.30	droit du no 9401.30 majoré de: 80 %
ex 42	- - - recouverts: sièges du no 9401.30 - en métaux communs: - - non remboursés:	par 100 kg brut 50.-
72	- - - en fer ou en acier non inoxydable: - - - perfectionnés en surface	100.-
80	- - - en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	droit du no 9401.72 majoré de: 80 %
ex 92	- - remboursés: - - - recouverts: sièges du no 9401.72	par 100 kg brut
9403.	Autres meubles et leurs parties: - en bois: - - bruts: - - - non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:	
20	- - - - unis: ceintures de tables, en bois contre- plaqué, quel que soit l'assemblage du placage ceintures de tables, en bois massif courbé autres	20.- 45.- 60.-
22	- - - - moulurés ou ornés de baguettes	90.-
24	- - - revêtus de placages assemblés décorati- vement	130.-

- 94 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
(9403. suite)		
26	- - - sculptés, ciselés, incrustés ou à surfaces bombées	130.-
	- - autres que bruts:	
	- - - non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:	
30	- - - - unis	80.-
32	- - - - moulurés ou ornés de baguettes	100.-
34	- - - revêtus de placages assemblés décorativement	140.-
36	- - - sculptés, ciselés, incrustés ou à surfaces bombées	140.-
	- en métaux communs:	
	- - en fer ou en acier non inoxydable:	
70	- - - bruts	35.-
72	- - - perfectionnés en surface	50.-
80	- - en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	100.-
9404.	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matière plastique spongieux ou cellulaires, recouverts ou non:	
10	- sommiers	50.-
	- autres:	
30	- - non recouverts	150.-
50	- - recouverts d'autres matières	300.-
9601.	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non:	
10	- de bouleau, de genêt, de bruyère ou de brindilles similaires	10.-
ex 20	- de sorgho (<i>saggina</i>), de piassava ou d'autres matières: de sorgho (<i>saggina</i>)	7.-

- 95 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
9602.	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues:	
	- brosses, avec monture:	
	- - en bois brut, poncé ou mordancé:	
10	- - - garnies de fils métalliques	80.-
12	- - - garnies d'autres matières	130.-
20	- - en bois poli, laqué, décoré, etc., à l'exclusion du bois fin	280.-
30	- - en bois fin, ivoire, nacre, écaille ou métal commun décoloré ou argenté	700.-
40	- - en autres matières	400.-
	- pinceaux:	
	- - à barbe:	
50	- - - garnis de soies animales fines	500.-
52	- - - garnis d'autres matières	120.-
	- - autres:	
60	- - - garnis de soies animales fines	400.-
62	- - - garnis d'autres matières animales	150.-
	- articles de brosse non dénommés ailleurs:	
70	- - pour l'équipement de machines ou de véhicules	60.-
9701.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélodromes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires	90.-
9702.10) 20)	Poupées de tous genres (fusion des sous-positions 10 et 20)	120.-
9703.	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement:	
10	- en bois	110.-
20	- en autres matières	90.-
9704.	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos):	
10	- cartes à jouer	200.-
40	- autres	90.-

- 96 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
9705. 10 20	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.): - articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël: bandes minces en métal, conditionnées comme articles pour arbres de Noël autres - autres	70.- 90.- 150.-
9706. 20	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du no 9704: - skis et bâtons de ski	150.-
9801. 20	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons): - autres	150.-
9802.01	Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.)	350.-
9803. 10	Porte-plume, stylographes et porte-mine; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointe, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 9804 et 9805: - en métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	500.-
9808.01	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte	270.-

- 97 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		Fr. par 100 kg brut
9811. 20	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées: - autres	150.-
9812.01	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, bar- rettes et articles similaires	150.-
9813.01	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires	100.-
9815.01	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	80.-
(0402.suite)	<u>NB. ad 0402.10.</u> La consolidation n'est valable que pour autant qu'un système de prise en charge du lait indigène entier en poudre sera maintenu.	
(0404.suite)	<u>NB. ad ex 0404.10 et ex 0404.22.</u> 1. Les fromages cités dans les annexes A ou B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages des 1er juin / 18 juillet 1951, soit le Gorgonzola, le Parmigiano Reggiano, le Pecorino Romano, l'Asiago, le Fiore Sardo, le Provolone, le Caciocavallo, le Roquefort, le Brie, le Camembert, le Saint-Paulin et le Danablu ne sont admis aux droits consolidés que si leur origine, leur genre de fabrica- tion, leur dénomination, etc., sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans cette Convention. En outre, les fromages à pâte molle Brie et Camembert ne sont admis aux droits consolidés que s'ils ont été fabriqués avec du lait cru.	

- 98 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Désignation du tarif	Désignation des produits	Droit
(0404. suite)	2. Les autres fromages mentionnés dans la liste ne sont admis aux droits consolidés que s'ils sont conformes aux descriptions et caractéristiques spécifiées dans l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de cette liste, et s'ils sont importés sous l'une de ces dénominations.	Fr. par 100 kg brut
(chap.8 suite)	<u>Note au chapitre 8, chiffre 4 a.</u> Par "à découvert" au sens des nos 0806.20, 0807.10, 0807.20 et 0807.30, on doit entendre les fruits présentés à l'importation: - en vrac dans des wagons ou compartiments de wagons, même avec protection intérieure (sur le fond, les parois ou le dessus) à l'aide de matériel d'emballage; - en sacs de transport, même fermés; - en fûts, corbeilles, cageots, plateaux, etc., non fermés ou avec fermeture simplement posée sur le récipient, ou encore avec revêtement de matériel d'emballage sur le fond et sur les parois.	
(1507. suite)	<u>NB. ad 1507.20/22.</u> Les huiles d'olives relevant du no 1507 ne seront pas frappées de droits de douane ou autres redevances plus élevés que ceux grevant les autres huiles épurées ou raffinées de ce numéro.	
(2103. suite)	<u>NB. ad 2103.</u> La farine de moutarde non mélangée est taxée au droit du no 2201.40.	
(2205. suite)	<u>NB. ad 2205.10 et 2205.20.</u> Les vins rouges en fiasques ordinaires d'une contenance supérieure à 1,9 litres suivent le régime des vins rouges en fûts.	

- 99 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(2205. suite)	<p><u>NB. ad 2205.10, 12, 20, 22 et 2205.30</u></p> <p>Les vins naturels dont la force alcoolique ne dépasse pas 15 degrés-volume acquittent les droits de douane suivant les nos 2205.10, 12, 20 et 22 (en fûts) ou suivant le no 2205.30 (en bouteilles, etc.) et sont exempts du droit de monopole.</p> <p>Les vins naturels dont la force alcoolique dépasse 15 degrés-volume paient, pour chaque degré en sus, outre le droit de douane, un droit de monopole de 6 fr. par quintal brut.</p> <p><u>NB. ad ex 2205.40 et ex 2205.50</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les spécialités de vin et les vin doux Aleatico, Grand Roussillon (Banyuls, Rasteau, etc.), Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo, dont la force alcoolique n'atteint pas 20 degrés-volume, paient, outre le droit de douane, un droit de monopole de 60 fr. par quintal brut. 2. Les spécialités de vin et les vins doux dont la force alcoolique atteint ou dépasse 20 degrés-volume paient, outre le droit de douane, le droit de monopole réglementaire prévu par la législation suisse. 3. Le droit de monopole réduit à 60 fr. par quintal brut est accordé aux spécialités définies sous chiffre 1 ci-dessus lorsqu'elles sont importées sous l'une des dites dénominations et accompagnées d'un certificat délivré par le service compétent de la région où le vin a été produit. <p>Ces mêmes conditions doivent être remplies pour l'admission au droit de douane conventionnel des spécialités de vin et vins doux Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo.</p>	<p>Fr. par 100 kg brut</p>

- 100 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(2205,suite)	<p>4. Les mistelles acquittent quelle que soit leur teneur alcoolique, le droit de monopole réglementaire prévu par la législation suisse.</p> <p>5. Pour le cas où la Suisse accorderait ultérieurement d'autres faveurs quant au taux du droit de douane pour une spécialité quelconque de vin, ces faveurs seraient immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités de vin Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo.</p> <p>De même, les faveurs ultérieures accordées à une spécialité quelconque de vin, en ce qui concerne le taux du droit de monopole, seront immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités de vin Aleatico, Grand Roussillon (Banyuls, Rasteau, etc.), Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo.</p>	Fr. par 100 kg brut
(2206,suite)	<p><u>NB. ad 2206.01.</u></p> <p>Le vermouth titrant jusqu'à 18 degrés-volume d'alcool acquitte, outre le droit de douane, un droit de monopole de 60 fr. par quintal brut.</p>	
(5009,suite)	<p><u>NB. ad 5009.30/42.</u></p> <p>Les tissus pour cravates, dont la largeur dépasse 59 cm mais n'est pas supérieure à 70 cm, ne seront pas soumis à des droits d'entrée plus élevés que ceux perçus pour les autres tissus de l'espèce.</p>	
(5311,suite)	<p><u>NB. ad 5311.30. 32. 34 et 5311.36.</u></p> <p>Lors de la détermination du nombre de fils, on tiendra compte, si l'on est en présence de fils retors, de chaque fil simple. Toutefois, dans les tissus contenant des fils en autres textiles, les fils retors en autres textiles que la laine ne comptent que pour un seul fil. Lorsqu'un fil de laine est retordu avec un ou plusieurs fils simples ou retors en autres textiles, ceux-ci ne seront comptés que pour un seul fil.</p>	

- 101 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	<p style="text-align: center;"><u>Remarque générale</u></p> <p>La Suisse se réserve de prélever, en dessus des droits de douane consolidés dans la présente liste, les taxes, droits et autres retenues qui sont ou pourraient être perçus ultérieurement en application de la législation suisse actuelle.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article III, § 1, lit. b, dernière phrase de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, ces taxes, droits et autres retenues, de nature variable, pourront être augmentés à l'avenir, ou la Suisse pourra prélever de nouveaux taxes, droits et autres retenues, dans la mesure prévue par ladite législation. Par législation suisse actuelle, il faut entendre ici les lois suivantes:</p> <p>La loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 13 juin 1917;</p> <p>la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932, révisée le 25 octobre 1949;</p> <p>la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne, du 3 octobre 1951, ainsi que l'ordonnance concernant le marché du bétail de boucherie et l'approvisionnement en viande, du 30 décembre 1953;</p> <p>la loi fédérale sur la préparation de la défense nationale économique, du 30 septembre 1955;</p> <p>l'arrêté fédéral instituant des dispositions applicables au maintien d'un contrôle des prix réduits, du 28 septembre 1956.</p>	

- 103 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	<p>après deux ou trois jours, il est procédé au salage des faces du fromage avec du sel en poudre; trois jours après ce traitement il est déposé dans un local humide ayant une température de 5°/6° C pour la maturation, qui dure de 20 à 40 jours.</p> <p>Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 48% au minimum pour la production d'été (avril - août) et 50% au minimum pour la production hivernale (septembre - mars).</p> <p>Les fromages Italico doivent porter une des dénominations suivantes:</p> <p>Bel Piano Lombardo, Stella Alpina, Cerriolo, Italcolombo, Tre Stelle, Cacio Giocondo, Bitto Giocondo, Il Lombardo, Stella d'Oro, Bel Mondo, Bick, Pastorella, Cacio Reale, Valsesia, Casoni Lombardi, Formaggio Margherita, Formaggio Bel Paese, Monte Bianco, Metropoli, L'Insuperabile, Universal, Fior d'Alpe, Alpestre, Primavera, Italico Milcosa, Caciotto Milcosa, Italia, Reale, La Lombarda, Codogno, Il Novarese, Mondo Piccolo, Bel Paesino, Primula Gioconda, Alfiere, Costino, Montagnino, Lombardo.</p> <p><u>Mozzarella</u></p> <p>Le lait de vache ou de buffle cru, entier est coagulé par adjonction de ferment lactique et de présure liquide à la température de 35° C.</p> <p>Le caillé est tranché en petits morceaux de la grosseur d'une noisette et laissé mûrir dans le petit lait jusqu'à ce qu'il ait atteint la maturation nécessaire pour obtenir le filage. La pâte séparée du petit lait est coupée en longues bandes et filée à l'aide d'eau bouillante dans des récipients adéquats. Enfin, la pâte est formée.</p> <p>Pâte: humide, de couleur blanche, tendre et compacte</p> <p>Saveur: douce, légèrement acidulée</p> <p>Forme: "à fiaschetto", sphérique, ovoïde, parallépipède</p>	

- 104 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	<p>Poids: 50 g à 1 kg</p> <p>Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 44% au minimum.</p> <p><u>Ricotta Romana</u></p> <p>Produit obtenu du petit lait de brebis par précipitation de son albumine et des résidus de matière grasse en le réchauffant à 75°/80° C et en le cuisant à 90°/93° C. Le séret formé est recueilli et mis dans des récipients adéquats.</p> <p>Pâte: humide, de couleur blanche, granuleuse, tendre</p> <p>Saveur: douce, délicate, fondant au palais</p> <p>Poids: 1300 g à 1800 g</p> <p>Dimensions: diamètre de base de 15 à 20 cm environ; hauteur de 7 à 10 cm environ</p> <p>Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 60% au minimum.</p> <p><u>Mascarpone</u></p> <p>Produit dérivé de la coagulation de la crème du lait. La crème, préalablement homogénéisée, est réchauffée à 90° C et coagulée par l'adjonction d'acide citrique. Le caillé ainsi obtenu est recolté dans une toile adéquate. Le fromage n'a pas de forme ni de poids déterminé.</p> <p>Pâte: grasse, de couleur blanche ivoire et d'aspect butyreux</p> <p>Saveur: douce, délicate, fondant au palais</p> <p>Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 80% au minimum.</p>	

- 105 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	<p><u>Grana padano</u></p> <p>Fromage demi-gras à pâte dure, cuit et à maturation lente, produit avec du lait de vache provenant de deux traites journalières et fourni par des bêtes dont l'alimentation de base est constituée par des fourrages verts ou conservés. Ce lait est coagulé avec acidité de fermentation, après repos et écrémage partiel obtenu sous l'influence de la pesanteur. On le confectionne durant toute l'année.</p> <p>Forme: cylindrique, à tronc légèrement convexe ou presque droit, faces planes légèrement ourlées</p> <p>Dimensions: diamètre de 35 à 45 cm; hauteur du tronc de 18 à 25 cm</p> <p>Poids: de 24 à 40 kg par meule</p> <p>Confection extérieure: couleur foncée, huileuse</p> <p>Couleur de la pâte: blanche ou jaune paille</p> <p>Arôme et saveur caractéristiques de la pâte: parfum délicat non piquant</p> <p>Structure de la pâte: finement granuleuse, fracture radiale en écailles</p> <p>Ouverture: à peine visible</p> <p>Epaisseur de la croûte: de 4 à 8 mm</p> <p>Maturation: naturelle, effectuée par conservation du produit dans un local à température de 15 à 22° C</p> <p>Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 32% au minimum.</p> <p>Il existe d'autres variantes de fromages Grana (Grana Lodigiano et Grana Lombardo) dont les</p>	

- 106 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	<p>caractéristiques sont les mêmes, avec la différence que la teneur en matière grasse est de 25% au minimum pour le Grana Lodigiano et de 27% pour le Grana Lombardo.</p> <p><u>Remarque pour tous les fromages du type Grana</u></p> <p>Pour l'admission des fromages du type Grana aux taux consolidés, les autorités douanières suisses se conformeront à la pratique en vigueur depuis de nombreuses années.</p> <p><u>Fontina de la Vallée d'Aoste</u></p> <p>Fromage gras, à pâte demi-cuite, fabriqué avec du lait entier de vache, provenant d'une seule traite, avec acidité naturelle de fermentation. Le lait ne doit pas avoir subi avant la coagulation un réchauffement dépassant la température maximum de 36° C.</p> <p>Le salage est effectué à sec selon la technique caractéristique.</p> <p>Maturation moyenne: 3 mois, dans les locaux avec une température de 6° à 10° C et de toute façon ne dépassant pas 12° C et ayant une humidité de 90% ou saturation obtenue par les conditions naturelles de la fromagerie</p> <p>Usage: fromage de table</p> <p>Caractéristiques: forme cylindrique à tronc bas, légèrement concave, avec faces planes ou presque planes</p> <p>Poids: de 8 à 18 kg</p> <p>Dimensions: hauteur du tronc de 7 à 10 cm; diamètre de 30 à 45 cm</p> <p>Croûte: compacte, mince, d'une épaisseur d'environ 2 mm</p>	

- 107 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	<p>Pâte: élastique, plutôt molle, avec ouvertures isolées, fondant au palais, de couleur légèrement jaune paille</p> <p>Saveur: douce, caractéristique</p> <p>Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 45% au minimum</p> <p>Zone de production: Territoire de la région autonome de la Vallée d'Aoste.</p> <p>Le dédouanement au taux consolidé n'est admis que contre présentation d'une attestation délivrée par le "Consorzio produttori Fontina" de la Vallée d'Aoste, certifiant que le fromage importé correspond à l'origine et aux caractéristiques ci-dessus. Chaque meule devra également être munie de la marque dudit Consorzio.</p> <p><u>Canestrato (Pecorino Siciliano)</u></p> <p>Fromage à pâte pressée, crue, obtenu exclusivement avec du lait de brebis entier, frais et coagulé avec de la présure d'agneau. Il se fabrique dans la période comprise entre octobre et juin. Le salage est effectué à sec.</p> <p>Maturation: 4 mois au minimum</p> <p>Forme: cylindrique, à faces planes ou légèrement concaves</p> <p>Dimensions et poids: meules de 4 à 12 kg; hauteur du tronc de 10 à 18 cm.</p> <p>Croûte: blanche jaunâtre, avec impression des signes du panier dans lequel elle a été formée (canestrata), badigeonné avec de l'huile ou de la lie d'huile</p> <p>Pâte: compacte, blanche ou jaune paille, avec ouvertures limitées</p> <p>Saveur: piquante, caractéristique</p>	

- 108 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	<p>Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 40% au minimum.</p> <p><u>Autre Pecorino</u></p> <p>Les variantes de Pecorino sont obtenues selon le même procédé de fabrication que le Canestrato (Pecorino Siciliano) et le Pecorino Romano. Les caractéristiques concernant le poids et les dimensions sont les mêmes que pour le Pecorino Romano. La croûte est généralement de couleur marron, plus ou moins foncé au moyen de terre spéciale.</p> <p><u>Bitto</u></p> <p>Fromage à pâte demi-cuite, légèrement pressée; produit avec du lait de vache auquel il peut être additionné du lait de chèvre; salé à sec. Jeune, il est utilisé pour la table; avec le vieillissement il peut être utilisé comme fromage à râper. La maturation peut durer jusqu'à deux ans.</p> <p>Forme: cylindrique à tronc bas</p> <p>Poids: 15 à 30 kg</p> <p>Pâte: élastique, à consistance fondante, avec quelques petites ouvertures, de couleur légèrement jaune paille</p> <p>Dimensions: hauteur 10 cm environ; diamètre entre 30 et 40 cm</p> <p>Croûte: compacte, mince et lisse</p> <p>Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 30% au minimum.</p> <p><u>Brà</u></p> <p>Fromage à pâte dure, demi-cuite, pressée; produit avec du lait de vache partiellement écrémé; salé à l'eau ou à sec; à maturation lente; utilise comme fromage pour la table (avec maturation de 20/30 jours jusqu'à 5 mois) et comme fromage à râper (avec maturation dépassant 6 mois).</p>	

- 109 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	<p>Forme: cylindrique, à faces planes, d'un diamètre de 30/40 cm et à tronc légèrement convexe d'une hauteur de 7/9 cm</p> <p>Pâte: de couleur blanche jaunâtre, tendant vers le jaune or pour le fromage de longue maturation</p> <p>Saveur: tantôt délicate et douceâtre, tantôt légèrement piquante; avec la maturation la saveur devient forte et piquante</p> <p>Croûte: mince, jaune-rougeâtre, élastique; avec la maturation elle devient plus sombre et plus épaisse</p> <p>Poids: de 5 à 8 kg</p> <p>Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 30% au minimum</p> <p><u>Fontal</u></p> <p>Fromage de table ouit, obtenu avec du lait entier de vache de 1 à 2 traites (acidité naturelle)</p> <p>Forme: cylindrique à tronc bas</p> <p>Hauteur: 9 cm environ</p> <p>Diamètre: 40 cm environ</p> <p>Poids: de 6 à 20 kg</p> <p>Croûte: compacte, mince</p> <p>Pâte: douce, blanche à jaune paille, tendre, compacte ou avec ouvertures isolées</p> <p>Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 45% au minimum</p>	

- 110 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSEPREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	<p><u>Montasio</u></p> <p>Fromage gras à pâte dure, demi-cuite; produit exclusivement avec du lait de vache, salé à sec ou salé au bain de sel pour commencer et plus tard à sec.</p> <p>Usage: fromage de table avec maturation de 2 à 5 mois ou à râper après 12 mois de maturation au moins</p> <p>Forme: cylindrique, à trenc bas et droit ou presque droit, à faces planes ou légèrement convexes</p> <p>Poids: de 5 à 9 kg</p> <p>Dimensions: hauteur de 6 à 10 cm et diamètre de 30 à 40 cm</p> <p>Croûte: lisse, régulière, élastique</p> <p>Pâte: fromage de table: compacte, avec de rares ouvertures, de couleur légèrement jaune paille</p> <p>fromage à râper: friable, de couleur jaune paille avec de rares et très petites ouvertures</p> <p>Saveur: caractéristique, piquante et agréable</p> <p>Matière grasse par 40 % au minimum. rapport à l'extrait sec:</p> <p><u>Reblochon, Pont-L'Evêque</u></p> <p>Fromages à pâte molle, fabriqués à base de lait cru et conformes pour le reste aux caractéristiques reproduites dans le décret de la République française no 53-1048 du 26 octobre 1953, dans les décrets qui le compléteront éventuellement ou dans les décrets pris en application de la loi</p>	

- 111 -

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	<p data-bbox="364 575 888 645">de la République française no 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages.</p> <p data-bbox="364 662 431 681"><u>Cantal</u></p> <p data-bbox="364 697 911 819">Fromage à pâte dure, fabriqué à base de lait cru et conforme pour le reste aux caractéristiques reproduites dans le décret de la République française no 53-1048 du 26 octobre 1953 ou dans les décrets qui le compléteront éventuellement.</p>	

